

La Commission Administrative de règlement de la **Relation de travail**

2015

Rapport annuel



Rapport annuel 2015

Commission administrative de règlement
de la relation de travail

Mai 2016

1. RAPPORT ANNUEL	4
1.1 DOSSIERS TRAITES	4
1.2 ANALYSE DU CONTENU	8
1.3 EVALUATION SUR LA BASE DE L'ARTICLE 342 DE LA LOI SUR LA NATURE DE LA RELATION DE TRAVAIL.....	13
1.4 LA DOCTRINE	14
1.5 CONCLUSION	15
2. Cadre historique et juridique	17
3. Législation	20
3.1 Loi-Programme (I) du 27 décembre 2006.....	20
3.2 Arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail.....	29
3.3 Arrêté royal du 11 février 2013 nommant les membres de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail	34
3.4 Arrêté royal du 18 octobre 2013 portant démission et nomination de membres de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail	36
3.5 Arrêté royal du 10 février 2015 portant démission et nomination de membres de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail	37
3.6 Arrêté royal du 12 novembre 2015 portant démission et nomination de membres de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail	38
3.7 Arrêté royal du 29 avril 2013 pris en exécution de l'article 337/2, § 3, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 en ce qui concerne la nature de la relation de travail entre un agent de gardiennage visé par la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière et son cocontractant	39
3.8 Arrêté royal du 20 juin 2013 pris en exécution de certaines dispositions de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 en ce qui concerne la nature des relations de travail qui se situent dans le cadre de l'exécution des activités qui ressortent du champ d'application de la commission paritaire de l'agriculture ou de la commission paritaire pour les entreprises horticoles	41
3.9 Arrêté royal du 29 octobre 2013 pris en exécution de l'article 337/2, § 3, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 en ce qui concerne la nature des relations de travail qui se situent dans le cadre de l'exécution des activités qui ressortent du champ d'application de la sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers	44
3.10 Arrêté royal du 29 octobre 2013 pris en exécution de l'article 337/2, § 3, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 en ce qui concerne la nature des relations de travail qui se situent dans le cadre de l'exécution des activités qui ressortent du champ d'application de la sous-commission paritaire pour les taxis et de la commission paritaire du transport et de la logistique, uniquement pour les activités de location de voitures avec chauffeur et de taxis collectifs	46

3.11 Arrêté royal du 29 octobre 2013 pris en exécution de l'article 337/2, § 3, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 en ce qui concerne la nature des relations de travail qui se situent dans le cadre de l'exécution des activités qui ressortent du champ d'application de la sous-commission paritaire pour les autobus et autocars	48
4. Le règlement d'ordre intérieur	50
5. Le formulaire de demande.....	54
6. Décisions	62
6.1 Décision n°032 – secteur d'activité: Services de soins pour animaux de compagnie, sauf soins vétérinaires (NACEBEL 96.093)	62
6.2 Décision n° 33 – secteur d'activité : Associations pour l'environnement et la mobilité (NACEBEL 94.994)	70
6.3 Décision n° 034 – Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion (NACEBEL 70.220)....	74
6.4 Décision n° 035 – secteur d'activité: Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion (NACEBEL 70.220)	77
6.5 Décision n° 036 – secteur d'activité: Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion (NACEBEL 70.220)	80
6.6 Décision n° 037 – secteur d'activité: Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion (NACEBEL 70.220)	83
6.7 Décision n° 038 – secteur d'activité: Commerce de détail de pain et de pâtisserie en magasin spécialisé (dépôt) (NACEBEL 47.241)	86
6.8 Décision n° 039 – secteur d'activité: Activités de poste dans le cadre d'une obligation de service universel (NACEBEL 53.100)	90
6.9 Décision n° 040 – secteur d'activité: Édition de journaux (NACEBEL 58.130).....	96
6.10 Décision n° 041 – secteur d'activité: Conseil informatique (NACEBEL 62.020).....	98
6.11 Décision n° 042 – secteur d'activité: Conseil informatique (NACEBEL 62.020)	101
6.12 Décision n° 043 – secteur d'activité: Conseil informatique (NACEBEL 62.020)	104
6.13 Décision n° 044 – secteur d'activité: Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion (NACEBEL 70.220)	107
6.14 Décision n° 045 – secteur d'activité: Etudes de marché et sondages d'opinion (NACEBEL 73.200)	115
6.15 Décision n° 046 – secteur d'activité: Activités de revalidation ambulatoire (NACEBEL 86.905) .	119
6.16 Décision n° 050 – Activités d'architecture de construction (NACEBEL 71.111)	122
6.17 Décision n°052 – secteur d'activité: Travaux d'installation électrotechnique autres que de bâtiment (NACEBEL 43.212)	125

1. RAPPORT ANNUEL

Comme prévu à l'article 338, § 7, de la Loi sur la nature de la relation de travail, sont joints au présent rapport les dossiers traités par la Commission administrative de règlement de la relation de travail (dénommé ci-après *la Commission*) en 2015. Les décisions ont été rendues anonymes.

L'analyse du contenu des décisions figure ci-après.

1.1 DOSSIERS TRAITES

A. DOSSIERS ENTRANTS

En 2015, la Commission a pris 17 décisions (à titre de comparaison : en 2013, 6 décisions et en 2014, 25 décisions); 4 dossiers ayant été introduits en 2015 seront traités au début de l'année 2016.

Le nombre de décisions correspond à celui des années précédentes.

Il est fait référence, à cet égard, aux considérations figurant dans l'avis n° 1.970 du Conseil National du Travail (CNT) du 26 janvier 2016, p.6, B, deuxième tiret (dénommé ci-après *l'avis CNT*) et au rapport 2016/1 du 28 janvier 2016 du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants (dénommé ci-après *le rapport CGG*), p. 34, n° 4.4.8 et p. 49-50, n° 7.2.1, premièrement.

D'autres initiatives pourraient être envisagées pour accroître la notoriété de la Commission. Les possibilités de la Commission même sont toutefois plutôt limitées. Elles se résument à la communication téléphonique d'informations par les secrétaires des chambres et à la maintenance d'un site internet propre permettant de consulter toutes les informations et décisions. De même, à l'invitation de personnes externes, des exposés ont été donnés en vue d'expliquer le fonctionnement de la Commission.

B. SAISINE

L'article 338, §2, de la Loi sur la nature de la relation de travail prévoit la possibilité d'introduire une demande de ruling de trois manières.

Tout d'abord, en vertu de l'article 338, §2, alinéa 1er, il est possible de soumettre à la Commission des relations de travail existant depuis un certain temps, et ce dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi ou de l'arrêté royal qui contient la liste de critères spécifiques propres à un certain secteur, à une certaine catégorie de profession ou à une certaine profession. Dans un tel cas, la demande doit être introduite à l'initiative conjointe des parties à la relation de travail.

En 2015, il n'a pas été recouru à cette possibilité car la Loi sur la nature de la relation de travail et les arrêtés royaux promulgués jusqu'à présent sont entrés en vigueur plus d'un an avant le 1^{er} janvier 2015.

Ensuite, un travailleur indépendant commençant une activité professionnelle, qui en fait la demande auprès de sa caisse d'assurances sociales, peut introduire une demande soit lors de l'affiliation, soit dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail. Il a été recouru à cette possibilité dans un dossier en néerlandais (035) et dans trois dossiers en français (037, 041 et 042).

Les autres dossiers ont été introduits conformément à la troisième possibilité, visée à l'article 338, §2. Dans son alinéa 3, cet article dispose qu'une demande peut être introduite à l'initiative de toute partie à une relation de travail (envisagée) dont la nature (statut de travailleur salarié ou de travailleur indépendant) est incertaine, et ce soit avant le début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail.

Comme cela a déjà été mentionné dans le rapport annuel 2014¹, la commission accepte, dans le cadre de cette troisième possibilité, non seulement les demandes qui sont introduites par une seule partie, mais aussi les demandes qui sont introduites par les deux parties; le texte légal parle en effet de "toute partie", de sorte qu'une demande introduite à l'initiative des deux parties est en effet a fortiori une demande introduite à l'initiative de "toute partie"².

C. SECTEURS D'ACTIVITES CONCERNES

Concernant les secteurs d'activité, le dossier 039 se rapportait au secteur des activités de poste; mais l'activité relevait du secteur du transport, à savoir un des secteurs dits « à risque », pour lesquels des critères spécifiques ont été fixés.

En 2015, 5 dossiers ont été introduits pour le secteur "Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion" (034, 035, 036, 037 et 044) et 3 dossiers pour le secteur du conseil informatique (041, 042 et 043). Pour les autres demandes, il y a eu à chaque fois seulement un dossier par secteur.

Le tableau ci-dessous donne la répartition selon le secteur d'activité :

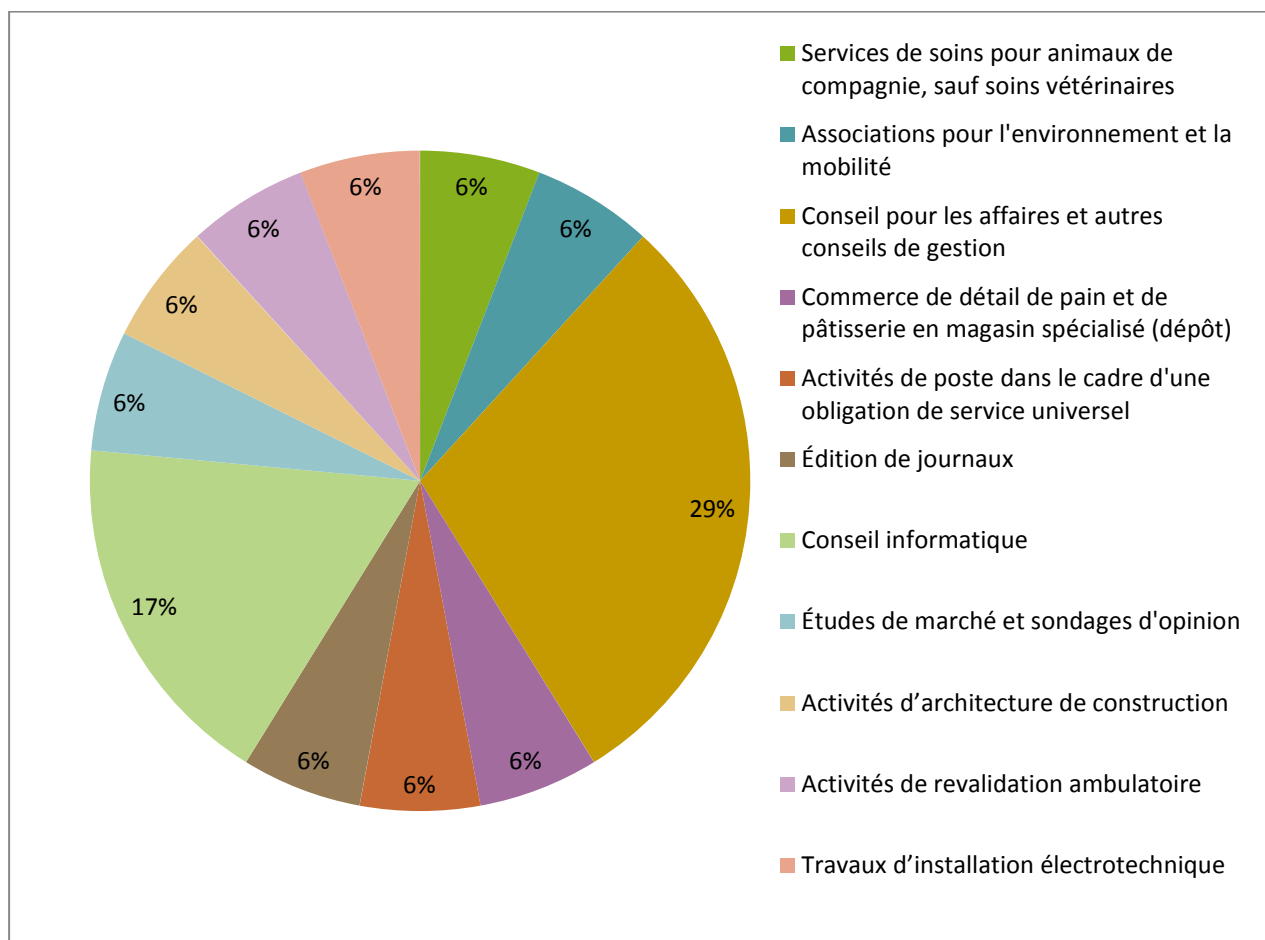
Secteurs d'activité		
Dénomination du secteur (NACEBEL)	Chambre francophone	Chambre néerlandophone
Services de soins pour animaux domestiques		1 dossier (032)
Associations pour l'environnement et la mobilité	1 dossier (033)	
Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion	2 dossiers (036, 037)	3 dossiers (034, 035, 044)
Commerce de détail de pain et de pâtisserie en magasin spécialisé (dépôt)		1 dossier (038)

¹ Rapport annuel 2014, 5

² W. VAN EECKHOUTTE et G. DE MAESENEIRE, "Arbeidsrelatieswet", *NJW* 2007, 114, nr. 84; L. LENAERTS, "Wat voor een relatie? Ah een arbeidsrelatie!" in A. VAN REGENMORTEL, L. DE MEYER ET V. VERVLIEET, *Actuele problemen van het sociale zekerheidsrecht in Reeks Recht en Sociale zekerheid* 17, Brugge, die Keure, 2015, 94, nr. 9)

Activités de poste	1 dossier (039)	
Edition de journaux	1 dossier (040)	
Conseil informatique	3 dossiers (041, 042, 043)	
Etudes de marché et sondages d'opinion		1 dossier (045)
Revalidation ambulatoire	1 dossier (046)	
Activités d'architecture de construction	1 dossier (050)	
Travaux d'installation électrotechnique		1 dossier (052)
Total	10 dossiers	7 dossiers

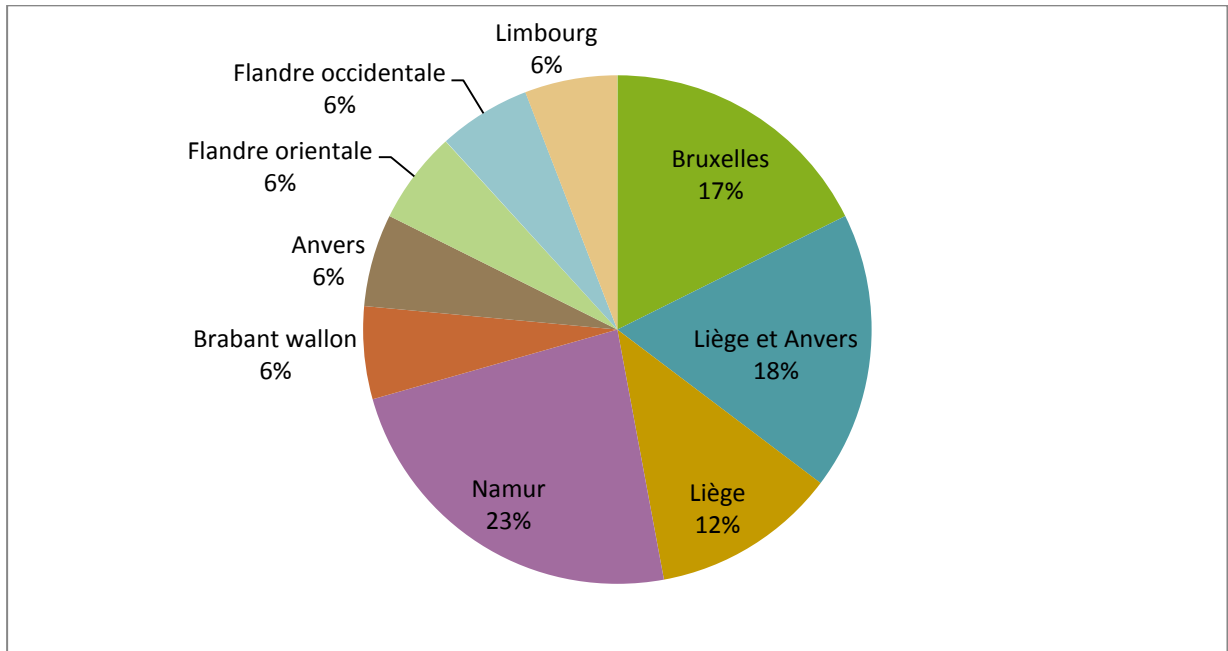
Ce qui donne la représentation graphique suivante



D. REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES DEMANDES

10 dossiers ont été traités en français, dont 3 dossiers se rapportaient à la Région de Bruxelles-Capitale (039, 043 et 050). 7 dossiers en néerlandais ont été traités, dont 3 dossiers se rapportaient également en partie à la partie francophone du pays (034, 035 et 044).

La répartition par province donne le résultat suivant :



E. DUREE DU TRAITEMENT DES DOSSIERS

Les dossiers ont été traités dans le délai prévu de 3 mois. En 2015, des renseignements complémentaires ont été demandés à grande échelle afin de comprendre le mieux possible la situation du demandeur. Dans le dossier 044, il y a eu un dépassement du délai dû au fait que le demandeur a sollicité le report du traitement de son dossier.

1.2 ANALYSE DU CONTENU

A. GENERALITES

Sur un total de 17 dossiers, 12 dossiers ont été jugés irrecevables. Dans 3 dossiers, il a été conclu à l'existence d'une relation de travail de type « salarié », dont 2 requalifications. Dans 2 dossiers, l'existence d'une relation de travail de type « indépendant » a été confirmée.

Aperçu des décisions :

Recevable et confirmé		Recevable et requalifié				Irrecevable			
Dossiers		Dossiers				Dossiers			
FR	NL	FR	NL	FR	NL	FR	NL		
2 demandes		2 demandes		1 demande		1 demande		7 + 1 demandes	4 demandes
Salarié	Indépendant	Salarié	Indépendant	Salarié	Indépendant	Salarié	Indépendant	036, 037, 039*, 040, 041, 042, 043, 046	034, 035, 038, 045
039 (*)	050		032, 044	033		052			

*Dans le dossier 039, la demande de qualification de salarié a été confirmée, bien qu'une demande complémentaire ait également été posée, qui a été jugée irrecevable.

B. IRRECEVABILITE

En 2015, 12 dossiers (4 en néerlandais et 7 + 1 en français) ont donc été jugés irrecevables.

La Loi sur la nature de la relation de travail fait état de deux causes d'irrecevabilité :

- le dépassement du délai d'un an (article 338, §2) et- le fait qu'un dossier pénal, judiciaire ou administratif soit en cours ou ait été clôturé (article 338, §3).

Dépassement du délai

En 2015, ce filtre temporel a été appliqué à 3 dossiers en néerlandais (034, 035 et 038) et à 2 dossiers en français (040 et 046).

On peut se référer à ce qui a déjà été signalé dans le rapport annuel 2014 concernant l'opportunité de ce filtre temporel. Il est également fait référence à cette limitation dans l'avis du CNT, p. 7, ainsi que dans le rapport CGG, p. 34, n° 4.4.7 et p. 50, n° 7.2.1, deuxièmement.

Enquête ou procédure en cours ou clôturée

En 2015, il n'y a eu aucune irrecevabilité pour cette raison.

Motifs d'irrecevabilité liés à la nature administrative de la procédure

Demande en cas de relation de travail à laquelle il a été mis fin

Ce motif d'irrecevabilité a été retenu dans les dossiers en néerlandais 038 (également dépassement du délai) et 045.

On peut faire référence à ce qui a été dit dans le rapport annuel 2014, p. 9 et 10 (voir également l'avis du CNT, p.7).

Demande incomplète

Comme annoncé dans le rapport annuel 2014, p. 9, la Commission s'est proposée de généraliser en 2015 la procédure en matière de questions supplémentaires afin d'obtenir ainsi une appréciation de fait plus approfondie (voir Avis du CNT, p. 8, et rapport CGG, p. 34, n° 4.4.4)

Lorsque le demandeur ne répond pas à des questions essentielles et veut ainsi faire en sorte que le contexte factuel reste flou, la Commission conclut à l'irrecevabilité pour cause de demande incomplète. Il a été recouru à ce motif dans les dossiers en français 036 et 037.

En ce qui concerne les dossiers en néerlandais, il a été répondu aux questions, voire parfois après un rappel. Concernant les dossiers en néerlandais, il n'y a donc eu aucune décision qui a conclu à une irrecevabilité sur cette base.

Demande introduite par des sociétés et possibilité de simulation

Seule une personne physique peut entrer dans les liens d'une relation de travail.

Dans les décisions 041, 042 et 043, la chambre francophone a conclu à l'irrecevabilité d'une demande qui portait sur les liens réciproques entre deux sociétés. Il a également été vérifié si la relation sous-jacente ne contenait pas d'éléments de simulation, faisant en sorte que la relation éventuelle avec une personne physique existait malgré tout. Tel n'était pas le cas et l'irrecevabilité a été maintenue (voir rapport annuel 2014, 11, c.)

Demande hypothétique

Dans le dossier en français 039, l'existence d'une relation de travail de type « salarié » a été confirmée; en ordre subsidiaire, le demandeur a posé une question hypothétique, qui n'était pas étayée par des données concrètes; celle-ci a été déclarée irrecevable.

Demande introduite par un tiers qui n'est pas partie à la relation de travail

Dans le dossier 046, la chambre francophone a conclu à l'irrecevabilité car la demande n'émanait pas des parties à la relation de travail, mais bien d'un service public régional (voir rapport annuel 2014, 11. d.)

C. APPRECIATION DU FOND DES DEMANDES

Dans le dossier 039, l'existence d'une relation de type « salarié » a été confirmée.

Dans les dossiers 033 et 052, la relation de travail de type « indépendant » a été requalifiée en relation de travail de type salarié.

Dans 3 dossiers (032, 044 et 050), l'existence d'une relation de type indépendant a été confirmée.

Dans le dossier 039 uniquement, les critères spécifiques relatifs à la présomption dans le secteur du transport de choses et ou personnes pour le compte de tiers (article 337/1, §1, 3°, juncto article 337/1, §3, de la Loi sur la nature de la relation de travail) ont été appliqués; ces critères sont fixés dans l'AR du 29 octobre 2013 .

Toutefois, le demandeur a donné trop peu d'éléments pour pouvoir apprécier les critères de la présomption. Etant donné que la présomption est réfragable, la chambre française a constaté que, sur la base des critères généraux, il fallait tout de même conclure à l'existence d'une relation de travail de type « travailleur salarié ».

De ce fait, au final, l'appréciation a été réalisée sur la base des critères généraux. Dans la pratique, les critères de la présomption n'ont pratiquement joué aucun rôle.

Ainsi, les secteurs dits « à risque » n'ont pas été abordés de facto. Ces secteurs à risque ont été déterminés de manière plutôt arbitraire par le législateur. En 2014, il est apparu que le secteur de l'horeca était manifestement l'un des secteurs d'activité d'où émanait une demande. En 2015, il n'y a cependant eu plus aucune demande émanant de l'horeca, alors que les demandes émanant du secteur des conseils pour les affaires et autres conseils de gestion étaient plus nombreuses.

Dans le rapport du CGG, une préférence est exprimée pour la méthode de travail basée sur les critères généraux et on y est plutôt critique envers les critères socio-économiques, en raison du rôle central du concept d'autorité, mais aussi pour des raisons d'efficacité lors du contrôle (p. 46-49, n° 7.1)

Dans l'avis du CNT, il est constaté que cet aspect doit plutôt être examiné plus avant par les secteurs et il est proposé d'interroger concrètement les commissions paritaires avant de pouvoir formuler un avis ultérieur (p 10-14, C).

En outre, concernant le dossier 039, on peut faire remarquer que les demandeurs avaient posé une question supplémentaire à propos de la possibilité de qualifier de manière hypothétique la relation de travail de relation de type « indépendant », ceci apparemment dans le but de contrecarrer en quelque sorte les concurrents dans le cadre d'une adjudication publique. La chambre française a déclaré cette question supplémentaire irrecevable en raison de son caractère hypothétique. L'appréciation doit en fait pouvoir être réalisée sur la base d'éléments concrets.

La volonté des parties

Dans les dossiers 032, 033, 039, 044, 050 et 052, le demandeur a exprimé un choix clair concernant la relation de travail visée.

La requalification de la relation en relation de type « travailleur salarié » dans les dossiers 033 et 052 a été basée sur l'article 332 de la Loi sur la nature de la relation de travail, en vertu duquel la Commission a dû respecter toute disposition légale ou réglementaire imposant ou présumant de manière irréfutable l'exercice d'une profession ou d'une activité déterminée en qualité de travailleur indépendant ou de travailleur salarié .

Dans le dossier 033, la Commission a dû tenir compte de l'extension du champ d'application de la législation ONSS aux mandataires qui, contre rémunération autre que le logement et la nourriture, consacrent leur principale activité à la gestion ou à la direction journalières des associations et organisations qui ne se livrent pas à des opérations industrielles ou commerciales et qui ne cherchent pas à procurer à leurs membres un gain matériel, ainsi qu'à ces associations et organisations (AR du 28

novembre 1969 portant exécution de la loi ONSS, article 3, 1°). Il a été constaté que la gestion journalière d'une asbl était bien l'activité essentielle du demandeur.

Dans le même sens, la Commission a dû, dans le dossier 052, tenir compte de l'article 5bis de la loi sur les contrats de travail, selon lequel des prestations de service complémentaires exécutées en application d'un contrat d'entreprise sont présumées l'être en application d'un contrat de travail sans que la preuve du contraire puisse être apportée lorsque le prestataire des services et le bénéficiaire de ceux-ci sont liés par un contrat de travail pour l'exercice d'activités similaires. La relation de travail complémentaire demandée comme indépendant pour un demandeur déjà occupé comme salarié ne pouvait pas, sur la base de cette présomption irréfutable, être accordée (voir rapport annuel 2014, 14)

Organisation du temps de travail

Concernant ce critère, les éléments suivants ont été envisagés:

- choix des missions et la possibilité d'y déroger ou de les adapter (032, 044 et 050)
- choix des heures de travail et contrôle de l'occupation (032, 039, 044)
- présence d'une pointeuse (044)
- horaire de travail variable (050)
- participation à une formation (032, 044)
- justification de la maladie (032, 044)
- choix et justification des vacances (032, 044)

Organisation du travail

Concernant ce critère, les éléments suivants ont été envisagés:

- possibilités de choix quant au contenu du travail (032, 039 et 050)
- imposition de règles de comportement ou d'objectifs (032, 044)
- nature des modalités convenues et rapportage (032, 039, 044)
- encouragement de l'acceptation d'autres commanditaires (050)
- qui doit supporter les frais ? (044)
- mode de paiement (044)

Possibilité de contrôle hiérarchique

Concernant ce critère, les éléments suivants ont été envisagés:

- quels instruments de contrôle ? Nature du rapportage (032, 044)
- droit de réprimander et possibilité de résiliation en cas de mauvais fonctionnement (044)
- degré du contrôle pédagogique ou comptable (contrôle (032)

L'évaluation des critères n'est pas quantitative, mais qualitative. Il ne suffit dès lors pas de relater les critères avancés.

Concernant la situation de fait, une grande attention est accordée au degré d'autonomie réelle (voir rapport annuel 2014, 15).

1.3 EVALUATION SUR LA BASE DE L'ARTICLE 342 DE LA LOI SUR LA NATURE DE LA RELATION DE TRAVAIL

L'article 342 de la Loi sur la nature de la relation de travail dispose que, deux ans après son entrée en vigueur, cette loi devra faire l'objet d'une évaluation par le Conseil National du Travail et le Conseil Supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises.

En conséquence, Messieurs K. Peeters, Ministre de l'Emploi, W. Borsus, Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, et B. Tommelein, Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la fraude sociale, ont, par lettre du 22 avril 2015, demandé l'avis de ces instances.

Plus spécifiquement, il a été demandé à ces organes consultatifs d'examiner de manière critique l'efficacité de la loi et, suite à cela, d'indiquer quelles initiatives pourraient être prises pour l'optimiser.

Dans ce cadre, les organes contactés ont, dans un premier temps, collaboré pour collecter les informations utiles. Ils ont invité le premier Président de la Commission à une séance d'audition le 2 juillet 2015 afin que celui-ci explique le fonctionnement de la Commission; pour ce faire il s'est basé essentiellement sur les rapports annuels 2013 et 2014, en portant une attention particulière aux recommandations (Avis du CNT, 3).

L'avis du CNT déjà cité et le rapport du CGG sont le résultat de cette évaluation et confirment dans les grandes lignes les recommandations d'amélioration qui ont été formulées dans les rapports précédents.

Ces documents soulignent l'importance du ruling et le différencient par rapport à d'autres mesures qui sont axées sur la lutte contre la fraude sociale. L'avis du CNT demande également à juste titre de s'intéresser à la problématique des faux indépendants étrangers (Avis du CNT, 14-20). Etant donné que les demandes introduites auprès de la Commission émanent de personnes physiques qui souhaitent la clarté et la sécurité juridique à propos de leur situation en matière de sécurité sociale, la Commission n'est pas l'instrument adéquat pouvant répondre à cette préoccupation.

Dans le Rapport du CGG figure une intéressante étude de droit comparé à propos des réglementations en vigueur dans d'autres Etats européens (Rapport du CGG, 39-45).

Ci-dessus, il a été fait référence aux positions dans ces documents pour autant qu'elles concernent les thèmes traités.

1.4 LA DOCTRINE

Dans le rapport annuel 2014 (p. 13), il a déjà été fait référence à une discussion de la Loi sur la nature de la relation de travail dans MESSIAEN, T. en VAN DEN LANGENBERGH, K., "Contractvrijheid en vrijheid van het werknemerschap" in RIGAUX, M., en LATINNE, A. (ed.), *Actuele Problemen van het arbeidsrecht 9*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 115-191.

En 2015, le sujet a été traité d'une double manière dans le cycle *Actuele Problemen van het sociale zekerheidsrecht*.

D'une part, le premier Président a expliqué le fonctionnement de la Commission (L. LENAERTS, "Wat voor een relatie? Ah een arbeidsrelatie!" in A. VAN REGENMORTEL, L. DE MEYER en V. VERVLIET, *Actuele problemen van het sociale zekerheidsrecht in Reeks Recht en Sociale zekerheid 17*, Brugge, die Keure, 2015, 85-100).

D'autre part, les Professeurs K. Van den Langenbergh et A. Van Regenmortel ont examiné de manière critique la jurisprudence de la Commission (K. VAN DEN LANGENBERGH en A. VAN REGENMORTEL, "Analyse van de beslissingen van de Administratieve Commissie ter regeling van de Arbeidsrelatie" in a.w., 103-172).

Dans un débat passionnant entre ces auteurs, les points suivants ont été abordés

- L'importance du ruling et de la sécurité juridique
- La différence entre une décision de droit administratif et une appréciation judiciaire concernant l'étendue de la motivation.

1.5 CONCLUSION

L'analyse du contenu, l'évaluation réalisée sur la base de l'article 332 de la Loi sur la nature de la relation de travail et les discussions dans la doctrine soulignent à chaque fois l'importance que revêt la transposition des recommandations qui ont été formulées dans les rapports annuels 2013 et 2014.

Elles peuvent être considérées comme réitérées par le présent rapport. Suite à l'évaluation légalement prévue, la Commission espère que les recommandations seront transposées en modifications légales.

L'analyse du contenu et la comparaison avec les rapports annuels précédents démontrent une grande continuité dans le fonctionnement de la Commission :

- L'appréciation est réalisée principalement sur la base des critères généraux. Les critères spécifiques et les présomptions ont un rôle concret minime. Les questions posées par le CNT aux commissions paritaires peuvent clarifier l'importance des critères spécifiques liés au secteur.
- Le nombre de demandes reste assez limité. Des initiatives d'accroissement de la notoriété pourraient être lancées par les SPF concernés, les institutions de sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants, les caisses d'assurances sociales et les secrétariats sociaux, les services d'inspection, les secteurs d'activité et les commissions paritaires. Par ailleurs, la transposition des recommandations pourrait ici également contribuer à éliminer plusieurs facteurs de dissuasion, de manière à faciliter l'accès à la Commission. Cela permettrait également de réduire le nombre de demandes irrecevables.
- La fonction de ruling de la Commission est généralement perçue comme étant positive. Elle favorise la sécurité juridique. D'autre part, on commence à se rendre compte que cette fonction de la Commission en tant que telle ne vise pas à accroître la lutte contre la fausse indépendance; elle offre uniquement une sécurité juridique aux demandeurs qui sont de bonne foi. Il y a bien une complémentarité des deux objectifs.
- L'objectif de la Commission, qui est en 2015 de coller encore plus à la situation de fait, en posant éventuellement des questions supplémentaires avant le traitement en séance, a été atteint et doit donc faire l'objet d'une évaluation positive.
- En 2015 également, aucune décision de la Commission n'a été contestée devant les tribunaux du travail.

Brussel, le 31 mars 2016

Pour la Commission administrative de règlement de la relation de travail,

Ses présidents

Lieven Lenaerts

Président de la chambre néerlandaise

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a smaller 'L' and a horizontal line.

Jean François Neven

Premier Président et

Président de la chambre française

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'JF' followed by a horizontal line.

2. Cadre historique et juridique

La distinction entre une occupation en qualité de travailleur salarié et une occupation en qualité de travailleur indépendant a reposé pendant des années sur un critère vague, à savoir l'existence ou non d'un lien de subordination. La Cour de cassation a recherché des critères distinctifs plus précis. A partir de 2002, elle a apporté un nouvel éclairage avec ses arrêts dits « arrêts sur la qualification » selon lesquels une requalification n'est possible qu'en présence d'éléments incompatibles avec la qualification choisie par les parties.

Le législateur a repris ce principe dans le titre XIII de la Loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (MB 28 décembre 2006, 3^e édition) dénommée ci-après *Loi sur les relations de travail*.

La liberté des parties de choisir le type de relation de travail a ainsi été retenue comme élément déterminant pour autant que la relation de travail choisie corresponde à la situation de fait, évaluée sur la base de critères généraux et spécifiques.

Ces critères généraux sont:

- la volonté des parties telle qu'exprimée dans le contrat
- la liberté d'organiser son temps de travail
- la liberté d'organiser son travail
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.

Des critères spécifiques pouvaient être adoptés pour un ou plusieurs secteurs, une ou plusieurs profession(s) ou une ou plusieurs catégorie(s) de professions. Le Roi pouvait fixer ces critères après avoir demandé l'avis d'une chambre normative de la Commission de règlement de la relation de travail. Cette Commission devait également compter une division administrative avec plusieurs chambres pouvant prendre des décisions sur des situations concrètes, dans le cadre d'un '*ruling*'.

La Commission n'a pas été créée sous cette forme.

Le régime a été modifié par la loi du 25 août 2012 modifiant le Titre XIII de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, en ce qui concerne la nature des relations de travail (MB 11 septembre 2012).

La *Commission de règlement de la relation de travail*, avec ses chambres normative et administrative, a été remplacée par une *Commission Administrative de règlement de la relation de travail* à plusieurs chambres (dénommée ci-après *Commission Administrative*)

Les critères généraux ont été maintenus, le Roi pouvant toutefois définir des critères spécifiques après avoir demandé l'avis de plusieurs organes compétents pour les travailleurs salariés et indépendants. Si ces avis ne sont pas unanimes, le Roi exerce son pouvoir réglementaire par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Une présomption réfragable de contrat de travail ou de relation de travail indépendante a été introduite pour 4 secteurs (construction/travaux immobiliers, gardiennage, transport et nettoyage), selon que parmi un ensemble de 9 critères, plus ou moins de la moitié sont remplis.

Les articles relatifs à la Commission Administrative sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Deux arrêtés royaux ont ensuite été adoptés le 11 février 2013 :

- L'AR relatif à la composition et au fonctionnement des chambres de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail (*MB* 21 février 2013, 2^e édition) .
- L'AR nommant les membres de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail (*MB* 21 février 2013, 2^e édition)

En vertu de l'art. 6, §1, cinquième alinéa, de l'AR du 11 février 2013 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Administrative, la Commission devait tout d'abord élaborer un règlement d'ordre intérieur fixant notamment les dates des séances et le délai dans lequel l'ordre du jour est communiqué aux membres. Ce règlement devait être soumis à l'approbation des Ministres compétents pour les Affaires sociales, l'Emploi et les Classes moyennes.

La Commission a procédé à l'élaboration de ce règlement.

Les articles 7 à 10 de l'arrêté relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Administrative, fixent le mode d'introduction des demandes auprès de la Commission et les mentions requises.

Dans ce cadre, la Commission Administrative a élaboré un modèle de formulaire de demande standard et obligatoire.

Après approbation de ces documents par les Ministres compétents le formulaire de demande a été publié sur les sites web du SPF Sécurité sociale et des instances concernées.

La Commission Administrative est ainsi devenue effectivement opérationnelle.

On signalera l'adoption de plusieurs arrêtés royaux fixant des critères spécifiques pour l'application de la présomption dans les 4 secteurs précités ainsi que pour le secteur de l'agriculture et de l'horticulture :

- AR du 29 avril 2013 pris en exécution de l'article 337/2, §3, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 en ce qui concerne la nature des relations de travail entre un agent de gardiennage visé par la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière et son cocontractant, *MB* 14 mai 2013
- AR du 7 juin 2013 pris en exécution de l'article 337/2, §3, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 en ce qui concerne la nature des relations de travail qui se situent dans le cadre de l'exécution de certains travaux immobiliers, *MB* 25 juin 2013
- AR du 20 juin 2013 pris en exécution de certaines dispositions de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 en ce qui concerne la nature des relations de travail qui se situent dans le cadre de l'exécution des activités qui ressortent du champ d'application de la commission paritaire de l'agriculture ou de la commission paritaire pour les entreprises horticoles, *MB* 28 juin 2013
- AR du 29 octobre 2013 pris en exécution de l'article 337/2, §3, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 en ce qui concerne la nature des relations de travail qui se situent dans le cadre de l'exercice des activités qui ressortent du champ d'application de la sous-commission paritaire pour les taxis et de la commission paritaire du transport et de la logistique, uniquement pour les activités de location de véhicules avec chauffeur et de taxis collectifs, *MB* 26 novembre 2013
- AR du 29 octobre 2013 pris en exécution de l'article 337/2, §3, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 en ce qui concerne la nature des relations de travail qui se situent dans le cadre de l'exercice des activités qui ressortent du champ d'application de la sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers, *MB* 26 novembre 2013
- AR du 29 octobre 2013 pris en exécution de l'article 337/2, §3, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 en ce qui concerne la nature des relations de travail qui se situent dans le cadre

de l'exercice des activités qui ressortent du champ d'application de la sous-commission paritaire pour les autobus et autocars, *MB* 26 novembre 2013.

Finalement la composition de la chambre néerlandophone de la Commission était changée par l' AR du 18 octobre 2013 (Arrêté Royal du 18 octobre 2013 portant démission et nomination de membres de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail, *MB* 4 novembre 2013)

3. Législation

3.1 Loi-Programme (I) du 27 décembre 2006

TITRE XIII. - Nature des relations de travail

CHAPITRE 1er. - Dispositions générales

Art. 328. Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par :

1° " loi du 27 juin 1969 " : loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

2° " arrêté royal n° 38 " : arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants;

3° " loi du 29 juin 1981 " : loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés;

4° " institutions de sécurité sociale " : institutions chargées de l'application des législations en matière de sécurité sociale, ainsi que tous les services chargés du contrôle de cette application;

5° " relation de travail " : collaboration professionnelle portant sur la prestation d'un travail par une partie en qualité soit de travailleur salarié, soit de travailleur indépendant, étant entendu qu'il y a lieu d'entendre :

a) par " travailleur salarié " : la personne qui s'engage dans un contrat de travail à fournir, contre rémunération, un travail sous l'autorité de l'autre partie au contrat, l'employeur;

b) par " travailleur indépendant " : la personne physique qui exerce une activité professionnelle en dehors d'un lien d'autorité visé sous a) et qui n'est pas engagée dans les liens d'un statut.

CHAPITRE II. - Commission Administrative de règlement de la relation de travail

Art. 329. § 1er. Une Commission Administrative de la relation de travail est instituée avec plusieurs chambres.

§ 2. Les Chambres de la Commission Administrative visées au paragraphe premier sont chacune composées d'un nombre égal de membres désignés sur proposition du Ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions parmi le personnel de son administration ou de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, d'une part, et de membres désignés sur la proposition des Ministres qui ont les Affaires sociales et l'Emploi dans leurs attributions parmi les membres du personnel de leurs administrations ou de l'Office national de Sécurité sociale d'autre part. Chaque chambre est présidée par un magistrat professionnel.

§ 3. Aucun membre des Chambres ne peut exercer la fonction de fonctionnaire qui relève de l'autorité des Ministres ayant dans leurs attributions les Affaires sociales, les Classes moyennes et l'Emploi, et qui est chargé de surveiller le respect de l'application des législations en matière de sécurité sociale et de droit du travail.

§ 4. Les membres des Chambres sont nommés par le Roi.

§ 5. Le Roi détermine la composition et le fonctionnement de la Commission Administrative.

§ 6. La Commission Administrative peut décider d'entendre des experts du ou des secteurs concernés ou de la ou des professions concernées.

Art. 330.

<Abrogé par L [2012-08-25/07](#)>

CHAPITRE III. - Principes

Art. 331. Sans pouvoir contrevenir à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux lois impératives, les parties choisissent librement la nature de leur relation de travail, dont l'exécution effective doit être en concordance avec la nature de la relation. La priorité est à donner à la qualification qui se révèle de l'exercice effectif si celle-ci exclut la qualification juridique choisie par les parties.

Art. 332. Soit lorsque l'exécution de la relation de travail laisse apparaître la réunion de suffisamment d'éléments incompatibles avec la qualification donnée par les parties à la relation de travail, appréciés conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, soit lorsque la qualification donnée par les parties à la relation de travail ne correspond pas à la nature de la relation de travail présumée, conformément au chapitre V/1 et que cette présomption n'est pas renversée, il y aura une requalification de la relation de travail et application du régime de sécurité sociale correspondant, sans préjudice toutefois des dispositions suivantes :

1) l'article 2, § 1er, 1° et 3°, de la loi du 27 juin 1969, l'article 2, § 1er, 1° et 3°, de la loi du 29 juin 1981 et l'article 3, §§ 1er et 2, de l'arrêté royal n° 38, ainsi que toute disposition prise sur la base de ces dispositions;

2) de manière générale, toute disposition légale ou réglementaire imposant ou présumant de manière irréfragable l'exercice d'une profession ou d'une activité déterminée en qualité de travailleur indépendant ou de travailleur salarié au sens de la présente loi.

Les éléments visés à l'alinéa 1er sont appréciés sur la base des critères généraux tels que définis à l'article 333 et, le cas échéant, des critères spécifiques d'ordre juridique ou socio-économique déterminés conformément à la procédure d'avis du chapitre V.

CHAPITRE IV. - Les critères généraux

Art. 333. § 1er. Les critères généraux dont il est question à l'article précédent et qui permettent d'apprécier l'existence ou l'absence du lien d'autorité sont :

- la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention, pour autant que cette dernière soit exécutée conformément aux dispositions de l'article 331;
- la liberté d'organisation du temps de travail;
- la liberté d'organisation du travail;

- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.

§ 2. Sans préjudice des dispositions visées à l'article 332, les contraintes inhérentes à l'exercice d'une profession qui sont imposées par ou en vertu d'une loi, ne peuvent être prises en considération pour apprécier la nature d'une relation de travail.

§ 3. Les éléments suivants sont, à eux seuls, impuissants à qualifier adéquatement la relation de travail :

- l'intitulé de la convention;
- l'inscription auprès d'un organisme de sécurité sociale;
- l'inscription à la Banque-Carrefour des entreprises;
- l'inscription auprès de l'administration de la T.V.A.;
- la manière dont les revenus sont déclarés à l'administration fiscale.

CHAPITRE V. - Les critères spécifiques

Section 1re.

<Abrogé par L 2012-08-25/07>

Art. 334. § 1er. Le Roi peut établir une liste de critères spécifiques propres à un ou plusieurs secteurs, à une ou plusieurs professions, à une ou plusieurs catégories de professions ou à une ou plusieurs activités professionnelles qu'il détermine. Cette liste complète les critères visés à l'article 333.

§ 2. Ces critères spécifiques ne peuvent consister qu'en des éléments relatifs à la présence ou l'absence d'un lien d'autorité. Ils ne peuvent déroger aux critères déterminés à l'article 333 et ne doivent pas nécessairement consister en un des éléments du § 3.

§ 3. Cette liste de critères spécifiques peut comporter notamment des éléments d'ordres socio-économique et juridique suivant :

- la responsabilité et le pouvoir de décision sur les moyens financiers afin de maintenir la rentabilité de l'entreprise;
- la garantie de paiement périodique d'une rémunération;
- l'investissement personnel et substantiel dans l'entreprise avec du capital propre et la participation personnelle et substantielle dans les gains et les pertes de l'entreprise;
- la possibilité d'engager du personnel ou se faire remplacer;
- se présenter comme une entreprise à l'égard du cocontractant et des tiers;
- travailler dans ses propres locaux et/ou avec du matériel propre.

§ 4. En cas de concours entre des critères par secteur, des critères par profession, et/ou des critères par catégorie d'une profession, les derniers cités priment sur les précédents.

Section 2.

<Abrogé par L 2012-08-25/07>

Art. 335. Le Roi ne peut exercer la compétence qui Lui a été reconnue par l'article 334 qu'après avis :

1) du Comité de direction du Bureau fédéral d'orientation du Service d'information et de recherche sociale, tel que prévu à l'article 6 du Code pénal social,

2) des commissions ou sous-commissions paritaires compétentes. Cet avis est donné par le Conseil national du Travail lorsque plusieurs commissions paritaires sont compétentes. A défaut d'une commission ou sous-commission paritaire compétente ou effective, cet avis est donné par le Conseil national du travail,

3) du Conseil supérieur des Indépendants et des P.M.E., qui ne rend son avis qu'après avoir consulté les secteurs et professions concernés, et s'il existe, l'ordre ou l'institut professionnel établi par la loi pour la profession concernée.

Ces trois organes donnent leurs avis dans un délai de quatre mois après la demande faite par le Ministre qui a l'Emploi dans ses attributions, le Ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions ou le Ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions.

Si, dans le délai imparti, aucun avis conforme et unanime n'est remis, le Roi ne peut établir des critères spécifiques pour le ou les secteurs, la ou les professions, la ou les catégories de professions ou la ou les activités professionnelles concernés que par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. "

Les ministres visés à l'alinéa 2 peuvent demander aux organes visés à l'alinéa 1er de donner leurs avis soit de leur propre initiative soit à la demande des commissions ou sous-commissions paritaires compétentes, du Conseil national du Travail, du Conseil supérieur des Indépendants et des P.M.E. ou des organisations qui y sont représentées.

Si les ministres compétents reçoivent simultanément plusieurs demandes visant à solliciter l'avis des organes mentionnés à l'alinéa 1er, ils établissent un calendrier pour l'introduction des demandes d'avis en question.

Section 3.

<Abrogé par L [2012-08-25/07](#)>

Art. 336.

<Abrogé par L [2012-08-25/07](#)>

Section 4.

<Abrogé par L [2012-08-25/07](#)>

Art. 337.

<Abrogé par L [2012-08-25/07](#)>

Chapitre V/1. Présomption concernant la nature de la relation de travail

Art. 337/1. § 1er. Ce chapitre est applicable aux relations de travail qui se situent dans le cadre suivant :
1° l'exécution des activités énumérées à l'article 20, § 2, de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992, relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée;

2° l'exercice de l'activité consistant à effectuer pour le compte de tiers, toutes sortes de surveillance et/ou des services de garde;

3° le transport de choses et ou personnes pour le compte de tiers, à l'exception des services d'ambulance et le transport de personnes avec un handicap;

4° Les activités qui ressortent du champ d'application de la commission paritaire pour le nettoyage, qui ne sont pas déjà visées au 1°.

§ 2. La liste prévue au paragraphe 1er peut être élargie par le Roi après avoir demandé l'avis:
1) du Comité de direction du Bureau fédéral d'orientation du Service d'information et de recherche sociale, tel que prévu à l'article 6 du Code pénal social,

2) des commissions ou sous-commissions paritaires compétentes. Cet avis est donné par le Conseil national du Travail lorsque plusieurs commissions paritaires sont compétentes. A défaut d'une commission ou sous-commission paritaire compétente ou effective, cet avis est donné par le Conseil national du Travail,

3) du Conseil supérieur des Indépendants et des P.M.E., qui ne rend son avis qu'après avoir consulté les secteurs et professions concernés, et s'il existe, l'ordre ou l'institut professionnel établi par la loi pour la profession concernée.

Ces trois organes doivent donner leurs avis dans un délai de quatre mois après la demande faite par le Ministre chargé de l'Emploi, le Ministre des Affaires sociales ou le Ministre compétent pour les Classes moyennes.

Si, dans le délai imparti, aucun avis conforme et unanime n'a été remis, le Roi ne peut reprendre dans le champ d'application de ce chapitre le ou les secteurs, la ou les professions, la ou les catégories de professions ou la ou les activités professionnelles concernés que par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Les ministres visés à l'alinéa 2 peuvent demander aux organes visés à l'alinéa 1er de donner leurs avis soit de leur propre initiative soit à la demande des commissions ou sous-commissions paritaires compétentes, du Conseil national du Travail, du Conseil supérieur des Indépendants et des P.M.E., ou des organisations qui y sont représentées.

Si les ministres compétents reçoivent simultanément plusieurs demandes visant à solliciter l'avis des organes mentionnés à l'alinéa 1er, ils établissent un calendrier pour l'introduction des demandes d'avis en question.

§ 3. Ce chapitre n'est pas applicable aux relations de travail familiales.

Par relations de travail familiales, on entend :

- a) les relations de travail entre des parents et des alliés jusqu'au troisième degré inclus et entre des cohabitants légaux au sens de la loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale;
- b) les relations de travail entre une société et une personne physique, celle-ci étant un parent ou un allié jusqu'au troisième degré inclus ou un cohabitant légal soit de celui qui à lui seul, soit de ceux qui ensemble détiennent plus de 50 pour cent des actions de la société en question.

Art. 337/2. § 1er. Les relations de travail visées à l'article 337/1, sont présumées jusqu'à preuve du contraire, être exécutées dans les liens d'un contrat de travail, lorsque de l'analyse de la relation de travail il apparaît que plus de la moitié des critères suivants sont remplis:

- a) défaut, dans le chef de l'exécutant des travaux, d'un quelconque risque financier ou économique, comme c'est notamment le cas :
 - à défaut d'investissement personnel et substantiel dans l'entreprise avec du capital propre, ou,
 - à défaut de participation personnelle et substantielle dans les gains et les pertes de l'entreprise;
- b) défaut dans le chef de l'exécutant des travaux, de responsabilité et de pouvoir de décision concernant les moyens financiers de l'entreprise dans le chef de l'exécutant des travaux;
- c) défaut, dans le chef de l'exécutant des travaux, de tout pouvoir de décision concernant la politique d'achat de l'entreprise;
- d) défaut, dans le chef de l'exécutant des travaux, de pouvoir de décision concernant la politique des prix de l'entreprise, sauf si les prix sont légalement fixés;
- e) défaut d'une obligation de résultats concernant le travail convenu;

f) la garantie du paiement d'une indemnité fixe quel que soient les résultats de l'entreprise ou le volume des prestations fournies dans le chef de l'exécutant des travaux;

g) ne pas être soi-même l'employeur de personnel recruté personnellement et librement ou ne pas avoir la possibilité d'engager du personnel ou de se faire remplacer pour l'exécution du travail convenu;

h) ne pas apparaître comme une entreprise vis-à-vis d'autres personnes ou de son cocontractant ou travailler principalement ou habituellement pour un seul cocontractant;

i) travailler dans des locaux dont on n'est pas le propriétaire ou le locataire ou avec du matériel mis à sa disposition, financé ou garanti par le cocontractant.

§ 2. Lorsqu'il apparaît que plus de la moitié des critères, visés au paragraphe 1er ne sont pas remplis, la relation de travail est présumée de manière réfragable être un contrat d'indépendant.

Cette présomption peut être renversée par toutes voies de droit et notamment sur la base des critères généraux fixés dans la présente loi.

§ 3. Le Roi peut, selon la même procédure que celle prévue à l'article 335, prévoir des critères spécifiques propres à un ou plusieurs secteurs, une ou plusieurs professions, une ou plusieurs catégories de professions ou à une ou plusieurs activités professionnelles qu'il détermine, et qui remplacent ou complètent les critères visés au paragraphe 1er.

Ces critères doivent contenir des éléments qui ont un rapport avec une dépendance socio-économique ou une subordination juridique.

CHAPITRE VI. Les décisions relatives à la qualification de la relation de travail par la Commission Administrative

Art. 338. § 1er. Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée. Ces décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans dans les cas visés au § 2, alinéas 2 et 3.
§ 2. Ces décisions sont rendues à l'initiative conjointe de l'ensemble des parties à la relation de travail, lorsque les parties saisissent la chambre compétente de la commission administrative dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ou de l'arrêté royal visé aux articles 334, 337/1 ou 337/2 pour autant qu'il soit applicable à la relation de travail concernée. Ces décisions peuvent également être rendues à l'initiative d'une seule partie à la relation de travail, dans le cas où celle-ci commence une activité professionnelle de travailleur indépendant et en fait la demande lors de son affiliation à une caisse d'assurances sociales visée à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, et ceci soit au moment de l'affiliation soit dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail.

Ces décisions peuvent enfin être rendues à l'initiative de toute partie à une relation de travail ou à une relation de travail envisagée dont le statut de travailleur salarié ou de travailleur indépendant est incertain, et qui en fait la demande directement à la commission administrative, soit préalablement au début de la relation de travail soit dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail.

Dans ce cadre, les règles et modalités de la mission des caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38 seront arrêtées par le Roi.

§ 3. Aucune décision ne peut être donnée :

1° lorsqu'au moment de l'introduction de la demande, les services compétents des institutions de sécurité sociale ont ouvert une enquête ou une instruction pénale a été ouverte concernant la nature de la relation de travail;

2° lorsqu'une juridiction du travail a été saisie ou s'est déjà prononcée sur la nature de la relation de travail concernée.

§ 4. Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

§ 5. Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.

Cette action en justice s'entend de la première instance, de l'instance d'appel et de l'instance en cassation.

§ 6. La partie qui a obtenu une décision de la chambre compétente de la commission administrative dans les conditions prévues par le présent article peut obtenir une nouvelle décision de cette dernière.

§ 7. Chaque année, la commission administrative établit un rapport reprenant sa jurisprudence.

CHAPITRE VII. - Dispositions finales

Art. 339. Le présent titre est applicable sans préjudice du pouvoir souverain des cours et tribunaux d'apprécier la nature d'une relation de travail déterminée, compte tenu des critères généraux, et, le cas échéant des critères spécifiques et/ou de la présomption prévue au chapitre V/1.

Lorsqu'une institution de sécurité sociale conteste la nature d'une relation de travail, elle est tenue de consulter préalablement la jurisprudence de la commission administrative visée à l'article 329.

Art. 340. § 1er. Dans les hypothèses de requalification de la relation de travail visées au § 6, la rectification des cotisations de sécurité sociale dues s'appliquera pour la période antérieure à la requalification depuis l'entrée en vigueur, le cas échéant, de l'arrêté royal visé à l'article 334, 337/1 et 337/2 applicable à la relation de travail concernée et compte tenu du délai de prescription de l'article 42 de la loi du 27 juin 1969 et de l'article 16 de l'arrêté royal n° 38.

§ 2. En cas de requalification en relation de travail salariée, par dérogation aux dispositions du chapitre IV de la loi du 27 juin 1969, et sans préjudice de l'application du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés, la rectification ne portera que sur les cotisations proprement dites, à l'exclusion des majorations,

intérêts et autres frais ou sanctions prévues au chapitre IV de ladite loi, et sous déduction des cotisations dues durant cette période à l'organisme percepteur de cotisations de sécurité sociale des travailleurs indépendants.

De même, dans ces hypothèses, les cotisations dues durant la période antérieure à la requalification à l'organisme percepteur de cotisations de sécurité sociale des travailleurs indépendants, demeurent acquises et ne pourront être récupérées par le travailleur dont la relation de travail a été requalifiée. Sans préjudice des barèmes salariaux, la rémunération mensuelle du travailleur salarié, hors cotisations patronales de sécurité sociale et avant déduction du précompte professionnel, est réputée être égale à la moyenne mensuelle des revenus attribués en tant que travailleur indépendant et diminuée de la moyenne mensuelle des cotisations de sécurité sociale dues à l'organisme percepteur des cotisations de sécurité sociale des travailleurs indépendants.

§ 3. En cas de requalification en relation de travail indépendante, par dérogation aux dispositions de l'arrêté royal n° 38, et sans préjudice de l'application du régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants, la rectification ne portera que sur les cotisations proprement dites, à l'exclusion des majorations et intérêts, et sous déduction des cotisations personnelles dues durant cette période à l'Office national de sécurité sociale des travailleurs salariés.

De même, dans ces hypothèses, les cotisations personnelles dues durant la période antérieure à la requalification à l'Office national de sécurité sociale des travailleurs salariés, demeurent acquises et ne pourront être récupérées ni par le travailleur dont la relation de travail a été requalifiée, ni par son ancien employeur.

§ 4. Annuellement et pour la première fois l'année suivant l'année d'entrée en vigueur du présent article, un décompte global est établi conjointement par l'ONSS-gestion globale et la gestion financière globale du statut social des travailleurs indépendants. Le montant de ce décompte est transféré d'une gestion globale à l'autre avant la fin de l'année où le décompte est établi.

Le décompte visé au précédent alinéa repose sur les principes suivants : les cotisations dues durant la période antérieure à la requalification par le travailleur dont la relation de travail a été requalifiée doivent être reversées à l'autre gestion globale, diminuées du montant des prestations effectivement octroyées au travailleur durant la même période.

Le Roi arrête le mode de calcul et les modalités de détermination de ce décompte global.

§ 5. Dans les hypothèses de requalification de la relation de travail visées au § 6, aucune sanction pénale n'est applicable.

§ 6. Les hypothèses visées par le présent article sont les suivantes :

- affiliation volontaire de l'employeur auprès de l'Office national de sécurité sociale lorsque cette affiliation prend cours au plus tard à l'expiration du délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi ou par les arrêtés royaux prévus dans les articles 334, 337/1 et 337/2 applicables à la relation de travail concernée;
- saisine de la chambre compétente de la section administrative par toutes les parties à la relation de travail, dans les conditions définies à l'article 338, § 2, alinéa 1er, lorsque les parties se conforment à la décision rendue dans un délai de 6 mois.

Art. 341. Lorsque, dans le cas visé à l'article 338, § 2, alinéa 2, la Commission constate une inadéquation entre une relation de travail et la qualification donnée par les parties à la relation de travail, la requalification ne vaut que pour l'avenir.

Art. 342. Le présent titre fera l'objet d'une évaluation par le Conseil National du Travail et le Conseil Supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises deux ans après son entrée en vigueur.

CHAPITRE VIII. - Entrée en vigueur

Art. 343. Le présent titre entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge, à l'exception des articles 329, 337/2, § 1er en 2, 338, 339, 341 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2013.

En ce qui concerne les articles 329, 337/2, §§ 1er en 2, 338, 339, 341, le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1er.

3.2 Arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail

Article 1er. La Commission Administrative de règlement de la relation de travail prévue par l'article 329, § 1er de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, ci-après dénommée "Commission Administrative", est instituée auprès du Service public fédéral (SPF) Sécurité sociale.

Art. 2. § 1er. Conformément à l'article 329, § 2, alinéa 1er de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, chacune des chambres de la Commission Administrative est composée, outre le président :

1° d'au moins deux membres désignés sur proposition du Ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions, parmi les membres du personnel de la Direction générale Indépendants du SPF Sécurité sociale ou parmi les membres du personnel de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;

2° d'au moins deux membres désignés sur proposition des ministres qui ont les Affaires Sociales et l'Emploi dans leurs attributions, parmi les membres du personnel de la Direction générale Politique sociale du SPF Sécurité sociale, parmi les membres du personnel du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale ou parmi les membres du personnel de l'Office national de sécurité sociale.

Chacune des chambres de la Commission Administrative est présidée par un magistrat désigné par le Ministre de la Justice.

§ 2. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre visé au § 1er, 1°, il peut être remplacé par un autre membre provenant de l'institution ou de la direction générale visée au § 1er, 1°.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre visé au § 1er, 2°, il peut être remplacé par un autre membre provenant de l'institution ou de la direction générale visée au § 1er, 2°.

En cas d'absence ou d'empêchement du président d'une chambre, la présidence peut être assumée par le président d'une autre chambre.

Art. 3. § 1er. Les présidents et les membres sont nommés pour un mandat renouvelable de six ans.

Les membres sont nommés pour l'ensemble des chambres.

§ 2. Il peut être mis fin au mandat s'il est constaté que les membres visés au paragraphe précédent n'ont pas assisté à plusieurs reprises, et ce sans justification, aux réunions de la Commission Administrative.

Les membres, visés à l'article 2, § 1er, 1° et 2°, cessent de faire partie de la Commission administrative lors de la cessation de leurs fonctions administratives. Ils restent toutefois en place jusqu'à ce qu'un nouveau membre de la Commission Administrative soit nommé.

Art. 4. Le secrétariat et le greffe des chambres de la Commission administrative sont assurés par des fonctionnaires du SPF Sécurité sociale.

Art. 5. Il est accordé aux présidents un jeton de présence de 100 euros par participation à une séance d'une durée d'au moins 3 heures.

Les présidents ont droit au remboursement des frais de parcours, aux conditions fixées par l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les présidents sont assimilés aux fonctionnaires de niveau A.

Art. 6. § 1er. Le président arrête l'ordre du jour des séances.

Le président est chargé de :

1° veiller à l'unité des décisions;

2° veiller à la bonne exécution de l'article 12;

3° transmettre annuellement un rapport d'activités aux ministres compétents.

Les présidents élisent parmi eux, pour un terme de trois ans, un premier président.

Le premier président est chargé de :

1° répartir les affaires entre les chambres;

2° veiller à l'unité des décisions;

3° veiller à la bonne exécution de l'article 12;

4° transmettre annuellement un rapport d'activités aux ministres compétents.

La Commission Administrative élabore un règlement d'ordre intérieur qui fixe notamment les dates des séances et le délai dans lequel l'ordre du jour est communiqué aux membres. Ce règlement est soumis à l'approbation des ministres ayant les Affaires sociales, l'Emploi et les Classes moyennes dans leurs attributions.

§ 2. Les séances des chambres de la Commission Administrative ne sont pas publiques.

Ces chambres statuent sur pièces après avoir entendu, le cas échéant, la ou les parties à la relation de travail, soit à la demande de la majorité des membres ou du Président, soit à la demande expresse de l'une ou l'autre des parties.

Les parties peuvent, le cas échéant, se faire représenter par un avocat ou par toute autre personne de leur choix qui dispose d'un mandat écrit.

Si des informations supplémentaires s'avèrent nécessaires pour statuer, le président de chaque chambre peut, de sa propre initiative, les solliciter.

§ 3. Les chambres délibèrent valablement à la majorité des membres présents ou représentés, pour autant que la majorité des membres présents ou représentés visés à l'article 2, § 1er, 1° et 2°, se prononcent favorablement.

Le président ne prend pas part au vote, sauf en cas de parité des voix.

Art. 7. Pour garantir le bon fonctionnement de la Commission Administrative, il est demandé, pour les demandes visées à l'article 338, § 2, alinéa 1er de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 :

1° d'introduire la demande au greffe de la section administrative, soit par dépôt d'une requête sur place, soit par lettre recommandée, dans le délai prévu audit article;

2° de mentionner dans la demande les données suivantes :

a) le nom, le prénom, le domicile et, le cas échéant, le numéro de registre national des parties à la relation de travail;

b) l'objet de la demande;

c) le secteur d'activité et la profession concernés;

3° de joindre à la demande tous documents pouvant servir à qualifier la relation de travail et précisant notamment les conditions relatives à l'exécution de celle-ci;

4° de faire signer la demande par toutes les parties à la relation de travail.

Art. 8. § 1er. Pour garantir le bon fonctionnement de la Commission Administrative, il est demandé, pour les demandes visées à l'article 338, § 2, alinéa 2 de la loi-programme précitée :

1° d'introduire la demande auprès d'une caisse d'assurances sociales en même temps que la déclaration d'affiliation;

2° de mentionner dans la demande les données suivantes :

a) le nom, le prénom, le domicile et, le cas échéant, le numéro de registre national des parties à la relation de travail;

b) l'objet de la demande;

c) le secteur d'activité et la profession concernés;

3° de joindre à la demande tous documents pouvant servir à qualifier la relation de travail et précisant notamment les conditions relatives à l'exécution de celle-ci;

4° de signer la demande.

§ 2. Le demandeur peut solliciter l'aide de la caisse d'assurances sociales concernée pour rédiger la demande visée au § 1er ou obtenir des informations sur les critères généraux ou spécifiques qui permettent d'apprécier l'existence ou l'absence d'un lien d'autorité.

§ 3. Dès que la demande est conforme aux modalités visées au § 1er, la caisse d'assurances sociales la transmet au greffe de la Commission Administrative, accompagnée d'une copie de la déclaration d'affiliation dûment complétée.

Art. 9. Pour garantir le bon fonctionnement de la Commission Administrative, il est demandé, pour les demandes visées à l'article 338, § 2, alinéa 3 de la loi-programme précitée :

1° d'introduire la demande au greffe de la Commission Administrative, soit par dépôt d'une requête sur place, soit par lettre recommandée;

2° de mentionner dans la demande les données suivantes :

a) le nom, le prénom, le domicile et, le cas échéant, le numéro de registre national du demandeur;

b) l'objet de la demande;

c) le secteur d'activité et la profession concernés;

3° de joindre à la demande tous documents pouvant servir à qualifier la relation de travail et précisant notamment les conditions relatives à l'exécution de celle-ci;

4° de signer la demande.

Art. 10. Pour garantir le bon fonctionnement de la Commission Administrative, il est demandé, pour les demandes visées à l'article 338, § 6, de la loi-programme précitée :

1° d'introduire la demande au greffe de la Commission Administrative, soit par dépôt d'une requête sur place, soit par lettre recommandée;

2° de mentionner dans la demande les données suivantes :

a) le nom, le prénom, le domicile et, le cas échéant, le numéro de registre national du demandeur;

b) l'objet et la raison de la demande;

c) les modifications apportées à la relation de travail;

3° de joindre à la demande tous documents pouvant servir à qualifier la relation de travail et précisant notamment les conditions relatives à l'exécution de celle-ci;

4° de signer la demande.

Art. 11. Le greffe dresse une liste de toutes les demandes visées aux articles 8 à 10 du présent arrêté. Une copie de cette liste est transmise au moins une fois par trimestre aux services de l'ONSS, de l'INASTI, du SPF Sécurité sociale et du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

Art. 12. Les décisions de la Commission Administrative sont prises dans les trois mois suivant la date d'introduction de la demande. Ce délai est prolongé, le cas échéant, du nombre de jours entre la date de

la demande de documents supplémentaires dont question à l'article 6, § 2, alinéa 4 du présent arrêté, et la date de réception de ces documents.

Toutefois, pour les demandes visées à l'article 8, du présent arrêté, le délai de trois mois ne commence à courir que le jour où le greffe les reçoit de la caisse d'assurances sociales concernée.

Art. 13. Le Premier Ministre, le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions, le ministre qui a les Indépendants dans ses attributions et le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

3.3 Arrêté royal du 11 février 2013 nommant les membres de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail

Article 1^{er}. Les personnes suivantes sont nommées comme membres francophones de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail :

a) comme président : M. Jean-François Neven, conseiller à la Cour du travail de Bruxelles;

b) comme membres effectifs :

Mme Marie-Hélène Vrielinck comme représentant de l'Office National de Sécurité sociale;

M. Julien Bartholomé comme représentant du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale;

M. Christian Dekeyser comme représentant du Service public fédéral Sécurité sociale, Direction générale Indépendants;

Mme Muriel Galerin comme représentant de l'Institut National d'assurances sociales pour Travailleurs indépendants;

c) comme suppléants :

M. Ylber Zejnullahu comme représentant du Service public fédéral Sécurité sociale, Direction générale Politique sociale;

Mme Anne-Cécile Schreuer comme représentant du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

M. Frédéric Sauvage comme représentant du Service public fédéral Sécurité sociale, Direction générale Indépendants;

M. Vincent Franquet comme représentant de l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants.

Art. 2. Les personnes suivantes sont nommées comme membres néerlandophones de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail :

a) comme président : M. Lieven Lenaerts, conseiller à la Cour du travail de Bruxelles;

a) comme membres effectifs :

Mme Pascale Mylemans comme représentant du Service public fédéral Sécurité sociale, Direction générale Politique sociale;

M. Chris Vanlaere comme représentant du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale;

M. Sven Vanhuyse comme représentant du Service public fédéral Sécurité sociale, Direction générale Indépendants;

M. Erwin Tavernier comme représentant de l'Institut national d'assurances sociales pour Travailleurs indépendants;

b) comme suppléants :

M. Wim Brouckaert comme représentant de l'Office national de Sécurité sociale;

Mme Sarah Depuydt comme représentant du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale;

M. Wim De Booser comme représentant du Service public fédéral Sécurité sociale, Direction générale Indépendants;

M. Joseph Morren comme représentant de l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants.

Art. 3. Le Premier Ministre, le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions, le ministre qui a la Justice dans ses attributions, le ministre qui a les Indépendants dans ses attributions et le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

3.4 Arrêté royal du 18 octobre 2013 portant démission et nomination de membres de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail

Article 1^{er}. Démission de son mandat de membre effectif néerlandophone de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail est accordée à M. Chris Vanlaere.

Art. 2. Est nommé à titre de membre effectif néerlandophone de la même Commission, Mme Sarah Depuydt, comme représentant du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, en remplacement de M. Chris Vanlaere.

Art. 3. Démission de son mandat de membre suppléant néerlandophone de la même Commission est accordée à Mme Sarah Depuydt.

Art. 4. Est nommé à titre de membre suppléant néerlandophone de la même Commission, M. Brecht Stalmans, comme représentant du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, en remplacement de Mme Sarah Depuydt.

Art. 5. Le Premier Ministre, le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions, le ministre qui a les Indépendants dans ses attributions, le ministre qui a la Justice dans ses attributions et le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

3.5 Arrêté royal du 10 février 2015 portant démission et nomination de membres de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail

Article 1er. Démission de son mandat de membre suppléant francophone de la Commission administrative de règlement de la relation de travail est accordée à Mme Anne-Cécile Schreuer.

Art. 2. Est nommée à titre de membre suppléant francophone de la même Commission, Mme Anne Zimmermann, comme représentante du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, en remplacement de Mme Anne-Cécile Schreuer dont elle achève le mandat.

Art. 3. Démission de son mandat de membre effectif francophone de la Commission administrative de règlement de la relation de travail est accordée à Mme Muriel Galerin.

Art. 4. Est nommée à titre de membre effectif francophone de la même Commission, Mme Doris Mulombe-Mwanza, comme représentante de l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants, en remplacement de Mme Muriel Galerin dont elle achève le mandat.

Art. 5. Démission de son mandat de membre suppléant francophone de la Commission administrative de règlement de la relation de travail est accordée à M. Frédéric Sauvage.

Art. 6. Sont nommées à titre de membres suppléants francophones de la même Commission, Mmes Mathilde Henkinbrant et Géraldine Elfathi, comme représentantes du Service public fédéral Sécurité sociale, Direction générale Indépendants, en remplacement de M. Frédéric Sauvage dont elles achèvent le mandat.

Art. 7. Démission de son mandat de membre suppléant néerlandophone de la Commission administrative de règlement de la relation de travail est accordée à M. Brecht Stalmans.

Art. 8. Est nommé à titre de membre suppléant néerlandophone de la même Commission, M. Chris Vanlaere comme représentant du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, en remplacement de M. Brecht Stalmans dont il achève le mandat.

Art. 9. Démission de son mandat de membre suppléant néerlandophone de la Commission administrative de règlement de la relation de travail est accordée à M. Wim De Booser.

Art. 10. Sont nommées à titre de membres suppléants néerlandophones de la même Commission, Mme Riet Vanden Driessche et M. Pol Bosman, comme représentants du Service public fédéral Sécurité sociale, Direction générale Indépendants, en remplacement de M. Wim De Booser dont ils achèvent le mandat.

Art. 11. Le Premier Ministre, le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions, le ministre qui a la Justice dans ses attributions, le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions, et le ministre qui a les Indépendants dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

3.6 Arrêté royal du 12 novembre 2015 portant démission et nomination de membres de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail

Article 1 - Démission de son mandat de membre effectif Francophone de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail est accordée à Monsieur Julien Bartholomé.

Article 2 - Est nommée à titre de membre effectif Francophone de la même Commission, Madame Anne Zimmermann, comme représentante Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, en remplacement de Monsieur Julien Bartholomé, dont elle achève le mandat.

Article 3 - Démission de son mandat de membre suppléante Francophone de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail est accordée à Madame Anne Zimmermann.

Article 4 - Est nommé à titre de membre suppléante Francophone de la même Commission, Madame Céline Du Bled comme représentante du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, en remplacement de Madame Anne Zimmermann dont elle achève le mandat.

Article 5 - Le Premier Ministre, le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions, le ministre qui a la Justice dans ses attributions, le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions, et le ministre qui a les Indépendants dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

3.7 Arrêté royal du 29 avril 2013 pris en exécution de l'article 337/2, § 3, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 en ce qui concerne la nature de la relation de travail entre un agent de gardiennage visé par la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière et son cocontractant

Article 1er. § 1er. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par " l'agent de gardiennage ", l'agent de gardiennage visé par la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.

§ 2. Le présent arrêté s'applique à la relation de travail existant entre un agent de gardiennage et son cocontractant.

Art. 2. Les critères visés à l'article 337/2, § 1er, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 sont remplacés comme suit :

a) défaut, dans le chef de l'agent de gardiennage, d'un quelconque risque financier ou économique, comme c'est notamment le cas :

- à défaut d'investissement personnel et substantiel dans l'entreprise avec du capital propre, ou,

- à défaut de participation personnelle et substantielle dans les gains et les pertes de l'entreprise;

b) défaut dans le chef de l'agent de gardiennage, de responsabilité et de pouvoir de décision concernant les moyens financiers de l'entreprise;

c) défaut, dans le chef de l'agent de gardiennage, de tout pouvoir de décision concernant la politique d'achat de l'entreprise;

d) défaut, dans le chef de l'agent de gardiennage, de pouvoir de décision concernant la politique des prix de l'entreprise, sauf si les prix sont légalement fixés, ou de participation dans l'identification des clients potentiels et dans la négociation et la conclusion de contrats commerciaux de gardiennage;

e) défaut d'une obligation de résultats concernant le travail convenu;

ou absence, dans le chef de l'agent de gardiennage, d'accès direct à l'information relative au site du client à surveiller;

ou absence, dans le chef de l'agent de gardiennage, de rédaction de planning propre et d'organisation propre du travail;

ou absence, dans le chef de l'agent de gardiennage, de détermination du lieu de travail;

ou soumission de l'agent de gardiennage à un système de pointage;

ou soumission de l'agent de gardiennage au contrôle de supérieurs hiérarchiques;

f) la garantie du paiement d'une indemnité fixe quel que soient les résultats de l'entreprise ou le volume des prestations fournies dans le chef de l'agent de gardiennage;

g) ne pas être soi-même l'employeur de personnel recruté personnellement et librement ou ne pas avoir la possibilité d'engager du personnel ou de se faire remplacer sans autorisation pour l'exécution du travail convenu;

h) ne pas apparaître comme une entreprise vis-à-vis d'autres personnes ou travailler principalement ou habituellement pour un seul cocontractant;

i) travailler avec du matériel mis à sa disposition, financé ou garanti par le cocontractant;

ou travailler avec des moyens de communication dont l'agent de gardiennage n'est pas propriétaire ou locataire;

ou travailler avec un uniforme portant le logo de l'entreprise du cocontractant;

ou travailler avec une carte d'identification S.P.F. Intérieur sur laquelle le nom du cocontractant est mentionné.

Art. 3. Le Premier Ministre, le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions, le ministre qui a les Indépendants dans ses attributions et le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

3.8 Arrêté royal du 20 juin 2013 pris en exécution de certaines dispositions de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 en ce qui concerne la nature des relations de travail qui se situent dans le cadre de l'exécution des activités qui ressortent du champ d'application de la commission paritaire de l'agriculture ou de la commission paritaire pour les entreprises horticoles

Article 1er. § 1er. Le présent arrêté s'applique aux relations de travail qui se situent dans le cadre de l'exécution des activités effectuées par les entreprises agricoles, à savoir :

- les cultures herbagères et vergers pâturés;
- la culture et le séchage du tabac;
- la culture et le séchage du houblon;
- la culture des plantes médicinales;
- la culture de betteraves sucrières;
- la culture de chicorée à café;
- la culture de semences agricoles et de plants de pommes de terre;
- la culture d'osier;
- l'élevage;
- l'aviculture;
- l'apiculture;
- la pisciculture;
- la mytiliculture;
- l'ostréiculture;
- l'insémination artificielle;
- l'entretien et les soins de chevaux, la location de boxes pour chevaux, d'écuries et l'entretien de ceux-ci, donner des instructions concernant l'équitation, à l'exception des activités relevant de la compétence de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière;
- les services de remplacement à l'exploitation agricole agréés par l'autorité compétente.
- Le présent arrêté s'applique aussi aux relations de travail qui se situent dans le cadre de l'exécution des activités effectuées par les entreprises horticoles, à savoir :
- la culture maraîchère, y compris les cultures spéciales telles que celles du witloof et des champignons;
- la fruiticulture y compris les cultures spéciales telles que la viticulture, la culture de pêches et la culture de fraises;
- la floriculture et la culture des plantes ornementales, y compris toutes les spécialités;
- les pépinières, y compris la culture des rosiers et des arbustes d'ornement;
- la culture de semences horticoles;
- l'implantation et/ou l'entretien de parcs, jardins, plaines de sports, domaines de récréation, zones vertes, cimetières, y compris les cimetières de militaires étrangers en Belgique;
- l'implantation et/ou l'entretien en régie de parcs, jardins, plaines de sports, domaines de récréation ou zones vertes, lorsque les ouvriers de l'entreprise sont occupés principalement à ces activités;

- les recherches relatives à la production horticole et l'organisation de l'information dans le secteur horticole;
- les entreprises dont l'activité principale est le triage de produits horticoles;
- la production de terreau, tourbe, écorce et amendements de sol.

En ce qui concerne les pépinières ainsi que la floriculture et la culture des plantes ornementales, on entend par la culture entre autres les actions de : semer, planter, repiquer, empoter, repoter, bouturer, multiplier in vitro ou d'une autre façon, fertiliser, forcer, faire fleurir, étêter, ainsi que l'exécution de tous les autres travaux ou actions similaires possibles, aux bulbes, boutures et plants, ainsi qu'aux plantes que l'on cultive entièrement ou principalement soi-même (c'est-à-dire des plants qui au moment de l'achat ont déjà évolué dans une certaine mesure.

§ 2. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par " l'entreprise ", l'entreprise qui exécute les travaux ou l'entreprise qui exécute les travaux et dans laquelle la personne qui exécute les travaux dispose de parts. Cette définition n'est pas applicable au critère visé à l'article 3, g).

Art. 2. La liste prévue à l'article 337/1, § 1er, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 est élargie aux activités visées à l'article 1er.

Art. 3. Les critères visés à l'article 337/2, § 1er, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 sont remplacés comme suit :

a) défaut, dans le chef de l'exécutant des travaux, d'un quelconque risque financier ou économique, comme c'est notamment le cas :

- à défaut d'investissement personnel et substantiel dans l'entreprise avec du capital propre, ou,
- à défaut de participation personnelle et substantielle dans les gains et les pertes de l'entreprise;

b) défaut dans le chef de l'exécutant des travaux, de responsabilité et de pouvoir de décision concernant les moyens financiers de l'entreprise;

c) défaut, dans le chef de l'exécutant des travaux, de pouvoir de décision concernant la politique d'achat de l'entreprise;

d) défaut, dans le chef de l'exécutant des travaux, de pouvoir de décision concernant la politique des prix de l'entreprise, sauf si les prix sont légalement fixés;

e) la garantie du paiement d'une indemnité fixe quel que soit le volume des prestations fournies dans le chef de l'exécutant des travaux;

f) ne pas avoir la possibilité d'engager du personnel propre ou de se faire remplacer pour l'exécution du travail convenu;

g) ne pas apparaître comme une entreprise vis-à-vis d'autres personnes, comme c'est notamment le cas lorsqu'il n'est pas fait usage d'un logo ou d'un nom d'entreprise propre, ou travailler principalement ou habituellement pour un seul et même cocontractant;

- h) travailler exclusivement ou principalement avec du matériel ou des moyens de transport mis à disposition, financé ou garanti par le cocontractant;
- i) l'absence d'autonomie de l'exécutant des travaux, vis-à-vis du cocontractant, en ce qui concerne son logement;
- j) travailler sur les mêmes lieux que les travailleurs du cocontractant, exécuter les mêmes travaux qu'eux et ne pas disposer d'une connaissance professionnelle spécialisée nécessaire à l'exécution des travaux.

Art. 4. Le Premier Ministre, le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions, le ministre qui a les Indépendants dans ses attributions et le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

3.9 Arrêté royal du 29 octobre 2013 pris en exécution de l'article 337/2, § 3, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 en ce qui concerne la nature des relations de travail qui se situent dans le cadre de l'exécution des activités qui ressortent du champ d'application de la sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers

Article 1^{er}. § 1^{er}. Le présent arrêté s'applique aux relations de travail qui se situent dans le cadre de l'exécution des activités énumérées à l'article 4 de l'arrêté royal du 22 janvier 2010 instituant des sous-commissions paritaires du transport et de la logistique et fixant leur dénomination et leur compétence.

§ 2. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par « l'entreprise », l'entreprise qui exécute les travaux ou l'entreprise qui exécute les travaux et dans laquelle la personne qui exécute les travaux dispose de parts. Cette définition n'est pas applicable au critère visé à l'article 2, g).

Art. 2. Les critères visés à l'article 337/2, § 1^{er}, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 sont remplacés comme suit :

a) défaut, dans le chef de l'exécutant des travaux, d'un quelconque risque financier ou économique, comme c'est notamment le cas :

- à défaut d'investissement personnel et substantiel dans l'entreprise avec du capital propre, ou,
- à défaut de participation personnelle et substantielle dans les gains et les pertes de l'entreprise, ou,
- à défaut de garantie financière constituée dans le cadre de l'accès à la profession de transporteur de marchandises, ou,
- à défaut de certificat ou d'attestation de capacité professionnelle visée dans le Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil et dans la loi du 3 mai 1999 relative au transport de choses par route;

b) défaut dans le chef de l'exécutant des travaux, de responsabilité et de pouvoir de décision concernant les moyens financiers de l'entreprise, comme c'est notamment le cas à défaut de certificat ou d'attestation de capacité professionnelle visée dans le Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil et dans la loi du 3 mai 1999 relative au transport de choses par route;

c) défaut, dans le chef de l'exécutant des travaux, de pouvoir de décision concernant la politique d'achat de l'entreprise;

d) défaut, dans le chef de l'exécutant des travaux, de pouvoir de décision concernant les prestations à prendre en compte pour l'établissement du prix des travaux, sauf lorsque le prix a été convenu sur base de critères objectifs, comme c'est notamment le cas lors des bourses de transport et d'appels d'offres

utilisant des critères objectifs pour la détermination du prix sans que le transporteur puisse avoir une quelconque influence sur ce prix;

e) défaut d'une obligation de résultats concernant le travail convenu dans le chef de l'exécutant des travaux, comme c'est notamment le cas à défaut de certificat ou d'attestation de capacité professionnelle visée dans le Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil et dans la loi du 3 mai 1999 relative au transport de choses par route;

f) ne pas avoir la possibilité d'engager du personnel pour l'exécution du travail convenu;

g) sauf pour ce qui concerne les accords commerciaux relatifs à la publicité sur le matériel tracté, ne pas apparaître comme une entreprise vis-à-vis d'autres personnes, comme c'est notamment le cas à défaut de certificat ou d'attestation de capacité professionnelle visée dans le Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil et dans la loi du 3 mai 1999 relative au transport de choses par route;

h) travailler dans des locaux dont on n'est pas le propriétaire ou le locataire ou travailler principalement avec un véhicule motorisé dont l'exécutant des travaux n'est pas le propriétaire ou qu'il n'a pas lui-même pris en leasing ou en location, ou qui est mis à sa disposition, financé ou garanti par le cocontractant.

Art. 3. Le Premier Ministre, le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions, le ministre qui a les Indépendants dans ses attributions et le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

3.10 Arrêté royal du 29 octobre 2013 pris en exécution de l'article 337/2, § 3, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 en ce qui concerne la nature des relations de travail qui se situent dans le cadre de l'exécution des activités qui ressortent du champ d'application de la sous-commission paritaire pour les taxis et de la commission paritaire du transport et de la logistique, uniquement pour les activités de location de voitures avec chauffeur et de taxis collectifs

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par « entreprise », l'entreprise titulaire d'une licence d'exploitation d'un service de taxis, d'un service de taxis collectifs ou d'un service de location avec chauffeur délivrée par l'autorité compétente sous couvert de laquelle le transport est effectué.

Art. 2. Le présent arrêté s'applique aux relations de travail qui se situent dans le cadre de l'exécution des activités énumérées à l'article 3 de l'arrêté royal du 22 janvier 2010 instituant des sous-commissions paritaires du transport et de la logistique et fixant leur dénomination et leur compétence et dans le cadre de l'exécution d'activités de location de voitures avec chauffeur ou de taxis collectifs visées par l'arrêté royal du 13 mars 1973 instituant la Commission paritaire du transport et de la logistique et fixant sa dénomination et sa compétence.

Art. 3. Les critères visés à l'article 337/2, § 1^{er}, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 sont remplacés comme suit :

a) défaut, dans le chef de celui qui effectue le transport, d'un quelconque risque financier ou économique, comme c'est notamment le cas :

- à défaut d'investissement personnel et substantiel dans l'entreprise avec du capital propre, ou,
- à défaut de participation personnelle et substantielle dans les gains et les pertes de l'entreprise;

b) défaut dans le chef de celui qui effectue le transport, de responsabilité et de pouvoir de décision concernant les moyens financiers de l'entreprise;

c) défaut, dans le chef de celui qui effectue le transport, de pouvoir de décision concernant la politique d'achat de l'entreprise;

d) défaut, dans le chef de celui qui effectue le transport, de pouvoir de décision concernant la politique des prix de l'entreprise, sauf si les prix sont légalement fixés;

e) défaut d'une obligation de résultats concernant le travail convenu;

f) la garantie du paiement d'une indemnité fixe quels que soient les résultats de l'entreprise ou le volume des prestations fournies dans le chef de celui qui effectue le transport;

g) ne pas être soi-même l'employeur de personnel recruté personnellement et librement ou ne pas avoir la possibilité d'engager du personnel ou de se faire remplacer pour l'exécution du transport convenu;

h) ne pas apparaître comme une entreprise vis-à-vis d'autres personnes ou de son cocontractant ou travailler principalement ou habituellement pour un seul cocontractant;

i) effectuer des transports au moyen d'un véhicule dont celui qui effectue le transport n'est pas le propriétaire ou qu'il n'a pas pris en leasing et/ou au moyen d'un véhicule mis à sa disposition, financé ou garanti par un cocontractant.

Art. 4. Le Premier Ministre, le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions, le ministre qui a les Indépendants dans ses attributions et le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

3.11 Arrêté royal du 29 octobre 2013 pris en exécution de l'article 337/2, § 3, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 en ce qui concerne la nature des relations de travail qui se situent dans le cadre de l'exécution des activités qui ressortent du champ d'application de la sous-commission paritaire pour les autobus et autocars

Article 1^{er}. Le présent arrêté s'applique aux relations de travail qui se situent dans le cadre de l'exécution des activités énumérées à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 janvier 2010 instituant des sous-commissions paritaires du transport et de la logistique et fixant leur dénomination et leur compétence.

Art. 2. Les critères visés à l'article 337/2, § 1^{er}, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 sont remplacés comme suit :

a) défaut, dans le chef de celui qui effectue le transport, d'un quelconque risque financier ou économique, comme c'est notamment le cas :

- à défaut de responsabilité à propos du respect de la législation relative au transport rémunéré de personnes par autobus ou autocar, ou,

- à défaut de responsabilité à propos du respect de la législation relative à l'accès à la profession ou au marché, ou,

- à défaut de responsabilité à propos de l'état technique des véhicules ou de leur contrôle technique;

b) défaut dans le chef de celui qui effectue le transport, de responsabilité et de pouvoir de décision concernant les moyens financiers de l'entreprise;

c) défaut, dans le chef de celui qui effectue le transport, de pouvoir de décision concernant la politique d'achat de l'entreprise;

d) défaut, dans le chef de celui qui effectue le transport, de pouvoir de décision concernant la politique des prix de l'entreprise, sauf si les prix sont légalement fixés;

e) la garantie du paiement d'une indemnité fixe quel que soient les résultats de l'entreprise ou le volume des prestations fournies dans le chef de celui qui effectue le transport;

f) ne pas être soi-même l'employeur de personnel recruté personnellement et librement ou ne pas avoir la possibilité d'engager du personnel ou de se faire remplacer pour l'exécution du transport convenu;

g) ne pas apparaître comme une entreprise vis-à-vis d'autres personnes;

h) travailler dans des locaux d'entreprise ou avec du matériel dont on n'est pas le propriétaire ou le locataire, comme c'est notamment le cas lorsqu'il est travaillé avec du matériel dont celui qui effectue le transport n'est pas le propriétaire, qu'il n'a pas pris en leasing ou qu'il n'a pas acquis à crédit;

Art. 3. Le Premier Ministre, le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions, le ministre qui a les Indépendants dans ses attributions et le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

4. Le règlement d'ordre intérieur

Commission
Administrative de
règlement de la
Relation de Travail

Administratieve
Commissie ter regeling
van de ArbeidsRelatie

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

HUISHOUELIJK REGLEMENT

Article 1^{er} Pour l'application du présent règlement d'ordre intérieur, il faut entendre par :
« Loi relations de travail » : la Loi-programme (I) du 27 décembre 2006 , telle que modifiée par la loi du 25 août 2012 , titre XIII, art 328 à 343 ;
« Commission » : la Commission Administrative de règlement de la relation de travail, instituée par l'article 329 de la Loi relations de travail;
« arrêté fonctionnement » : l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail.
Le présent règlement d'ordre intérieur est pris en exécution de l'article 6, §1^{er} de l'arrêté fonctionnement, sans préjudice des dispositions légales applicables.

Article 2 La Commission se réunit à Bruxelles, dans les locaux mis à sa disposition par le SPF Sécurité sociale.

Article 3 Les séances ordinaires de chacune des chambres de la Commission ont lieu en principe toutes les deux semaines, sauf pendant les vacances scolaires. Des séances extraordinaires peuvent être organisées si le nombre de demandes

Artikel 1 Voor de toepassing van dit huishoudelijk reglement, dient te worden verstaan onder:
« Arbeidsrelatieswet »:de Programmawet (I) van 27 december 2006, zoals gewijzigd bij de wet van 25 augustus 2012, titel XIII, art. 328 tot 343;
« Commissie »: de Administratieve Commissie ter regeling van de arbeidsrelatie, ingesteld bij artikel 329 van de Arbeidsrelatieswet;
« werkingsbesluit »: het koninklijk besluit van 11 februari 2013 houdende samenstelling en werking van de Administratieve Commissie ter regeling van de arbeidsrelatie.
Dit huishoudelijk reglement wordt genomen in uitvoering van artikel 6, § 1 van het werkingsbesluit, onverminderd de wettelijke bepalingen die van toepassing zijn.

Artikel 2 De Commissie vergadert in Brussel, in de lokalen die ter beschikking gesteld zijn door de FOD Sociale Zekerheid.

Artikel 3 De gewone zittingen van elk van de kamers van de Commissie vinden in beginsel een keer om de twee weken plaats, met uitzondering van de schoolvakanties. Er kunnen buitengewone zittingen worden georganiseerd als het aantal door

<p>à traiter par la Commission dans les délais qui lui sont impartis l'exige.</p> <p>Article 4 Le président de chaque chambre fixe la date précise et l'heure des réunions de sa chambre. Il détermine l'ordre du jour des réunions.</p> <p>Il ouvre et clôt les réunions, dirige et clôt les débats. Il veille au bon déroulement de l'audience et au respect du présent règlement d'ordre intérieur, de l'arrêté fonctionnement et de la loi relations de travail.</p> <p>Il est chargé de transmettre chaque année pour le 31 mars un rapport d'activité aux ministres compétents. Il dispose à cet effet des compétences requises.</p> <p>Article 5 Le secrétariat de la Commission envoie les convocations pour les réunions aux membres de la Commission par lettre ordinaire ou par courrier électronique au plus tard une semaine avant la réunion. Ce délai peut être réduit dans les cas urgents déterminés par le président.</p> <p>La convocation mentionne le jour et l'heure de l'audience et l'ordre du jour de la réunion.</p> <p>Article 6 En cas d'empêchement, les membres effectifs doivent prévenir à temps leurs suppléants respectifs ainsi que le secrétariat.</p> <p>Article 7 En cas d'indisponibilité ou d'empêchement du membre suppléant, il doit prévenir le plus vite possible le membre effectif qui a fait appel à lui et le secrétariat.</p> <p>Article 8 En cas d'absence ou d'empêchement du président d'une chambre, il en informe sans tarder le président d'une autre chambre et le secrétariat. Si aucun autre président n'est disponible à la date prévue pour l'audience, celle-ci est reportée à une date ultérieure et les membres, ainsi que le cas échéant les parties qui avaient été convoquées, en seront informés le plus rapidement possible.</p> <p>Article 9 Le quorum de présence est atteint lorsque la majorité des membres de la chambre concernée sont présents ou représentés. S'il n'est pas atteint,</p>	<p>de Commissie te behandelen aanvragen binnen de haar verleende termijnen het vereist.</p> <p>Artikel 4 De voorzitter van elke kamer bepaalt de exacte datum en het uur van de vergaderingen van zijn kamer. Hij bepaalt de dagorde van de vergaderingen.</p> <p>Hij opent en sluit de vergaderingen, hij leidt en sluit de debatten. Hij waakt over het goede verloop van de zitting en over het naleven van dit huishoudelijk reglement, van het werkingsbesluit en van de arbeidsrelatieswet.</p> <p>Hij is ermee belast elk jaar voor 31 maart een activiteitenverslag te bezorgen aan de bevoegde ministers. Hij beschikt hiervoor over alle nodige bevoegdheden.</p> <p>Artikel 5 Het secretariaat van de Commissie verstuurt de uitnodigingen voor de vergaderingen naar de leden van de Commissie door middel van een gewone brief of via e-mail, uiterlijk een week vóór de vergadering. Deze termijn kan verminderd worden in dringende gevallen die worden bepaald door de voorzitter.</p> <p>In de uitnodiging worden de dag en het uur van de zitting en de dagorde van de vergadering vermeld.</p> <p>Artikel 6 In geval van verhindering, verwittigen de effectieve leden tijdig hun respectievelijke vervangers, alsook het secretariaat.</p> <p>Artikel 7 In geval van onbeschikbaarheid of verhindering van het vervangend lid, moet hij zo snel mogelijk het effectieve lid dat op hem beroep heeft gedaan en het secretariaat verwittigen.</p> <p>Artikel 8 In geval van afwezigheid of verhindering van de voorzitter van een kamer, informeert hij hierover ogenblikkelijk de voorzitter van een andere kamer en het secretariaat. Als er geen enkele andere voorzitter beschikbaar is op de voorziene datum voor de zitting, wordt ze uitgesteld naar een latere datum en zullen de leden, alsook desgevallend de partijen die werden uitgenodigd, hierover zo snel mogelijk worden geïnformeerd.</p> <p>Artikel 9 Het aanwezigheidsquorum is bereikt wanneer de meerderheid van de leden van de betrokken kamer aanwezig of vertegenwoordigd</p>
---	---

la chambre concernée ne peut rendre de décision mais peut toutefois entendre les personnes - parties à la relation de travail ou experts -, qui ont été convoquées.

Article 10 Les Chambres décident à la majorité des voix . Si le nombre des membres présents ou représentés, visé à l'article 2, § 1^{er}, 1°, de l'arrêté fonctionnement, n'est pas égal au nombre de membres présents ou représenté, visé à l'article 2, § 1er, 2° de l'arrêté fonctionnement, la parité doit être rétablie par l'abstention lors du vote du membre le plus jeune du groupe en surnombre. En cas d'égalité des voix, le président a un droit de vote.

Article 11 Si la Commission décide d'entendre des experts du ou des secteurs concernés ou de la ou des professions concernées avant de délibérer dans un dossier donné, conformément à l'article 329, § 6 de la loi relations de travail, cela est assimilé à la sollicitation d'informations supplémentaires nécessaires pour statuer, au sens de l'article 6, § 2, dernier alinéa de l'arrêté fonctionnement. Il en résulte que le délai pour rendre une décision est prolongé, le cas échéant, du nombre de jours entre la date de la décision d'entendre ces experts et la date de l'audition de ceux-ci. Les parties concernées seront informées de cette décision et, le cas échéant, du nouveau délai imparti.

Article 12 En cas d'audition de la ou des parties à la relation de travail, à leur demande ou à la demande de membres ou du président, les convocations seront envoyées par lettre ordinaire ou courrier électronique au plus tard 7 jours civils avant l'audience.

Article 13 Les présidents et les membres de la Commission ainsi que la ou les parties demanderesse communiquent sans délai toute modification de leur adresse.

Article 14 Les présidents, les membres et le personnel du secrétariat de la Commission sont tenus au devoir de discrétion en relation avec les faits, actes et renseignements dont ils ont eu connaissance au cours des travaux de la Commission.

zijn. Als het niet bereikt wordt, kan de betrokken kamer geen beslissing nemen, maar kan ze evenwel de personen – partijen van de arbeidsrelatie of experten – die werden uitgenodigd, horen.

Artikel 10 De kamers beslissen bij meerderheid van stemmen. Indien het aantal aanwezige of vertegenwoordigde leden, bedoeld in artikel 2, § 1, 1° van het werkingsbesluit, niet gelijk is aan het aantal aanwezige of vertegenwoordigde leden, bedoeld in artikel 2, § 1, 2°, van het werkingsbesluit, dient de pariteit hersteld te worden door de onthouding bij de stemming van het jongste lid van de groep die overtallig is. Bij staking van stemmen heeft de voorzitter stemrecht.

Artikel 11 Als de Commissie, in overeenstemming met artikel 329, § 6 van de arbeidsrelatieswet, beslist om experts van de betrokken sector of sectoren of van het betrokken beroep of de betrokken beroepen te horen om te kunnen beslissen over een bepaald dossier, wordt dit gelijkgesteld met het inwinnen van noodzakelijke bijkomende inlichtingen. Hieruit vloeit voort dat de termijn om een beslissing te nemen in dat geval wordt verlengd met het aantal dagen tussen de datum van de beslissing om die experts te horen en de datum van het verhoor van deze experts. De betrokken partijen zullen geïnformeerd worden over deze beslissing en desgevallend over de nieuwe toegewezen termijn.

Artikel 12 In geval van verhoor van de partij(en) van de arbeidsrelatie, op hun vraag of op vraag van de leden of van de voorzitter, zullen de uitnodigingen door middel van een gewone brief of via e-mail worden verstuurd, uiterlijk 7 kalenderdagen vóór de zitting.

Artikel 13 De voorzitters en de leden van de Commissie, alsook de vragende partij of partijen, delen onverwijld elke wijziging van hun adres mee.

Artikel 14 De voorzitters, de leden en het personeel van het secretariaat van de Commissie zijn gehouden tot de discretieplicht in verband met de feiten, daden en inlichtingen waarvan ze kennis genomen hebben tijdens de werkzaamheden van de Commissie.

Article 15 Les données transmises à la Commission seront traitées confidentiellement et conservées en un lieu sûr de sorte qu'elles soient inaccessibles pour les tiers. Elles peuvent uniquement être consultées par les présidents, les membres et le personnel du secrétariat de la Commission, ainsi que par la ou les parties à la relation de travail ou leurs mandataires pour ce qui concerne leur dossier personnel.

Ces dossiers personnels peuvent être consultés par la ou les parties à la relation de travail ou leurs mandataires, sur place, uniquement sur rendez-vous pris au préalable auprès du secrétariat.

Article 16 Les présidents et les membres de la Commission, tout comme le personnel du secrétariat, ne peuvent, en principe, pas emporter les dossiers des demandes en dehors des locaux du SPF Sécurité sociale. Ils peuvent cependant en recevoir une copie électronique en même temps que la convocation, si cela est matériellement possible, à des fins de consultation en vue de la préparation de l'audience au cours de laquelle ces dossiers seront examinés et traités.

Article 17 Les demandes introduites en vertu des articles 7 à 10 de l'arrêté fonctionnement devront respecter le modèle joint au présent règlement d'ordre intérieur. Il sera largement diffusé, notamment via les sites internet des administrations représentées au sein de la Commission ou via les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Article 18 Les décisions rendues par la Commission seront notifiées par courrier recommandé aux demandeurs au plus tard dans le mois qui suit le jour où elles ont été prises.

Les décisions mentionnent qu'un recours peut être introduit devant le tribunal du travail compétent, dans le mois de la notification.

Artikel 15 De naar de Commissie verzonden gegevens zullen vertrouwelijk worden behandeld en op een veilige plaats worden bewaard zodat ze ontoegankelijk zijn voor derden. Ze mogen enkel geraadpleegd worden door de voorzitters, de leden en het personeel van het secretariaat van de Commissie, evenals door de partij(en) van de arbeidsrelatie of hun mandatarissen voor wat hun persoonlijk dossier betreft.

Die persoonlijke dossiers kunnen worden geraadpleegd door de partij(en) van de arbeidsrelatie of door hun mandatarissen, ter plaatse, enkel na een vooraf bij het secretariaat gemaakte afspraak.

Artikel 16 De voorzitters en de leden van de Commissie, alsook het personeel van het secretariaat mogen de dossiers van de aanvragen in principe niet meenemen buiten de lokalen van de FOD Sociale Zekerheid. Ze kunnen er niettemin een elektronische kopie van ontvangen, tegelijkertijd met de uitnodiging, als dat materieel mogelijk is, voor de raadpleging met het oog op de voorbereiding van de zitting waarin deze dossiers zullen worden onderzocht en behandeld.

Artikel 17 De aanvragen ingediend krachtens de artikelen 7 tot 10 van het werkingsbesluit worden verplicht ingediend volgens een model dat als bijlage gevoegd is bij dit huishoudelijk reglement. Het zal ruim verspreid worden, voornamelijk via websites van de vertegenwoordigde besturen binnen de Commissie of via de sociale verzekeringsfondsen voor zelfstandigen.

Artikel 18 De door de Commissie genomen beslissingen zullen per aangetekende brief betekend worden aan de aanvragers, uiterlijk binnen een maand na de dag waarop ze werden genomen.

De beslissingen vermelden dat een beroep kan worden ingediend bij de bevoegde arbeidsrechtbank binnen de maand na de betekening.

5. Le formulaire de demande

Commission administrative de règlement de la Relation de Travail - (CRT)



FORMULAIRE DE DEMANDE DE RÈGLEMENT DE LA RELATION DE TRAVAIL

Type de demande des parties à la relation de travail

(cocher le type de demande)

- A Requête à l'initiative conjointe de l'ensemble des parties (art. 7 AR)
➤ compléter les blocs « Demandeur Partie I » et « Demandeur partie II ».
- B Requête à l'initiative d'une seule partie
➤ précisez ci-dessous et compléter le bloc « Demandeur partie I ».
- B1 introduite via une caisse d'assurances sociales. La demande doit être introduite, soit lors de votre affiliation à une caisse, soit dans un délai d'un an à partir de la relation de travail (art. 8 AR/art. 338,§2 alinéa 2 de la loi relations du travail),
date d'affiliation à la Caisse d'assurances sociales _____
ou date de début de la relation de travail _____
- B2 requête introduite directement en cas d'incertitude sur la nature de la relation de travail. La demande se fait à l'initiative de toute partie à une relation de travail dont le statut est incertain et est introduite, soit avant une relation de travail, soit dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail (art.9 AR/art. 338,§2 alinéa 3 de la loi relations du travail), _____
date de début de la relation de travail _____
- B3 visant à obtenir une nouvelle décision de la Commission
(art. 10 AR/art. 338,§6 de la loi relations du travail).
date de la décision précédente _____

Demandeur Partie I

Nom _____

Prénom _____

Profession _____

Domicile Rue _____ N° _____ Boîte _____

CP _____ Localité _____

Tél. _____ email _____

Une procédure judiciaire relative à la relation de travail est-elle :

en cours ?	Oui	Non
terminée ?	Oui	Non

Une institution de sécurité sociale a-t-elle ouvert une enquête sur la nature de la relation de travail ?

Oui	Non
-----	-----

N° Registre national* _____

N° d'entreprise* _____

* si d'application

Demandeur Partie II

Nom _____

Prénom _____

Profession _____

Domicile Rue _____ N° _____ Boite _____

CP _____ Localité _____

Tél. _____ email _____

Une procédure judiciaire relative à la relation de travail est-elle :

en cours ? Oui Non

terminée ? Oui Non

Une institution de sécurité sociale a-t-elle ouvert une enquête sur la nature de la relation de travail ?

Oui Non

N° Registre national* _____

N° d'entreprise* _____

* : si d'application

Activité

Secteur d'activité de l'entreprise : _____

Description de l'activité exercée dans le cadre de la relation de travail : _____

Objet et raison de la demande

Pour les **demandes de type A** : Requête à l'initiative conjointe de l'ensemble des parties (art. 7)

➤ le cas échéant, sur quel Arrêté Royal fixant les critères spécifiques basez-vous votre demande ?

Pour les **demandes de type B3** : Requête à l'initiative d'une seule partie visant à obtenir une nouvelle décision de la Commission (art. 10).

➤ Quelles modifications ont été apportées à la relation de travail ?

Dans tous les cas



Quelle qualification de la relation de travail avez-vous choisie (salarié, indépendant...)? _____

Quelle volonté des parties a été exprimée dans votre contrat? _____

Décrivez l'organisation du temps de travail _____

Décrivez l'organisation du travail _____

Y a-t-il une possibilité d'exercice de contrôle hiérarchique? _____

Précisez les motifs de votre demande _____



Si la présomption de l'art. 337/2 §1 de la loi sur les relations de travail s'applique, cochez les critères mentionnés ci-après qui selon vous sont remplis :

- a) défaut, dans le chef de l'exécutant des travaux, d'un quelconque risque financier ou économique, comme c'est notamment le cas :
 - à défaut d'investissement personnel et substantiel dans l'entreprise avec du capital propre, ou,
 - à défaut de participation personnelle et substantielle dans les gains et les pertes de l'entreprise ;
- b) défaut dans le chef de l'exécutant des travaux, de responsabilité et de pouvoir de décision concernant les moyens financiers de l'entreprise;
- c) défaut, dans le chef de l'exécutant des travaux, de tout pouvoir de décision concernant la politique d'achat de l'entreprise ;
- d) défaut, dans le chef de l'exécutant des travaux, de pouvoir de décision concernant la politique des prix de l'entreprise, sauf si les prix sont légalement fixés ;
- e) défaut d'une obligation de résultats concernant le travail convenu ;
- f) la garantie du paiement d'une indemnité fixe quels que soient les résultats de l'entreprise ou le volume des prestations fournies dans le chef de l'exécutant des travaux ;
- g) ne pas être soi-même l'employeur de personnel recruté personnellement et librement ou ne pas avoir la possibilité d'engager du personnel ou de se faire remplacer pour l'exécution du travail convenu ;
- h) ne pas apparaître comme une entreprise vis-à-vis d'autres personnes ou de son cocontractant ou travailler principalement ou habituellement pour un seul cocontractant ;
- i) travailler dans des locaux dont on n'est pas le propriétaire ou le locataire ou avec du matériel mis à sa disposition, financé ou garanti par le cocontractant ;

Indiquez combien de critères sont applicables selon vous : _____

Combien ne sont pas d'application ? _____

Y a-t-il des éléments sur lesquels vous souhaitez vous appuyer pour renverser le résultat de la présomption ?
Si oui, lesquels ?

Autres documents

Joindre à cette demande tous documents pouvant servir à qualifier la relation de travail et précisant notamment les conditions relatives à l'exécution de celle-ci (par exemple, un éventuel contrat de travail ou d'entreprise). *Ces documents transmis en annexe sont inventoriés et numérotés.* Si des informations supplémentaires s'avèrent nécessaires pour statuer, le président de la Commission administrative de règlement de la relation de travail peut, de sa propre initiative, les solliciter.

Remarque

Au cas où vous êtes assisté ou représenté par un avocat ou un mandataire avec mandat écrit, veuillez indiquer ses coordonnées ci-après : _____

Transmission de ce formulaire

Ce formulaire doit être transmis à la Commission administrative de règlement de la relation de travail soit :

- **par l'intermédiaire de la Caisse d'assurances sociales (seulement dans la situation B1),**
- **par courrier postal recommandé à l'adresse :**

SPF Sécurité Sociale – Commission relation de travail
Finance Tower – DG Politique Sociale
Bd du jardin botanique 50, **BP 165**
1000 Bruxelles

- **par dépôt à l'accueil du SPF Sécurité sociale qui vous remettra un accusé de réception à l'adresse :**

SPF Sécurité Sociale – Finance Tower – DG Politique Sociale
Bd du jardin botanique 50 (accueil SPF Sécurité Sociale) 1000 Bruxelles

Partie I à la relation de travail

Je soussigné (Nom, Prénom)

déclare sur l'honneur que les données de ce formulaire sont véritables et complètes.

Fait à _____

Le _____

Signature

Partie II à la relation de travail*

Je soussigné (Nom, Prénom)

déclare sur l'honneur que les données de ce formulaire sont véritables et complètes.

Fait à _____

Le _____

Signature

* si d'application



En vertu de l'art. 338 §4 de la loi sur les relations de travail, les décisions à prendre sont contraignantes pour les institutions représentées dans la commission administrative, ainsi que pour les caisses d'assurances sociales visées à l'art. 20 de l'AR n°38, sauf :

1° lorsque les conditions concernant l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision a été fondée sont modifiées. Dans ce cas, l'annulation de la décision produira effet à partir du jour de la modification des conditions.

2° lorsqu'il ressort que des éléments concernant la qualification de la relation de travail fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée ne jamais avoir existé.

Les institutions de sécurité sociale restent donc habilitées à effectuer un contrôle du maintien des éléments qui ont fondé la décision de la commission administrative.

En vertu de l'art. 338 §6 de la loi sur les relations de travail, la partie demanderesse qui a obtenu une décision, peut demander une nouvelle décision.

Ces données vous sont demandées en vue de la constitution de votre dossier auprès de la « Commission de la Relation de travail » (AR du 11 février 2013 - Moniteur belge du 21 février 2013). En application de la loi du 8.12.1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, vous avez le droit de consulter et de faire corriger vos données personnelles. Si vous désirez faire usage de ce droit, vous devez vous adresser par écrit au secrétariat de la « Commission de la Relation de travail », boulevard du Jardin Botanique, 50, BP 165 à 1000 Bruxelles.

Pour de plus amples informations concernant le traitement des données, il vous est loisible de vous adresser à la Commission de la Vie privée, boulevard de Waterloo 115 à 1000 Bruxelles.

Cadre réservé à l'administration

Demande

Date de réception de la demande _____

N° de dossier _____

Demande d'informations complémentaires Oui Non

Date de la demande d'informations complémentaires _____

Décision

Date de la décision _____

Nature de la décision _____

6. Décisions

6.1 Décision n°032 – secteur d'activité: Services de soins pour animaux de compagnie, sauf soins vétérinaires (NACEBEL 96.093)

Dossier nr: 032/NI/2014/12/09/ X

Verzoekende partijen: Mevr. X

Aanvraag tot kwalificatie van de arbeidsrelatie

Gelet op artikel 329 van de programmawet (I) van 27 december 2006;

Gelet op het koninklijk besluit van 11 februari 2013 houdende samenstelling en werking van de kamers van de Administratieve Commissie ter regeling van de arbeidsrelatie;

Gelet op artikel 338, §1 van voormelde programmawet dat stelt: « De kamers van de in artikel 329 bedoelde commissie hebben tot taak beslissingen te nemen betreffende de kwalificatie van een bepaalde arbeidsrelatie [...] »;

Gelet op de aanwezigheid van de meerderheid van de leden of de vertegenwoordigde leden van de kamer van de Administratieve Commissie ter regeling van de arbeidsrelatie;

Gelet op de aanvraag tot kwalificatie van de arbeidsrelatie, ontvangen bij aangetekend schrijven dd. 16 december 2014;

Gelet op de voorgelegde stukken:

- Aanvraagformulier, met de handtekening van mevr. X dd. 9 december 2014;
- Ontwerp samenwerkingsovereenkomst;

Gelet op de mail dd. 13 januari 2015, waarbij bijkomende inlichtingen worden gevraagd;

Gelet op het schrijven dd. 20 januari 2015 waarbij de gevraagde bijkomende inlichtingen worden overgemaakt;

Gelet op de mail dd. 23 februari 2015 waarbij mevr. X wordt uitgenodigd ter zitting van 12 maart 2015 teneinde gehoord te worden;

Gelet op de mondelinge toelichting van mevr. X, bijgestaan door haar raadsman Mr. Y, tijdens de zitting van 12 maart 2015;

Overwegende dat de aanvrager zich, blijkens haar aanvraagformulier, niet bevindt in één van de toestanden opgenomen in artikel 338, §3 van voormelde programmawet;

De Administratieve Commissie ter regeling van de arbeidsrelatie, samengesteld uit:

- De heer Lieven Lenaerts, voorzitter
- Mevrouw Pascale Mylemans, als vertegenwoordiger van de FOD Sociale Zekerheid, Directie-generaal Sociaal Beleid, vast lid
- Mevrouw Sarah Depuydt, als vertegenwoordiger van de FOD Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg, vast lid
- De heer Sven Vanhuysse, als vertegenwoordiger van de FOD Sociale Zekerheid, Directie-generaal Zelfstandigen, vast lid
- De heer Erwin Tavernier, als vertegenwoordiger van het Rijksinstituut voor de Sociale Verzekeringen der Zelfstandigen, vast lid

Beslist:

De Commissie heeft de aanvraag tot kwalificatie van de arbeidsrelatie, die haar door de verzoekster werd voorgelegd, onderzocht.

De aanvraag werd ingediend door één partij, mevr. X, op basis van artikel 338, §2 van de Programmawet van 27 december 2006. Dit artikel laat een aanvraag op initiatief van elke partij toe, hetzij voorafgaand aan de aanvang van de arbeidsrelatie, hetzij binnen een termijn van een jaar na de aanvang van de arbeidsrelatie.

Het aanvraagformulier vermeldt bij “datum aanvang arbeidsrelatie”: “*advies gevraagd voor aanvang nieuwe overeenkomst*”. Gezien de arbeidsrelatie in casu nog geen aanvang heeft genomen, gebeurde deze aanvraag binnen de gestelde termijn.

De Commissie stelt bijgevolg vast dat de aanvraag ontvankelijk is.

De aanvraag heeft betrekking op een toekomstige samenwerkingsovereenkomst die mevr. X zal afsluiten in het kader van de activiteit “diensten in verband met de verzorging van huisdieren, met uitzondering van veterinaire diensten”, zoals aangegeven in het aanvraagformulier (huisdierenoppasser, dogwalking).

Overwegende dat het in casu niet gaat om een activiteit waarvoor de wetgever heeft voorzien in specifieke criteria conform artikel 334 van voormelde programmawet, noch om een activiteit opgenomen in artikel 337/1 van deze programmawet, dient de arbeidsrelatie in casu beoordeeld te worden aan de hand van de vier algemene criteria zoals opgenomen in artikel 333, §1 van voormelde programmawet, met name de wil der partijen, de vrijheid van organisatie van werktijd, de vrijheid van organisatie van het werk en de mogelijkheid een hiërarchische controle uit te oefenen.

Betreffende de **wil der partijen** kan gesteld worden dat de partijen hebben gekozen voor een zelfstandige samenwerking. Dit blijkt uit het feit dat in artikel 4 van de samenwerkingsovereenkomst wordt gestipuleerd: *“de partijen verklaren uitdrukkelijk zich, de één tegenover de andere, niet in een band van ondergeschiktheid te bevinden of gebonden te zijn door om het even welke arbeidsovereenkomst. Zij verbinden zich ertoe om gedurende de ganse duur van de samenwerking geen enkele band van ondergeschiktheid tegenover elkaar uit te oefenen.”*

Ook in het aanvraagformulier wordt dit uitdrukkelijk gesteld (*“zelfstandige samenwerking zonder band van ondergeschiktheid”*).

Inzake de **vrijheid van organisatie van de werktijd** wordt in de aanvraag in de rubriek “beschrijf de organisatie van de werktijd” vermeld: *“Vrij te kiezen door de opdrachtnemer. De opdrachtnemers loggen in op de site van de opdrachtgever. Op deze laatste site staan aanvragen van klanten vermeld. De opdrachtnemer kiest vrij of hij al dan niet een opdracht aanvaardt. In geval van aanvaarding van een opdracht, spreekt de opdrachtnemer met de eindklant de precieze taakomschrijving en de te besteden uren af. Het staat de opdrachtnemer vrij al dan niet een opdracht te aanvaarden. Het staat de opdrachtnemer vrij verlof te nemen wanneer hij dat wenst. Er is geen uurrooster en er is geen barema van minimaal te besteden uren.”*

In de samenwerkingsovereenkomst staat in artikel 3: *“De opdrachtnemer logt in met zijn persoonlijke account op de website van de opdrachtgever. Hij kiest zelf vrij of hij een opdracht al dan niet wenst te aanvaarden. In de uitvoering van de opdracht door de opdrachtgever, dient deze enkel rekening te houden met de wensen van de eindklant. Er is geen uurrooster, vaste richtlijnen of vaste organisatie van tijd of werk die opgelegd wordt door de opdrachtgever.”*

Er werden dienaangaande bijkomende inlichtingen gevraagd, met name: *“Wat gebeurt er als de opdrachtnemer door onvoorziene omstandigheden zijn opdracht niet kan uitvoeren (bv bij ziekte)? Zorgt hij zelf voor een vervanger of zorgen jullie daar voor? Dient de opdrachtgever te bewijzen dat hij verhinderd was (bijvoorbeeld door middel van een doktersattest)? Wat indien dit regelmatig voorkomt?”*

Het antwoord van mevr. X luidde: *“De opdrachtnemers dienen nooit een reden of attest te bezorgen in geval van afwezigheid. Indien zij last minute ziek worden dienen zij ook geen doktersattest te bezorgen. Ze zijn namelijk volledig vrij om de opdrachten al dan niet te aanvaarden.*

Indien zij een opdracht aanvaard hebben en zij kunnen onverwachts niet, bijvoorbeeld bij ziekte, stuurt de opdrachtnemer meestal zelf een mail rond naar andere opdrachtnemers met de vraag of iemand hem / haar kan vervangen. Soms stuurt ook cliënte zelf een mail rond naar andere opdrachtnemers om te vragen of zij kunnen inspringen. Deze situatie gebeurt af en toe. In de meeste gevallen wordt een vervanger gevonden. Sporadisch is het al gebeurd dat de klant niet kon worden verder geholpen aangezien er geen vervanger werd gevonden.”

Op de vraag : *“Het staat een opdrachtnemer vrij of hij een opdracht al dan niet wenst te aanvaarden. Tegelijkertijd blijkt uit de website dat elke opdrachtnemer een eigen regio heeft. Wat gebeurt er als een opdrachtnemer een opdracht weigert? Wordt de opdracht dan niet uitgevoerd? Wordt hij aangeboden aan iemand uit een andere regio? Dient een weigering gemotiveerd te worden?”* werd als volgt geantwoord :

“Er worden op voorhand bepaalde postcodes afgesproken waarin bepaalde opdrachtnemers werkzaam zijn. Dit heeft echter te maken met de afstand (bijvoorbeeld files vermijden, geen lange verplaatsingen etc.). Er is geen exclusiviteit. Indien een opdrachtnemer niet kan of een opdracht weigert, wordt deze opdracht aangeboden aan andere opdrachtnemers uit andere regio's. Zij beslissen dan zelf of zij al dan niet de verplaatsing wensen te maken.

Indien binnen een bepaalde regio geen enkele opdrachtnemer de opdracht wil aanvaarden en er ook geen vervanger wordt gevonden uit andere regio's, kan het zijn dat cliënte de klant moet bellen dat ze niemand gevonden heeft. In dat geval wordt de klant dan doorverwezen naar een dierenpension. De weigering de opdracht te aanvaarden moet nooit gemotiveerd worden.”

Op de vraag *“Wat gebeurt er met vakantie? Kan een opdrachtnemer bijvoorbeeld ervoor kiezen om een hele maand of langer geen opdrachten aan te nemen? Dient dit goedgekeurd te worden? Is er overleg vooraf?”* werd geantwoord :

“Een opdrachtnemer kiest zelf of hij vakantie neemt, hoelang hij vakantie neemt en in welke periode. De opdrachtnemer kan zelf kiezen om een bepaalde periode geen opdrachten te aanvaarden. Er zijn al opdrachtnemers geweest die bijvoorbeeld wegens zwangerschap 6 maanden geen opdracht hebben aanvaard. De opdrachtnemers kiezen zelf wanneer zij niet beschikbaar zijn voor opdrachten. Er dient geen reden voor te worden gegeven. Er is ook geen bepaalde minimum termijn of maximum termijn die moet worden gerespecteerd. Dit moet bovendien ook niet voorafgaandelijk worden overlegd. Indien de opdrachtnemer niet beschikbaar is aanvaard hij gewoon geen opdrachten meer en staan deze opdrachten automatisch open voor andere opdrachtnemers, eventueel uit een andere regio.”

Ter zitting verduidelijkte mevr. X dat, hoewel de website enkel de keuze laat tussen een huisbezoek van 30 minuten en een huisbezoek van 45 minuten, de duur van het huisbezoek in onderling overleg tussen de opdrachtnemer en de klant wordt bepaald, zodat het bezoek zowel korter dan 30 minuten, dan wel langer dan 45 minuten kan zijn en dit afhankelijk van de wensen van de klant.

Wat betreft **de vrijheid van organisatie van het werk** vermeldt men in de aanvraag in de rubriek “beschrijf de organisatie van het werk”:

“De opdrachtnemer aanvaardt, indien hij dat wenst, een opdracht van de eindklant. Dit betreft steeds het verzorgen van of het oppassen op huisdieren (bv. Honden uitlaten, dieren eten geven of gezelschap houden bij verlof van de eindklant). Alle aanvragen van eindklanten staan op de site van de opdrachtgever. De opdrachtnemers krijgen per mail een melding indien er een nieuwe aanvraag binnenkomt. De opdrachtnemer kan door in te loggen de aanvraag bekijken en kiest dan vrij of hij de opdracht al dan niet aanvaardt. Indien de

opdrachtnemer een opdracht aanvaardt, neemt hij zelf contact op met de klant voor de concrete afspraken naar invulling en tijdsbesteding.”

Het contract vermeldt in artikel 3: *“In de uitvoering van de opdracht door de opdrachtnemer, dient deze enkel rekening te houden met de wensen van de eindklant. Er is geen uurrooster, vaste richtlijnen of vaste organisatie van tijd of werk die opgelegd wordt door de opdrachtgever.”*

De website Z vermeldt in zijn algemene voorwaarden: *“Wij verzorgen uw dieren naargelang uw wensen, die u aangeeft tijdens het aanmaken van deze reservatie. Extra wensen die niet standaard vermeld zijn in het takenpakket, worden opgenomen in de klantenfiche onder punt ‘extra diensten’. Volgende taken zijn inbegrepen in de oppasdienst: intakegesprek, sleutellabel, primaire zorg voor het huisdier (toedienen voedsel, reinigen kattenbak, speeltijd), opruimen ‘ongelukjes’, stofzuigen rondom de kattenbak, ophalen en terugbrengen sleutel. “*

Bij het maken van een online reservatie gaat de klant uitdrukkelijk akkoord met deze algemene voorwaarden.

De website meldt in de rubriek “diensten – dagoppas” het volgende:

Hoe verloopt een huisbezoek?

- *Bij aankomst aan de woning gebeurt er eerst een inspectieronde. Alle ramen, deuren en luiken worden nagekeken en gecheckt op gebreken of onregelmatigheden. Indien er geen speciale zaken opgemerkt worden, zal onze oppas de woning betreden.*
- *Na binnenkomst worden eerst de dieren begroet en geknuffeld. Terwijl de oppas haar spullen wegzet, krijgt het huisdier een snoepje (indien toestemming eigenaars) ter verwelkoming. Indien de dieren zich niet laten zien, zal de oppas uitzoeken waar ze zich verstoppert. Bij een huisbezoek moeten de dieren altijd gezien worden om zeker te zijn dat ze fysisch in orde zijn.*
- *De eetbakjes worden weggenomen, ontdaan van vorige etensresten, en gereinigd met detergent, alvorens deze opnieuw te vullen. De plaats rond de etensbakjes wordt schoon gemaakt. Wanneer de dieren eten, worden de bijkomstige taken uitgevoerd..*
- *Uitwerpselen worden uit de kattenbak genomen, of indien nodig verversen wij de volledige kattenbak. De verloren korrels rondom de bak worden opgeruimd. Indien nodig zullen wij de ruimte waar de dieren zich bevinden stofzuigen.*
- *Indien de klant dit wenst, gebeuren nu de extra taken. Plantjes water geven, de brievenbus legen, vuilnis buiten dragen, zijn taken die op aanvraag mogelijk zijn. Voor de klanten met honden gebeurt nu de wandeling, tenzij dat de volgorde van taken anders onderling besproken worden.*
- *Na het afwerken van de takenlijst, volgt nu het knuffel- en speelmoment. Onze oppassers hebben steeds een goedgevulde tas vol speelgoed bij, om de dieren die interesse hebben, bezig te houden. Dieren die houden van knuffelen krijgen op dit moment de nodige liefde en aandacht..*
- *Na het afwerken van de takenlijst, volgt nu het knuffel- en speelmoment. Onze oppassers hebben steeds een goedgevulde tas vol speelgoed bij, om de dieren die interesse hebben, bezig te houden. Dieren die houden van knuffelen krijgen op dit moment de nodige liefde en aandacht.*
- *Op het einde van de oppastaak, worden alle dieren en kamers gecontroleerd, zodat er geen dieren opgesloten worden. Na een laatste knuffel vertrekt onze oppas naar een volgende klant.*

Ter zitting verduidelijkte mevr. X dat het concrete verloop van zo'n huisbezoek bepaald wordt in onderling overleg tussen de klant en de opdrachtnemer.

Vervolgens werd gevraagd : *“Wordt er een overeenkomst afgesloten tussen de opdrachtnemer en de klant? Indien niet: hoe krijgt de opdrachtnemer in concreto te weten wat de wensen van de klant zijn, waarnaar art. 3 van de samenwerkingsovereenkomst verwijst?”*.

Het antwoord hierop was : *“De concrete opdracht of de wensen van de klant worden door de klant ingevuld op het ogenblik van het boeken van de opdracht. Wanneer een opdrachtnemer de opdracht aanvaard ziet hij / zij de concrete opdracht en wensen van de klant vermeld staan. De opdrachtnemers nemen normalerwijze contact op met de eindklant en dan worden telefonisch, of bij een huisbezoek, de concrete wensen verder besproken en ingevuld.”*

Tenslotte werd gevraagd : *“Bij een nieuwe klant is er intake-gesprek. Wie is hierbij aanwezig?”*

Hierop volgde volgende antwoord : *“Bij een zogenaamd intakegesprek, namelijk een eerste contact met de eindklant om de concrete wensen en opdracht te bespreken, is enkel de opdrachtnemer en de eindklant aanwezig.”*

Wat betreft **de mogelijkheid om hiërarchische controle uit te oefenen** wordt aangegeven in de rubriek “ is er een mogelijkheid van uitoefening van hiërarchische controle” :

“Er wordt aan de opdrachtnemer enkel gevraagd na afronding van de opdracht dit in te geven in het softwaresysteem zodat er een automatische factuur wordt verzonden aan de eindklant. Indien er negatieve feedback komt van de eindklant of opdrachten niet worden vervuld, kan de samenwerking met de opdrachtnemer worden stopgezet. Er is evenwel geen rapporteringsplicht, geen toezicht bij het uitoefenen van de taken.”

De overeenkomst stelt in artikel 3 dat de opdrachtnemer per afgewerkte klant een kort verslag moet maken en dat de opdrachtgever steeds op de hoogte moet zijn van eventuele onregelmatigheden. Bij problemen of onregelmatigheden moet de opdrachtnemer steeds contact opnemen met de opdrachtgever.

Omtrent dit verslag werd gevraagd : *“Waarom dient de opdrachtnemer een verslag op te maken?”*

Het antwoord luidde: *“De opdrachtnemer maakt enkel een verslag op voor de eindklant. Er wordt niet toegezien op het feit of de opdrachtnemer wel effectief een verslag maakt naar de eindklant. Dit gebeurt op*

basis van goed vertrouwen. Meestal boeken de eindklanten steeds dezelfde opdrachtnemer en ontstaat er ook tussen hen een band van vertrouwen.

In de praktijk gebeurt het nagenoeg altijd dat de opdrachtnemer een verslag stuurt naar de eindklant."

Ter zitting legde mevr. X uit dat er specifieke documenten ter beschikking staan van de opdrachtnemer om, indien zij dit willen, dit verslag te maken.

Deze documenten bestaan uit twee delen. Eens ingevuld, blijft één deel bij de klant en het tweede deel neemt de opdrachtnemer mee. Op die manier weet de klant precies wat er per dag is gebeurd en hoe het met zijn huisdier(en) was gesteld. Dit laatste is ook de enige reden waarom deze verslagen opgemaakt worden, met name als een service voor de klant. Deze laatsten weten immers graag hoe met hun huisdieren was tijdens hun afwezigheid.

Mevr. X zelf krijgt deze verslagen niet.

Daarnaast werden ook volgende bijkomende vragen gesteld:

- *"Jullie website omschrijft heel precies en gedetailleerd wat de klant bij bijvoorbeeld een huisbezoek mag verwachten. Daarnaast staan in de "algemene voorwaarden" een aantal taken die inbegrepen zijn in de oppasdienst. De website stelt tevens dat de klant er zeker kan van zijn dat jullie je strikt houden aan het afgesproken aantal bezoeken en/of tijdstippen. Hoe wordt dit gecontroleerd? Wat gebeurt er als de opdrachtnemer zich hier niet aan houdt? Zijn er sancties voorzien?"*

Antwoord: "Dit gebeurt in goed vertrouwen. Er wordt geen controle uitgeoefend op het vervullen van de opdrachten door de opdrachtnemers. Er wordt wel standaard bij het versturen van de factuur naar de eindklant, een standaardformulier meegestuurd met vraag de opdracht te beoordelen. Cliënte werkt samen met de opdrachtnemers op basis van vertrouwen. Indien er negatieve meldingen zouden binnenkomen van een bepaalde opdrachtnemer kan overeenkomstig artikel 5 van de samenwerkingsovereenkomst, de samenwerking beëindigd worden."

- *"Dient de opdrachtnemer te communiceren met jullie over de uitvoering van zijn opdracht (bijvoorbeeld door dagelijks door te geven wat hij heeft gedaan)? Hoe checken jullie dat de opdrachtnemer zich houdt aan afspraken?"*

Antwoord: "Er wordt nu niet gecommuniceerd tussen cliënte en de opdrachtnemer over de uitvoering van de opdracht. De opdrachtnemer vinkt de opdracht als afgewerkt aan op de site. Er wordt niet gecontroleerd of de opdrachtnemer zijn opdracht goed heeft uitgevoerd."

Gelet op het voorgaande stelt de Administratieve Commissie ter regeling van de arbeidsrelatie dat de toekomstige arbeidsrelatie, zoals in zijn huidige vorm voorgesteld, verenigbaar is met de door de betrokkenen gekozen kwalificatie als zelfstandige, gezien de partijen in casu duidelijk kiezen voor het

zelfstandigenstatuut, er een grote mate van vrijheid van organisatie van de werktijd is en er geen of weinig mogelijkheid is om een hiërarchische controle uit te oefenen en dit niettegenstaande er eerder een beperkte mate van vrijheid van organisatie van het werk is, vermits de algemene voorwaarden reeds gedetailleerd omschrijven wat er minimaal inbegrepen is in de oppasdienst.

Aldus uitgesproken ter zitting van 12 maart 2015.

De voorzitter,

Lieven Lenaerts

6.2 Décision n° 33 – secteur d’activité : Associations pour l’environnement et la mobilité (NACEBEL 94.994)

Dossier n°: 033-FR-2015-01/19_X ASBL

Partie demanderesse ASBL X, représentée par son administrateur délégué: Z

N° d’entreprise : BE

L’autre partie : Madame Y (future Directrice générale de l’ASBL X) dont domicile: *non renseigné*

Demande de qualification de la relation de travail

Vu l’article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l’article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l’arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail;

Vu la demande introduite le 19/01/2015 et enregistrée le 22/01/2015 ;

Vu les pièces déposées lors de l’introduction de la demande, dont :

- Formulaire de demande complété et signé (signé le 19/01/2015 - reçu le 22/01/2015),
- Annexe 1 : explications de la partie requérante sur le statut à adopter dans ce cas de figure,
- Annexe 2 : spécimen de convention de collaboration (que les parties comptent adopter si le statut d’indépendant peut être conservé),
- Annexe 3 : organigramme de l’ASBL et description de la fonction de directrice générale (poste à pourvoir),
- Annexe 4 : statuts coordonnés de l’ASBL (publiés au MB du 2/7/2014),

Vu la décision de la Commission prise lors de sa séance du 23 février 2015, de reporter sa décision dans l’attente d’informations essentielles complémentaires,

Vu le courrier du 4 mars 2015 de Monsieur Z, administrateur-délégué de l’ASBL X, en réponse à la demande d’informations supplémentaires de la Commission qui précise que :

- L'actuel administrateur-délégué, en charge de la gestion journalière de l'ASBL à titre gratuit, démissionnera de son mandat le 20 mars 2015,
- L'actuel administrateur-délégué, poursuivra son contrat de travail de conseiller en accessibilité et formateur, jusqu'au 30 juin 2015,
- A la suite de la démission de l'administrateur-délégué prévue lors de l'assemblée générale de l'ASBL du 20 mars 2015, Madame Y sera, en tant que Directrice générale, chargée de la gestion journalière de l'ASBL,
- Madame Y souhaite conserver son statut d'indépendante,
- Les tâches de la directrice relèvent de la gestion journalière,
- L'ASBL sera la seule cliente de Madame Y, même si elle ne sera pas liée par une clause d'exclusivité.
-

Entendu Monsieur Z et Madame Y, à l'audience du 23 mars 2015,

Attendu qu'à cette occasion les parties ont évoqué les éléments suivants :

- a) la relation de travail en tant que directrice générale, n'a pas encore commencé,
- b) Madame Y est architecte et a toujours exercé ses activités en tant qu'indépendante,
- c) l'ASBL réalise des Etudes en accessibilité PMR (personnes à mobilité réduite) principalement pour des entreprises privées,
- d) l'ASBL n'occupe qu'un nombre limité de salariés et en fonction des études à réaliser, peut faire appel à des collaborateurs externes,
- e) la gestion administrative est assurée par une collaboratrice salariée.

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée;

Attendu que la partie demanderesse déclare, dans son formulaire de demande, qu'elle ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la loi-programme précitée;

La **Commission Administrative de règlement de la relation du travail**, composée de :

- Monsieur Jean-François Neven, conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, président
- Monsieur Julien Bartholomé, représentant du SPF Emploi, Membre effectif
- Monsieur Christian Dekeyser, représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre effectif
- Monsieur Vincent Franquet, représentant de l'INASTI, Membre suppléant
- Monsieur Ylber Zejnullahu, représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale politique sociale, Membre suppléant

Décide à la majorité:

La Commission a examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise par l'ASBL X :

De l'examen du dossier il ressort que la requête vise une nouvelle relation de travail entre l'ASBL X et Madame Y, pour l'exercice par cette dernière d'une fonction de Directrice générale,

Qu'en l'espèce, il est établi que l'ASBL n'a pas pour objectif de procurer un gain matériel à ses membres et qu'elle est soumise à l'impôt des personnes morales,

Que Madame Y doit être désignée en qualité de *directrice générale en charge de la gestion journalière*,

Que la volonté des parties est de se situer dans le cadre d'une collaboration indépendante,

Que la qualification de la relation de travail doit se faire sur base des critères généraux repris à l'article 333, § 1^{er}, de la Loi programme, mais dans le respect toutefois de « *toute disposition légale ou réglementaire imposant ou présumant de manière irréfragable l'exercice d'une profession ou d'une activité déterminée en qualité de travailleur indépendant ou de travailleur salarié au sens de la présente loi* » (voir art. 332, alinéa 1, 2^o, de la Loi programme),

Que la Commission doit ainsi tenir compte de l'article 3, 1^o de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 qui précise que la loi du 27 juin 1969 sur la sécurité sociale des **travailleurs salariés** est étendue :

« 1° aux personnes qui, en qualité de mandataires et contre rémunération autre que le logement et la nourriture, consacrent leur principale activité à la gestion ou à la direction journalières des associations et organisations qui ne se livrent pas à des opérations industrielles ou commerciales et qui ne cherchent pas à procurer à leurs membres un gain matériel, ainsi qu'à ces associations et organisations. Sont notamment visées, (...) les associations sans but lucratif »,

Qu'au vu de la description de fonctions reprise à l'annexe 3 de la requête, les éléments qui dans le cadre de la fonction de directrice générale, relèvent de la gestion journalière de l'ASBL apparaissent importants,

Qu'il est notamment prévu que la Directrice générale, dispose des prérogatives suivantes :

- Elle porte le projet de l'ASBL,
- Elle assure le bon fonctionnement de l'ASBL conformément au mandat du CA et de la présidence,
- Elle concrétise sur le terrain le projet mené par l'ASBL avec l'aide de l'équipe,
- Elle est responsable de l'organisation et de la préparation des réunions du CA des AG,
- Elle propose au CA les mesures à prendre à l'attention du personnel : augmentation, engagement, formation, sanctions, licenciements,
- Elle rédige les offres faites aux clients,
- Elle accepte les bons de commande en fonction des disponibilités des responsables de projets,
- Elle signe les contrats de vente (limités à max.10.000 € (portés à 15.000€ selon ce qui a été précisé lors de l'audition des parties) et d'achat (limités à max 5.000€),
- Elle attribue les études en fonction des compétences de l'équipe technique,
- Elle coordonne le travail de l'équipe technique,
- Elle est responsable du suivi et du bon déroulement des études,
- Elle assure également la fonction de responsable de projets,
- Elle organise les réunions au sein de l'équipe,
- Elle assure la transmission de l'information au sein de l'équipe,
- Elle contrôle et évalue la qualité des études,
- Elle peut procéder à des avertissements,
- Elle est responsable des stagiaires éventuels,
- Elle définit les plannings avec une utilisation optimale des budgets et du temps,
- Elle assure la gestion des horaires,
- Elle accepte/refuse les congés,
- Elle est attentive à la motivation de l'équipe et proposera des changements si nécessaire en vue d'améliorer la motivation.

Qu'au vu de ces éléments et des explications données par les parties lors de l'audience du 23 mars 2015, il faut considérer que Madame Y consacrera sa principale activité à la gestion ou à la direction journalières de l'ASBL, même si une part significative de la gestion administrative sera effectuée, sous sa supervision, par une collaboratrice salariée,

Qu'il faut dès lors considérer que Madame Y rentre dans le champ d'application de l'article 3, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969,

Qu'en conséquence, indépendamment de la qualification choisie par les parties sur le plan contractuel, le régime de sécurité sociale des travailleurs salariés doit lui être appliqué,

Qu'il ne pourrait en être autrement que si la part des activités de gestion journalière, malgré le pouvoir de décision qu'elle implique, devait n'être qu'accessoire par rapport aux activités techniques (réalisation d'études) que Madame Y entendrait poursuivre.

Par ces motifs et au vu de tous les éléments susmentionnés, la Commission Administrative estime que la demande de qualification de la relation de travail précitée est *recevable mais non fondée* et qu'au vu de l'article 3, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, l'assujettissement au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés doit être retenu.

Ainsi prononcé à la séance du 23/03/2015.

Le Président,

Jean-François NEVEN

6.3 Décision n° 034 – Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion (NACEBEL 70.220)

Dossier nr: 034/NI/2015/01/07/ X

Verzoekende partijen: dhr. Y en BVBA X

Aanvraag tot kwalificatie van de arbeidsrelatie

Gelet op artikel 329 van de programmawet (I) van 27 december 2006;

Gelet op het koninklijk besluit van 11 februari 2013 houdende samenstelling en werking van de kamers van de Administratieve Commissie ter regeling van de arbeidsrelatie;

Gelet op artikel 338, §1 van voormelde programmawet dat stelt: « De kamers van de in artikel 329 bedoelde commissie hebben tot taak beslissingen te nemen betreffende de kwalificatie van een bepaalde arbeidsrelatie [...] »;

Gelet op de aanwezigheid van de meerderheid van de leden of de vertegenwoordigde leden van de kamer van de Administratieve Commissie ter regeling van de arbeidsrelatie;

Gelet op de aanvraag tot kwalificatie van de arbeidsrelatie, ontvangen per aangetekend schrijven dd. 20 januari 2015;

Gelet op de voorgelegde stukken:

- Aanvraagformulier, met de handtekening van dhr. Z en Y dd. 14 december 2014;
- Projectovereenkomst;

Gelet op de mail dd. 4 februari 2015, waarbij bijkomende inlichtingen worden gevraagd;

Gelet op de mail dd. 16 februari 2015 waarbij de gevraagde bijkomende inlichtingen worden overgemaakt;

Gelet op de mail dd. 3 maart 2015 waarbij de BVBA X op de hoogte wordt gebracht van het feit dat haar aanvraag zal behandeld worden ter zitting van 12 maart 2015;

Gelet op de mail dd. 3 maart 2015 waarbij dhr. Y op de hoogte wordt gebracht van het feit dat zijn aanvraag zal behandeld worden ter zitting van 12 maart 2015;

De Administratieve Commissie ter regeling van de arbeidsrelatie, samengesteld uit:

- De heer Lieven Lenaerts, voorzitter
- Mevrouw Pascale Mylemans, als vertegenwoordiger van de FOD Sociale Zekerheid, Directie-generaal Sociaal Beleid, vast lid
- Mevrouw Sarah Depuydt, als vertegenwoordiger van de FOD Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg, vast lid
- De heer Sven Vanhuysse, als vertegenwoordiger van de FOD Sociale Zekerheid, Directie-generaal Zelfstandigen, vast lid
- De heer Erwin Tavernier, als vertegenwoordiger van het Rijksinstituut voor de Sociale Verzekeringen der Zelfstandigen, vast lid

Beslist:

De Commissie heeft de aanvraag tot kwalificatie van de arbeidsrelatie, die haar door de verzoeker werd voorgelegd, onderzocht.

Bij wege van een aangetekend schrijven dd. 20 januari 2015 werd een aanvraagformulier ontvangen, met het oog op het beoordelen van de arbeidsrelatie tussen dhr. Y en BVBA X.

Het formulier bevat in bijlage een projectovereenkomst, door beide partijen ondertekend.

Dit contract vermeldt op pagina 12 als datum 11/11/14. Onder de handtekening voor de BVBA X staat als datum 11/11/14, terwijl onder de handtekening van Y als datum staat 11/11/2013. Dit laatste cijfer "3" staat duidelijk over een "4", zodat er oorspronkelijk 11/11/2014 stond.

Artikel 2.1 van deze overeenkomst stelt dat deze overeenkomst aanvangt op 11/11/13. Ook hier stond duidelijk eerst een "4" in plaats van een "3".

Teneinde hierover duidelijkheid te verkrijgen werd bij mail dd. 4 februari 2015 het volgende gevraagd aan zowel de BVBA X, als aan dhr. Y: *"In de overeenkomst ontvangen per aangetekend schrijven staat in artikel 2.1 (pagina 4) als aanvangsdatum 11/11/13, waarbij de 3 over een 4 werd geschreven. Op pagina 12 staat tweemaal 11/11/14 en éénmaal 11/11/2013. Bij deze laatste datum werd een 4 overschreven door een 3.*

Gelieve te verduidelijken welke data correct zijn: 11/11/2013 of 11/11/2014."

Op 16 februari 2015 antwoordde de BVBA X dat 11/11/2013 de correcte datum is.

Conform artikel 338, §2 van voormelde programmawet dient een aanvraag tot kwalificatie van een arbeidsrelatie aan de Administratieve Commissie ter regeling van de arbeidsrelatie te gebeuren binnen een termijn van één jaar na de aanvang van de arbeidsrelatie.

Gezien de arbeidsrelatie in casu een aanvang nam op 11 november 2013 en de aanvraag gebeurde op 21 januari 2015, dient geconcludeerd te worden dat huidige aanvraag niet binnen de gestelde termijn van één jaar gebeurde, waardoor deze onontvankelijk is.

Aldus uitgesproken ter zitting van 12 maart 2015.

De voorzitter,

Lieven Lenaerts

6.4 Décision n° 035 – secteur d'activité: Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion (NACEBEL 70.220)

Dossier nr: 035/Nl/2015/02/08/X

Verzoekende partijen: dhr. Y en BVBA X

Aanvraag tot kwalificatie van de arbeidsrelatie

Gelet op artikel 329 van de programmawet (I) van 27 december 2006;

Gelet op het koninklijk besluit van 11 februari 2013 houdende samenstelling en werking van de kamers van de Administratieve Commissie ter regeling van de arbeidsrelatie;

Gelet op artikel 338, §1 van voormelde programmawet dat stelt: « De kamers van de in artikel 329 bedoelde commissie hebben tot taak beslissingen te nemen betreffende de kwalificatie van een bepaalde arbeidsrelatie [...] »;

Gelet op de aanwezigheid van de meerderheid van de leden of de vertegenwoordigde leden van de kamer van de Administratieve Commissie ter regeling van de arbeidsrelatie;

Gelet op de aanvraag tot kwalificatie van de arbeidsrelatie, ontvangen per mail vanwege sociaal verzekeringsfonds Xerius op 2 februari 2015;

Gelet op de voorgelegde stukken:

- Aanvraagformulier, met de handtekening van dhr. Z en Y dd. 14 december 2014;
- Projectovereenkomst;

Gelet op de mail dd. 4 februari 2015, waarbij bijkomende inlichtingen worden gevraagd;

Gelet op de mail dd. 16 februari 2015 vanwege Z waarbij de gevraagde bijkomende inlichtingen worden overgemaakt;

Gelet op de mail dd. 26 februari 2015 vanwege sociaal verzekeringsfonds Xerius waarbij de gevraagde bijkomende inlichtingen worden overgemaakt;

Gelet op de mail dd. 3 maart 2015 waarbij dhr. Y en het sociaal verzekerings-fonds Xerius op de hoogte worden gebracht van het feit dat de aanvraag zal behandeld worden ter zitting van 12 maart 2015;

De Administratieve Commissie ter regeling van de arbeidsrelatie, samengesteld uit:

- De heer Lieven Lenaerts, voorzitter
- Mevrouw Pascale Mylemans, als vertegenwoordiger van de FOD Sociale Zekerheid, Directie-generaal Sociaal Beleid, vast lid
- Mevrouw Sarah Depuydt, als vertegenwoordiger van de FOD Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg, vast lid
- De heer Sven Vanhuysse, als vertegenwoordiger van de FOD Sociale Zekerheid, Directie-generaal Zelfstandigen, vast lid
- De heer Erwin Tavernier, als vertegenwoordiger van het Rijksinstituut voor de Sociale Verzekeringen der Zelfstandigen, vast lid

Beslist:

De Commissie heeft de aanvraag tot kwalificatie van de arbeidsrelatie, die haar door de verzoeker werd voorgelegd, onderzocht.

Bij wege van een mail dd. 2 februari 2015 werd een aanvraagformulier ontvangen, met het oog op het beoordelen van de arbeidsrelatie tussen dhr. Y en BVBA X.

Het formulier bevat tevens in bijlage een projectovereenkomst. Bij het inscannen van deze bijlage werd zichtbaar een vergissing begaan, want alle pare pagina's ontbreken.

Dezelfde projectovereenkomst werd de commissie evenwel ook overgemaakt bij aangetekend schrijven dd. 20 januari 2015, dit in het kader van een ander aanvraagformulier dat betrekking heeft op dezelfde arbeidsrelatie.

Deze projectovereenkomst vermeldt op pagina 12 als datum 11/11/'14. Onder de handtekening voor de BVBA X staat als datum 11/11/14, terwijl onder de handtekening van Y als datum staat: 11/11/2013. Dit laatste cijfer "3" staat duidelijk over een "4", zodat er oorspronkelijk 11/11/2014 stond.

Artikel 2.1 van deze overeenkomst stelt dat deze overeenkomst aanvangt op 11/11/13. Ook hier stond duidelijk eerst een "4" in plaats van een "3".

Teneinde hierover duidelijkheid te verkrijgen werd bij mail dd. 4 februari 2015 het volgende gevraagd aan zowel de BVBA X, als aan dhr. Y (met sociaal verzekeringsfonds Xerius in cc): *“In de overeenkomst ontvangen per aangetekend schrijven staat in artikel 2.1 (pagina 4) als aanvangstdatum 11/11/13, waarbij de 3 over een 4 werd geschreven. Op pagina 12 staat tweemaal 11/11/14 en éénmaal 11/11/2013. Bij deze laatste datum werd een 4 overschreven door een 3.*

Gelieve te verduidelijken welke data correct zijn: 11/11/2013 of 11/11/2014.”

Op 16 februari 2015 antwoordde de BVBA X dat 11/11/2013 de correcte datum is.

Op 26 februari 2015 antwoordde sociaal verzekeringsfonds Xerius dat de aansluitingsdatum 12/11/2013 is.

Conform artikel 338, §2 van voormelde programmawet dient een aanvraag tot kwalificatie van een arbeidsrelatie aan de Administratieve Commissie ter regeling van de arbeidsrelatie te gebeuren binnen een termijn van één jaar na de aanvang van de arbeidsrelatie.

Gezien de arbeidsrelatie in casu een aanvang nam op 11 november 2013 en de aanvraag gebeurde op 21 januari 2015, dient geconcludeerd te worden dat huidige aanvraag niet binnen de gestelde termijn van één jaar gebeurde, waardoor deze onontvankelijk is.

Aldus uitgesproken ter zitting van 12 maart 2015.

De voorzitter,

Lieven Lenaerts

6.5 Décision n° 036 – secteur d’activité: Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion (NACEBEL 70.220)

Dossier n°: 036-FR-2015-01/30 X

Partie demanderesse : X SPRL, représentée par Madame Y

N° d’entreprise : BE xxx.xxx.xxx

L’autre partie : Les collaborateurs de X, non désignés spécifiquement

Demande de qualification de la relation de travail

Vu l’article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l’article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l’arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail;

Vu la demande introduite et enregistrée le 04/02/2015;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la demande, dont :

- Formulaire de demande complété et signé (signé le 26/11/2015 – date de la poste 30/01/2015),

Vu la décision de la Commission prise lors de sa séance du 23 février 2015, de reporter sa décision dans l'attente d'informations supplémentaires essentielles à l'examen de la demande,

Vu le courrier du 3 mars 2015 adressé à la société X (à l'attention de Madame Y), et l'invitant à répondre aux questions suivantes, pour le 23 mars 2015 au plus tard :

- *Une convention ou un modèle de convention a-t-il déjà été établi entre vous pour cette nouvelle activité ? Si oui, veuillez nous en fournir copie.*
- *Pouvez-vous nous transmettre les statuts de votre société ?*
- *Comment les parties sont-elles rentrées en contact ? Le recrutement est-il intervenu à la suite d'une annonce dans la presse ou sur internet ? Dans l'affirmative, pouvez-vous nous en réserver copie ?*
- *Pouvez-vous nous transmettre l'organigramme de la société, s'il existe, en indiquant la position occupée par Monsieur Z et par les collaborateurs exerçant des fonctions similaires à la sienne ?*
- *Quel sera le volume habituel d'activités de Monsieur Z et des autres collaborateurs concernés par votre demande ?*
- *Les collaborateurs pourront-ils exercer une autre activité en plus de celle exercée au sein de votre société ? Une clause d'exclusivité est-elle prévue dans la convention ?*
- *Des notes de services et/ou un manuel d'instructions sont-ils (ou seront-ils) établis à l'intention des collaborateurs ?*
- *En cas de maladie ou de congés, les collaborateurs doivent-ils vous en informer ? Dans l'affirmative, selon quelles modalités ?*

Attendu que la société X n'a donné aucune suite à la demande de la Commission,

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée;

La **Commission Administrative de règlement de la relation du travail**, composée de :

- Monsieur Jean-François Neven, conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, président
- Monsieur Julien Bartholomé, représentant du SPF Emploi, Membre effectif
- Monsieur Christian Dekeyser, représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre effectif

- Monsieur Vincent Franquet, représentant de l'INASTI, Membre suppléant
- Monsieur Ylber Zejnullahu, représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale politique sociale, Membre suppléant

Décide à la majorité:

La Commission a examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise par la société X,

De l'examen du dossier il ressort que la requête vise une clarification de la relation de travail entre la société X et ses collaborateurs,

Que, d'après le formulaire de demande, les parties se situeraient dans le cadre d'une collaboration indépendante,

Qu'il n'a pas été donné suite à la demande d'informations supplémentaires adressée en date du 3 mars 2015,

Que lorsque les questions qui n'ont pas reçu de réponse ont trait à des éléments essentiels pour juger de la relation de travail, la demande doit être déclarée irrecevable,

Qu'en l'espèce les questions portaient sur des éléments essentiels, sans lesquels la Commission n'est pas en mesure de statuer en connaissance de cause,

Qu'en conséquence, **la demande** de qualification de la relation de travail **ne peut être examinée**, par manque d'éléments essentiels, et n'est donc **pas recevable**,

Ainsi prononcé à la séance du 23/03/2015.

Le Président,

Jean-François NEVEN

6.6 Décision n° 037 – secteur d’activité: Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion (NACEBEL 70.220)

Dossier n°: 037-FR-2015-01/30_X - Y

Partie demanderesse : X, délégué commercial

N° national: xxxxxx-xxx-xx

N° d’entreprise : BE xxxx.xxx.xxx

L’autre partie : Y SPRL, représentée par Z

N° d’entreprise : BE xxxx.xxx.xxx

Demande de qualification de la relation de travail

Vu l’article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l’article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l’arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail;

Vu la demande introduite et enregistrée le 04/02/2015;

Vu les pièces déposées lors de l’introduction de la demande, dont :

- Formulaire de demande complété et signé (signé le 25 et 26/11/2014 – date de la poste 30/01/2015),

Vu la décision de la Commission prise lors de sa séance du 23 février 2015, de reporter sa décision dans l’attente d’informations supplémentaires essentielles à l’examen de la demande,

Vu les courriers adressés aux parties le 3 mars 2015 et les invitant à répondre aux questions suivantes, pour le 23 mars 2015 au plus tard :

- *Une convention ou un modèle de convention a-t-elle déjà été établi pour cette nouvelle activité de monsieur X ? Si oui, veuillez nous en fournir copie.*
- *Comment êtes-vous rentrés en contact entre vous ? Le recrutement est-il intervenu à la suite d’une annonce dans la presse ou sur internet ? Dans l’affirmative, pouvez-vous nous en réserver copie ?*
- *Avez-vous reçu un organigramme de la société et à qui est-il prévu que monsieur X doit rapporter ?*

- *Quel sera votre volume habituel d'activités de ce dernier pour la société?*
- *Est-ce qu'il peut exercer une autre activité en plus de celle exercée au sein de votre société ? Une clause d'exclusivité est-elle prévue ?*
- *Des notes de services et/ou un manuel d'instructions sont-ils (ou seront-ils) établis à l'intention des collaborateurs ?*
- *En cas de maladie ou de congés, monsieur X doit-il signaler son absence à la société ? Dans l'affirmative, selon quelles modalités ?*

Attendu que ni Monsieur X ni la société Y n'ont donné aucune suite à la demande de la Commission ;

Attendu que la demande des parties a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée;

La Commission Administrative de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jean-François Neven, conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, président
- Monsieur Julien Bartholomé, représentant du SPF Emploi, Membre effectif
- Monsieur Christian Dekeyser, représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre effectif
- Monsieur Vincent Franquet, représentant de l'INASTI, Membre suppléant
- Monsieur Ylber Zejnullahu, représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale politique sociale, Membre suppléant

Décide à la majorité:

La Commission a examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise conjointement par Monsieur X et la société Y.

De l'examen du dossier il ressort que la requête vise une clarification de la relation de travail entre la société Y et Monsieur X, Délégué commercial au sein de cette même société.

Que, d'après le formulaire de demande, les parties se situeraient dans le cadre d'une collaboration indépendante,

Qu'il n'a pas été donné suite aux demandes d'informations supplémentaires adressées aux parties en date du 3 mars 2015,

Que lorsque les questions qui n'ont pas reçu de réponse ont trait à des éléments essentiels pour juger de la nature de la relation de travail, la demande doit être déclarée irrecevable,

Qu'en l'espèce les questions portaient sur des éléments essentiels, sans lesquels la Commission n'est pas en mesure de statuer en connaissance de cause,

Qu'en conséquence, **la demande** de qualification de la relation de travail **ne peut être examinée**, par manque d'éléments essentiels, et n'est donc **pas recevable**,

Ainsi prononcé à la séance du 23/03/2015.

Le Président,

Jean-François NEVEN

6.7 Décision n° 038 – secteur d’activité: Commerce de détail de pain et de pâtisserie en magasin spécialisé (dépôt) (NACEBEL 47.241)

Dossier nr: 038/NI/2015/03/9/X – Y

Verzoekende partijen: dhr. X en mevr. Y

Aanvraag tot kwalificatie van de arbeidsrelatie

Gelet op artikel 329 van de programmawet (I) van 27 december 2006;

Gelet op het koninklijk besluit van 11 februari 2013 houdende samenstelling en werking van de kamers van de Administratieve Commissie ter regeling van de arbeidsrelatie;

Gelet op artikel 338, §1 van voormelde programmawet dat stelt: « De kamers van de in artikel 329 bedoelde commissie hebben tot taak beslissingen te nemen betreffende de kwalificatie van een bepaalde arbeidsrelatie [...] »;

Gelet op de aanwezigheid van de meerderheid van de leden of de vertegenwoordigde leden van de kamer van de Administratieve Commissie ter regeling van de arbeidsrelatie;

Gelet op de aanvraag tot kwalificatie van de arbeidsrelatie, ontvangen op 4 maart 2015 (verzonden met bpost pakket Bpack Secur);

Gelet op de voorgelegde stukken:

- Aanvraagformulier, met de handtekening van dhr. X en mevr. Y dd. 3 maart 2015;
- Bijlagen bij het aanvraagformulier :
 - Begeleidend schrijven 1 (2 pagina’s)
 - Begeleidend schrijven 2 (1 pagina)
 - Paarse omslag met opschrift “1. *Geen financieel of economisch risico lopen !!! – geen invest. eigen middelen / geen winst / verlies deelname* 2. *Geen financieele Beslissingsmacht Bezitten !!!*” – met 147 pagina’s documentatie
 - Blauwe omslag met opschrift “3. *Prijsbeleid niet mee Bepalen !!!* 4. *Niet in Eigen Ruimtes en met Eigen materieel werken*” - met 27 pagina’s documentatie

- Gele omslag met opschrift “5. Zich onafhankelijk manifesteren !!! Als onderneming / persoon 6. Aankoopvrijheid !!! 7. Zelf arbeidstijd/verlof organiseren” – met 23 pagina’s documentatie
- Rode omslag met opschrift “8. Onderworpen aan interne Controle / sanctiemogelijkheid !!! 9. Verplichte opleidingen / seminaries” – met 68 pagina’s documentatie
- Groene omslag met opschrift “10. Info Contracten en Volmachten Motivatie Herkwalificatie Managementvennootschap” - met 46 pagina’s documentatie

Gelet op de mail dd. 12 maart 2015, waarbij bijkomende inlichtingen worden gevraagd;

Gelet op de mail dd. 12 maart 2015, waarbij de gevraagde bijkomende inlichtingen worden overgemaakt;

Gelet op de mail dd. 21 april 2015 waarbij de aanvragers op de hoogte worden gebracht van het feit dat de aanvraag zal behandeld worden ter zitting van 7 mei 2015;

Gelet op de mondelinge toelichting van dhr. X en mevr. Y tijdens de zitting van 7 mei 2015;

Overwegende dat de aanvrager zich, blijkens het aanvraagformulier, niet bevindt in één van de toestanden opgenomen in artikel 338, §3 van voormelde programmawet;

De Administratieve Commissie ter regeling van de arbeidsrelatie, samengesteld uit:

- De heer Lieven Lenaerts, voorzitter
- Mevrouw Pascale Mylemans, als vertegenwoordiger van de FOD Sociale Zekerheid, Directie-generaal Sociaal Beleid, vast lid
- De Heer Chris Vanlaere, als vertegenwoordiger van de FOD Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg, plaatsvervangend lid
- De heer Sven Vanhuyse, als vertegenwoordiger van de FOD Sociale Zekerheid, Directie-generaal Zelfstandigen, vast lid
- De heer Erwin Tavernier, als vertegenwoordiger van het Rijksinstituut voor de Sociale Verzekeringen der Zelfstandigen, vast lid

Beslist:

De Commissie heeft de aanvraag tot kwalificatie van de arbeidsrelatie, die haar door de verzoekers werd voorgelegd, onderzocht.

De aanvraag werd ingediend door dhr. X en mevr. Y, op basis van artikel 338, §2 van de Programmawet van 27 december 2006.

Zij baatten via de vennootschap BVBA A twee G-bakkerijen uit in xxx.

In casu richtten dhr. X en mevr. Y op 23 april 2007 de BVBA A op (KBO-nummer: XXXX XXX XXX). De oprichtingsakte werd gepubliceerd in het Belgisch Staatsblad van 4 mei 2007. Dhr. X en mevr. Y werden beiden benoemd tot zaakvoerder.

Op 1 november 2007 werd de BVBA A benoemd tot zaakvoerder van de BVBA C (KBO-nummer: XXXX XXX XXX) en werden dhr. X en mevr. Y aangesteld als vaste vertegenwoordigers. Beide benoemingen traden in werking op 1 november 2007.

De BVBA C heeft als BTW-activiteit de ambachtelijke vervaardiging van brood en van vers banketbakkerswerk. Deze activiteit wordt uitgevoerd onder de handelsbenaming "G". De vennootschap BVBA C heeft één vestigingseenheid : xxx.

Uit het voorgaande volgt dat de arbeidsrelatie, die erin bestond om de G-bakkerij gelegen te xxx uit te baten een aanvang nam op 1 november 2007.

Op 28 juni 2010 werd de BVBA D (KBO-nummer: XXXX XXX XXX) opgericht door de volgende vennoten :

- NV E,
- BVBA F,
- BVBA A

Deze vennootschap heeft als maatschappelijke zetel yyy. Zij baat een bakkerij met de handelsbenaming G uit op hetzelfde adres.

De BVBA A wordt aangesteld als zaakvoerder. Dhr. X vertegenwoordigt de BVBA A.

Conform artikel 338, §2 van voormelde programmawet dient een aanvraag tot kwalificatie van een arbeidsrelatie aan de Administratieve Commissie ter regeling van de arbeidsrelatie te gebeuren binnen een termijn van één jaar na de aanvang van de arbeidsrelatie.

Gezien de arbeidsrelatie in casu een aanvang nam op 1 november 2007 (BVBA C) en 28 juni 2010 (BVBA D), dient geconcludeerd te worden dat huidige aanvraag niet binnen de gestelde termijn van één jaar gebeurde.

Daarnaast dient erop gewezen te worden dat met ingang van 2 juni 2014 een einde gesteld werd aan het mandaat als zaakvoerder van de BVBA A binnen de BVBA C.

Bij de buitengewone algemene vergadering van 31 juli 2014 wordt de BVBA A ontslagen als zaakvoerder van de BVBA D.

Bijgevolg is de arbeidsrelatie in kwestie beëindigd.

De Administratieve Commissie ter regeling van de Arbeidsrelatie werd opgericht door de programmawet (I) van 27 december 2006. In de voorbereidende werkzaamheden van deze programmawet wordt de opdracht van de commissie, omschreven als "social ruling", zijnde het treffen van beslissingen betreffende de aard van een arbeidsrelatie. (Ontwerp van programmawet (I), *Parl. St.*, Kamer, 2006-2007, 51K2773/001, 207)

In dezelfde voorbereidende werkzaamheden wordt verwezen naar het Regeerakkoord van juli 2003 waarin de regering zich tot doel had gesteld om: "...de wettelijke maatregelen te nemen waaronder het vastleggen van

welomschreven criteria om het fenomeen van de schijnzelfstandigen tegen te gaan. Onder meer zal een Rulingcommissie “schijnzelfstandigen” worden opgericht die niet alleen preventief maar ook normerend zal optreden.” (ibid., 202)

De oprichting van de “Administratieve afdeling van de Commissie ter regeling van de Arbeidsrelatie” (later omgedoopt tot de huidige benaming “Administratieve Commissie ter regeling van de Arbeidsrelatie” door de wet van 25 augustus 2012 tot wijziging van titel XIII van de programmawet (I) van 27 december 2006, wat de aard van de arbeidsrelaties betreft) kadert in dit preventieve luik, waarbij het “*verzekeran, via een resoluut preventieve aanpak, van een betere rechtszekerheid binnen de arbeidsrelaties*” als één van de doelstellingen wordt aangemerkt (Ibid., 207).

Gezien het preventief karakter van de “social ruling”, is de Administratieve Commissie naar de geest van de wet, niet bevoegd om zich uit te spreken over arbeidsrelaties die reeds beëindigd zijn;

Uit het voorgaande volgt dat de bovenvermelde aanvraag niet ontvankelijk is, vermits de aanvraag enerzijds niet binnen de gestelde termijn gebeurde en het anderzijds gaat om een reeds beëindigde arbeidsrelatie.

Aldus uitgesproken ter zitting van 7 mei 2015.

De voorzitter,

Lieven Lenaerts

6.8 Décision n° 039 – secteur d'activité: Activités de poste dans le cadre d'une obligation de service universel (NACEBEL 53.100)

Dossier n° : 039-FR-2015-03-19/X

Partie demanderesse X, représentée par son administrateur Monsieur Y

N° d'entreprise : BE OXXX.XXX.XXX

L'autre partie : *non désignés spécifiquement*

Demande de qualification de la relation de travail

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail;

Vu la demande introduite le 19/03/2015.

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la demande, dont :

- La lettre du 19 mars 2015 de Monsieur Y, administrateur délégué de X,
- Le document annexé à la lettre du 19 mars 2015 reprenant les différentes rubriques du formulaire de demande ,
- Le Cahier des charges établi dans le cadre de la « concession de services pour la distribution de journaux reconnus (lot 1) et la distribution de périodiques reconnus (lot 2),
- L'Annonce de concession et l'appel à candidatures dans le cadre de la « concession de services portant sur la distribution de journaux reconnus (lot 1) et la distribution de périodiques reconnus (lot 2) »,

Vu la demande de renseignements complémentaires adressée à X, le 23/04/2015,

Vu le mail en réponse de X du 29 avril 2015 et le contrat de travail type, y annexé,

Vu la procuration donnée le 30 avril 2015 par Monsieur Y à Messieurs Z, avocat, et W, juriste d'entreprise, employé de X, de le représenter à l'audience de la Commission du 5 mai 2015,

Entendu Messieurs Z, avocat, et W, à l'audience du 5 mai 2015,

Attendu qu'à cette occasion la partie X a été invitée à préciser l'objet et le contexte de sa demande et a exposé son point de vue selon lequel le Cahier des charges auquel X souhaite répondre ne laisse d'autre alternative aux éventuels soumissionnaires que de faire appel à des travailleurs salariés pour l'activité de distribution de journaux faisant l'objet de la concession de services visée par ledit Cahier des charges,

Attendu que la partie X a également été invitée à se prononcer sur la compétence de la Commission pour statuer sur la demande dont elle est saisie,

La **Commission Administrative de règlement de la relation du travail**, composée de :

- Monsieur Jean-François Neven, conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, président
- Monsieur Julien Bartholomé, représentant du SPF Emploi, Membre effectif,
- Madame Marie-Hélène Vrielinck, représentante de l'ONSS, membre effective,
- Madame Mathilde Henkinbrant, représentante du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, membre suppléante,
- Madame Doris Mulombe, représentante de l'INASTI, membre effective

Décide à la majorité:

1. Objets de la demande

1.1. Au vu du dossier et des explications données à l'audience, il apparaît que la requête vise la relation de travail qui devrait être conclue entre X et le personnel chargé de la distribution des journaux, si la « concession de services pour la distribution de journaux reconnus (lot 1) et la distribution de périodiques reconnus (lot 2), était effectivement attribuée à X,

Qu'il résulte du document joint à la demande du 19 mars 2015, que l'intention de X est, pour ce qui concerne « les rondes de distribution des journaux reconnus, en tant que telles », de faire appel à des travailleurs salariés,

Qu'en réponse à la demande de la Commission du 23 avril 2015, X a communiqué, par courriel, le projet de contrat de travail type qui serait utilisé,

1.2. Qu'il résulte toutefois de la lettre du 19 mars 2015 et du document y annexé qu'eu égard « à la possibilité offerte par le Cahier des charges de faire appel à des travailleurs indépendants », X interroge également la Commission, sur le « recours éventuel à des travailleurs indépendants »,

Qu'il résulte de la lettre du 19 mars 2015 et des explications données lors de l'audience du 5 mai 2015, que dans la perspective de la formulation d'une offre, cette question complémentaire, revêt une certaine importance pour X,

Qu'il appartient à la Commission de se prononcer sur la recevabilité et le fondement de chacune des demandes.

2. Examen du projet de contrat de travail type

2.1. Compétence de la Commission :

Attendu qu'en vertu de l'article 338, § 1^{er}, de la loi programme, la Commission a pour tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée,

Qu'une décision peut être rendue « à l'initiative de toute partie à une relation de travail ou à une relation de travail envisagée dont le statut de travailleur salarié ou de de travailleur indépendant est incertain, et qui en fait la demande directement à la Commission Administrative, soit préalablement au début de la relation de travail soit dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail »,

Qu'en l'espèce, la Commission est saisie d'une demande en lien avec une relation de travail qui ne verra effectivement le jour que si la concession de distribution des journaux est effectivement attribuée à X,

Qu'au vu des termes de la loi qui vise, de manière large, une relation de travail envisagée, la Commission estime qu'elle est compétente pour se prononcer sur le contrat de travail type, même si son entrée en vigueur est actuellement subordonnée à la condition que X soit désigné comme concessionnaire,

2.2. Dispositions légales pertinentes :

2.2.1. Attendu qu'en l'espèce, l'activité projetée se situe dans le cadre du « transport de choses (...) pour le compte de tiers » au sens de l'article 337/1, § 1^{er}, 3°, de la loi programme,

Que d'après les indications du dossier, il pourrait s'agir d'une des activités énumérées à l'article 4 de l'arrêté royal du 22 janvier 2010 instituant des sous-commissions paritaires du transport et de la logistique et fixant leur dénomination et leur compétence, de sorte qu'il y aurait lieu d'avoir égard aux critères énoncés par l'arrêté royal du 29 octobre 2013 « pris en exécution de l'article 337/2, § 3, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 en ce qui concerne la nature des relations de travail qui se situent dans le cadre de l'exécution des activités qui ressortent du champ d'application de la sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers ».

2.2.2. Attendu que la présomption de contrat de travail ou de collaboration indépendante, est fonction de la vérification dans chaque cas d'espèce des critères prévus, selon le cas, par l'article 337/2, § 1^{er}, de la loi programme ou par l'arrêté royal du 29 octobre 2013,

Que cette présomption peut être renversée de sorte qu'il peut s'imposer, à titre accessoire, d'avoir également égard aux critères généraux énoncés par la loi programme,

Que la loi programme retient comme critères généraux :

- la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention,
- la liberté d'organisation du temps de travail,
- la liberté d'organisation du travail,
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique,

2.3. Vérification dans le cas d'espèce :

2.3.1. Attendu que X n'a pas fourni d'indication sur chacun des critères visés à l'article 2 de l'arrêté royal précité du 29 octobre 2013,

Qu'en effet, X s'est contenté de relever l'absence de risque financier et économique dans le chef de l'exécutant des travaux (Voir article 2, a), de l'arrêté royal précité du 29 octobre 2013),

Que X ne semble pas exclure que soient également rencontrés d'autres critères justifiant que la relation de travail envisagée soit présumée être une relation de travail salariée,

Que la Commission ne peut, à cet égard, que regretter que les indications n'aient pas été plus précises et que X n'ait pas fait usage de manière complète du formulaire de demande.

2.3.2. Attendu, néanmoins, que même s'il devait apparaître que plus de la moitié des critères édictés par l'article 337/2, § 1^{er}, de la loi programme ou par l'arrêté royal du 29 octobre 2013, n'étaient pas remplis, la présomption de collaboration indépendante qui en découlerait, pourrait, être renversée, conformément à l'article 337/2, § 2, de la loi programme, sur base des explications fournies par X en lien avec les critères généraux,

Que dans le chef de X, l'intention de conclure un contrat de travail est certaine,

Que sur le plan de la liberté d'organisation du temps de travail, de la liberté d'organisation du travail et de la possibilité d'un contrôle hiérarchique, les éléments soumis à la Commission ne paraissent pas contredire cette intention,

Que le Cahier des charges précise, notamment, que « *100 % des journaux (devront être) distribués correctement à toutes les habitations en Belgique* » avant 7 h 30 du lundi au vendredi et avant 10 h le samedi (cahier des charges, 2.1., p. 14 et 4.3.1.1., p. 24), et qui précise que « *la distribution doit se baser sur un trajet de tournée fixe et un horaire fixe, de sorte que l'heure de distribution pour chaque Abonné dans une tournée soit stable* » (idem, 4.3.1.1., p. 25),

Qu'il apparaît aussi que le concessionnaire devra « *prévoir un réseau de dépôts pour la livraison des journaux par les Editeurs dont l'emplacement et les créneaux horaires de livraison coïncident avec le processus de production des Editeurs de telle sorte que les Editeurs puissent maintenir leurs horaire de fermeture et leurs processus logistiques actuels* » (idem, 4.3.1.1., p. 25),

Qu'au vu des obligations qui s'imposent au futur concessionnaire, la qualification prévue par le contrat de travail type soumis par X à la Commission, devrait être confirmée.

2.4. Que dans cette mesure, la demande de X est recevable et fondée.

3. Demande complémentaire de X

3.1. Attendu qu'en égard « à la possibilité offerte par le Cahier des charges de faire appel à des travailleurs indépendants », X sollicite également l'avis de la Commission sur le « recours éventuel à des travailleurs indépendants, ce qui lui permettrait de préparer, en toute connaissance de cause, son offre »,

Que X semble considérer qu'au vu des implications du Cahier des charges, il y aurait dès à présent lieu d'exclure que l'activité de distribution des journaux puisse être confiée à des travailleurs indépendants, qui ne pourraient être, à l'estime de X, que des faux indépendants.

3.2. Attendu que la Commission estime qu'elle n'est pas compétente pour répondre à cette question complémentaire :

Qu'en règle, pour se prononcer sur l'intention d'une partie de conclure un contrat de travail, il n'est pas nécessaire d'exclure que la même activité puisse être organisée dans le cadre d'une collaboration indépendante ;

Que la Commission a pour tâche « de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée »,

Que dans la mesure où X ne saisit pas la Commission d'une demande de qualification d'une relation de travail indépendante dont les termes et conditions, ainsi que les modalités d'exécution envisagées, auraient été décrites et pourraient être analysées au regard du système de présomption et accessoirement des critères généraux prévus par la loi, il faut considérer qu'en tant qu'elle vise une éventuelle collaboration indépendante, la demande de X ne porte pas sur une relation de travail déterminée, au sens indiqué ci-dessus ;

Que si X n'a actuellement pas l'intention de faire appel à des indépendants, la Commission ne peut exclure que d'autres opérateurs puissent avoir une telle intention,

Que la Commission constate que le Cahier des charges précise que « *si le soumissionnaire fait appel à des sous-traitants directs ou indirects pour l'exécution de parties essentielles (...) de la concession, il doit disposer, durant la phase BAFO et au plus tard avant l'attribution de la concession, en ce qui concerne les contrats-type qui sont (seront) utilisés à cet effet, d'une décision de la Commission administrative de règlement de la relation de travail (...), dont il ressort que la qualification juridique donnée par les parties à leur relation de travail correspond à la qualification de la relation de travail telle que décidée par cette Commission* » (Cahier des charges, 6.5 ., page 45),

Que le Cahier des charges indique ainsi que la Commission devra être saisie, lors d'une phase ultérieure de la procédure d'attribution de la concession, des éventuelles propositions de collaboration indépendante,

Que le Cahier des charges confirme de la sorte que la Commission a pour tâche de se prononcer sur des éléments concrets caractérisant une relation de travail déterminée, et non sur un mode de collaboration envisagé de manière hypothétique ;

Qu'au regard de la mission de la Commission, la demande complémentaire de X n'est actuellement pas recevable.

*

*

*

Par ces motifs et au vu de tous les éléments susmentionnés, la Commission Administrative estime que la demande de qualification de la relation de travail précitée est

- *recevable et fondée en tant qu'elle porte sur le contrat de travail type qui lui a été soumis,*
- *irrecevable en tant qu'elle porte sur le recours éventuel à des travailleurs indépendants.*

Ainsi prononcé à la séance du 5 mai 2015.

Le Président,

Jean-François NEVEN

6.9 Décision n° 040 – secteur d’activité: Édition de journaux (NACEBEL 58.130)

Dossier n° : 040-FR-2015-03/30- X

Partie demanderesse : X

NN : XX.XX.XX XXX XX

L’autre partie : Y

Demande de requalification de la relation du travail

Vu l’article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l’article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l’arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail;

Vu la demande introduite le 30/03/2015;

Vu les pièces déposées, dont :

- Formulaire de demande complété et signé
- Annexes : différents échanges de mails.

Attendu que la demande n’a pas été déposée dans le délai imparti par l’article 338, §2 de la loi-programme précitée ;

Attendu que la partie requérante déclare dans son formulaire de demande qu’elle ne se trouve pas dans l’une des situations visées à l’article 338 §3 de la loi-programme précitée ;

Attendu que la requérante X a déjà été informée par courrier postal de la Commission du 23 avril 2015 que sa requête, d’après les éléments déposés au dossier, ne remplissait pas la condition du délai d’un an pour l’introduction d’une demande.

Attendu que, par le même courrier, la requérante a été invitée, à la séance de la Commission du 5 mai 2015 afin de préciser l’objet de sa demande si elle estimait, malgré tout, remplir la condition du délai d’un an.

Attendu que la requérante ne s'est pas présenté à la séance de la Commission du 5 mai 2015.

La **Commission Administrative de règlement de la relation du travail**, composée de :

- Monsieur Jean-François Neven, conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, président
- Monsieur Julien Bartholomé, représentant du SPF Emploi, Membre effectif,
- Madame Marie-Hélène Vrielinck, représentante de l'ONSS, membre effective,
- Madame Mathilde Henkinbrant, représentante du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, membre suppléante,
- Madame Doris Mulombe, représentante de l'INASTI, membre effective

Décide à la majorité:

La Commission a examiné la demande de requalification de la relation de travail qui lui a été soumise par la requérante.

De l'examen du dossier il ressort que la relation de travail a débuté le 1^{er} octobre 2013 alors que l'article 338, §2 alinéa 3 de la loi-programme du 27 décembre 2006, telle que modifiée par la loi du 25 août 2012, dispose qu'une demande auprès de la Commission doit être introduite dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail.

A la lumière de ce qui précède, il est donc constaté que le délai légal d'un an pour l'introduction de la demande auprès de la Commission n'est pas respecté.

Par conséquent, la Commission considère que la demande de requalification de la relation de travail précitée n'est pas recevable.

La présente décision ne porte pas préjudice à la possibilité pour la partie demanderesse de saisir le tribunal du travail d'une action visant à la requalification de la relation de travail.

Ainsi prononcé à la séance du 5 mai 2015.

Le Président,

Jean-François NEVEN

6.10 Décision n° 041 – secteur d’activité: Conseil informatique (NACEBEL 62.020)

Dossier n°: 041-FR-2015-06-04_X SPRL

Partie demanderesse : X SPRL, représentée par Monsieur Y, gérant

N° d’entreprise : XXXX.XXX.XXX

N° de registre National : XX.XX.XX-XXX-XX

L’autre partie : S.A. Z

N° d’entreprise : XXXX.XXX.XXX

Demande de qualification de la relation de travail

Vu l’article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l’article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l’arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail;

Vu la demande introduite et enregistrée le 04/06/2015;

Vu les pièces déposées lors de l’introduction de la demande, dont :

- Formulaire de demande complété et signé (signé le 07/05/2015 – date de la poste 04/06/2015),
- Projet de « Mémoire d’entente »

- Projet de Convention de prestation de services

Vu la décision de la Commission prise lors de sa séance du 27 août 2015,

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée;

La **Commission Administrative de règlement de la relation du travail**, composée de :

- Monsieur Jean-François Neven, conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, président
- Monsieur Christian Dekeyser, représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre effectif
- Madame Marie-Hélène Vrielinck, représentante de l'ONSS, Membre effective
- Madame Anne Zimmermann, représentante du SPF Emploi, Membre suppléante
- Monsieur Vincent Franquet, représentant de l'INASTI, Membre suppléant

Décide à la majorité:

La Commission a examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise par la société X SPRL, représentée par Monsieur Y, gérant,

De l'examen du dossier il ressort que la requête vise une clarification de la relation de travail entre les sociétés X SPRL et Z S.A.,

Que, d'après le formulaire de demande et les pièces du dossier, les parties entendent se situer dans le cadre d'une collaboration indépendante,

Que la Commission est amenée à faire les constatations suivantes :

1° La mission de la Commission est de statuer sur la qualification d'une relation de travail existante ou envisagée entre deux personnes physiques ou entre une personne morale et un collaborateur/travailleur qui doit nécessairement être une personne physique.

La décision de la Commission a, en effet, pour seul objectif de clarifier le régime de sécurité sociale applicable à ce collaborateur/travailleur.

La Commission constate, sur la base des éléments qui lui sont soumis, que la collaboration a vocation à prendre place entre deux sociétés, la société Z S.A. et la société X SPRL.

Ainsi envisagée, la demande doit être déclarée irrecevable, aucun assujettissement à un régime de sécurité sociale ne devant être envisagé (voir en ce sens, décision n° 16, 28 avril 2014, <http://www.commissionrelationstravail.belgium.be/fr/decisions.htm>).

2° De manière à donner un effet utile à la demande, la Commission envisage toutefois, à titre complémentaire, la question de l'incidence, sur le plan du régime de sécurité sociale applicable, du fait que la société X SPRL est représentée par Monsieur Y (qui est également actionnaire minoritaire et fondateur de la société Z S.A.).

Ces éléments ne pourraient avoir d'incidence que si l'existence d'une relation contractuelle directe entre la société Z S.A. et Monsieur Y était, en fait, avérée, et que la société X SPRL n'intervenait que dans le cadre d'une « *simulation par interposition de personne* ».

Pour cela, il devrait être établi que la société X SPRL apparaît dans les conventions de manière simulée, alors qu'en réalité, l'intention des parties est de faire de Monsieur Y, le véritable titulaire des droits et obligations prévus par ces conventions (*voy. sur la simulation par interposition de personne, P. van OMMESLAGHE, Droit des obligations, Bruylant, 2010, p.405, n° 270*)

En l'espèce, la Commission ne relève pas, dans les documents qui lui ont été soumis, d'indice d'une telle simulation.

Qu'en conséquence, la Commission n'estime pas qu'il faille, sur la base de la convention de collaboration existant entre les deux sociétés, procéder à un assujettissement à la sécurité sociale.

Ainsi prononcé à la séance du 27/08/2015.

Le Président,

Jean-François NEVEN

6.11 Décision n° 042 – secteur d'activité: Conseil informatique (NACEBEL 62.020)

Dossier n°: 042-FR-2015-06-04_X SPRL

Partie demanderesse : X SPRL (en constitution), représentée par Monsieur Y, gérant,

N° de registre National : XX.XX.XX-XXX-XX

L'autre partie : S.A. Z

N° d'entreprise : XXXX.XXX.XXX

Demande de qualification de la relation de travail

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail;

Vu la demande introduite et enregistrée le 04/06/2015;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la demande, dont :

- Formulaire de demande complété et signé (signé le 06/05/2015 – date de la poste 04/06/2015),
- Mémoire d'entente
- Projet de Convention de prestation de services

Vu la décision de la Commission prise lors de sa séance du 27 août 2015,

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée;

La **Commission Administrative de règlement de la relation du travail**, composée de :

- Monsieur Jean-François Neven, conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, président
- Monsieur Christian Dekeyser, représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre effectif
- Madame Marie-Hélène Vrielinck, représentante de l'ONSS, Membre effective
- Madame Anne Zimmermann, représentante du SPF Emploi, Membre suppléante
- Monsieur Vincent Franquet, représentant de l'INASTI, Membre suppléant

Décide à la majorité:

La Commission a examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise par la société X SPRL, représentée par Monsieur Y, gérant,

De l'examen du dossier il ressort que la requête vise une clarification de la relation de travail entre les sociétés X SPRL et Z S.A.,

Que, d'après le formulaire de demande et les pièces du dossier, les parties se situeraient dans le cadre d'une collaboration indépendante,

Que la Commission est amenée à faire les constatations suivantes :

1° La mission de la Commission est de statuer sur la qualification d'une relation de travail existante ou envisagée entre deux personnes physiques ou entre une personne morale et un collaborateur/travailleur qui doit nécessairement être une personne physique.

La décision de la Commission a, en effet, pour seul objectif de clarifier le régime de sécurité sociale applicable à ce collaborateur/travailleur.

La Commission constate, sur la base des éléments qui lui sont soumis, que la collaboration a vocation à prendre place entre deux sociétés, la société Z.A. et la société X SPRL.

Ainsi envisagée, la demande doit être déclarée irrecevable, aucun assujettissement à un régime de sécurité sociale ne devant être envisagé (voir en ce sens, décision n° 16, 28 avril 2014, <http://www.commissionrelationstravail.belgium.be/fr/decisions.htm>).

2° De manière à donner un effet utile à la demande, la Commission envisage toutefois, à titre complémentaire, la question de l'incidence, sur le plan du régime de sécurité sociale applicable, du fait que la société X SPRL est représentée par Monsieur Y (qui est également actionnaire minoritaire et fondateur de la société Z S.A.).

Ces éléments ne pourraient avoir d'incidence que si l'existence d'une relation contractuelle directe entre la société Z S.A. et Monsieur Y était, en fait, avérée, et que la société X SPRL n'intervenait que dans le cadre d'une « *simulation par interposition de personne* ».

Pour cela, il devrait être établi que la société X SPRL apparaît dans les conventions de manière simulée, alors qu'en réalité, l'intention des parties est de faire de Monsieur Y, le véritable titulaire des droits et obligations prévus par ces conventions (*voy. sur la simulation par interposition de personne, P. van OMMESLAGHE, Droit des obligations, Bruylant, 2010, p.405, n° 270*)

En l'espèce, la Commission ne relève pas, dans les documents qui lui ont été soumis, d'indice d'une telle simulation.

Qu'en conséquence, la Commission n'estime pas qu'il faille, sur la base de la convention de collaboration existant entre les deux sociétés, procéder à un assujettissement à la sécurité sociale.

Ainsi prononcé à la séance du 27/08/2015.

Le Président,

Jean-François NEVEN

6.12 Décision n° 043 – secteur d'activité: Conseil informatique (NACEBEL 62.020)

Dossier n°: 043-FR-2015-05-29_X

Partie demanderesse : X SPRL, représentée par Monsieur Y, gérant

N° d'entreprise : XXXX.XXX.XXX

N° de registre National : XX.XX.XX-XXX.XX

L'autre partie : S.A. Z

N° d'entreprise : XXXX.XXX.XXX

Demande de qualification de la relation de travail

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail;

Vu la demande introduite et enregistrée le 29/05/2015;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la demande, dont :

- Formulaire de demande complété et signé (signé le 28/05/2015 – date de la poste 29/05/2015),
- Convention de prestation de services
- Attestation d'affiliation
- Lettre explicative de la demande (lettre du 28/05/2015)

Vu la décision de la Commission prise lors de sa séance du 27 août 2015,

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée;

La **Commission Administrative de règlement de la relation du travail**, composée de :

- Monsieur Jean-François Neven, conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, président
- Monsieur Christian Dekeyser, représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre effectif
- Madame Marie-Hélène Vrielinck, représentante de l'ONSS, Membre effective
- Madame Anne Zimmermann, représentante du SPF Emploi, Membre suppléante
- Monsieur Vincent Franquet, représentant de l'INASTI, Membre suppléant

Décide à la majorité:

La Commission a examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise par la société *XSPRL*, représentée par Monsieur Y, gérant,

De l'examen du dossier il ressort que la requête vise la qualification de la relation de travail entre les sociétés X SPRL et Z.A.,

Que, d'après le formulaire de demande et les pièces du dossier, les parties se situeraient dans le cadre d'une collaboration indépendante,

Que la Commission est amenée à faire les constatations suivantes :

1° La mission de la Commission est de statuer sur la qualification d'une relation de travail existante ou envisagée entre deux personnes physiques ou entre une personne morale et un collaborateur/travailleur qui doit nécessairement être une personne physique.

La décision de la Commission a, en effet, pour seul objectif de clarifier le régime de sécurité sociale applicable à ce collaborateur/travailleur.

La Commission constate, sur la base des éléments qui lui sont soumis, que la collaboration a vocation à prendre place entre deux sociétés, la société Z S.A. et la société X SPRL.

Ainsi envisagée, la demande doit être déclarée irrecevable, aucun assujettissement à un régime de sécurité sociale ne devant être envisagé (voir en ce sens, décision n° 16, 28 avril 2014,

2° De manière à donner un effet utile à la demande, la Commission envisage toutefois, à titre complémentaire, la question de l'incidence, sur le plan du régime de sécurité sociale applicable, du fait que la société X SPRL est représentée par Monsieur Y (qui est également actionnaire minoritaire et fondateur de la société Z S.A.).

Ces éléments ne pourraient avoir d'incidence que si l'existence d'une relation contractuelle directe entre la société Z S.A. et Monsieur Y était, en fait, avérée, et que la société X SPRL n'intervenait que dans le cadre d'une « *simulation par interposition de personne* ».

Pour cela, il devrait être établi que la société X SPRL apparaît dans les conventions de manière simulée, alors qu'en réalité, l'intention des parties est de faire de Monsieur Y, le véritable titulaire des droits et obligations prévus par ces conventions (*voy. sur la simulation par interposition de personne, P. van OMMESLAGHE, Droit des obligations, Bruylant, 2010, p.405, n° 270*) 3.

En l'espèce, la Commission ne relève pas, dans les documents qui lui ont été soumis, d'indices d'une telle simulation.

Qu'en conséquence, la Commission n'estime pas qu'il faille, sur la base de la convention de collaboration existant entre les deux sociétés, procéder à un assujettissement à la sécurité sociale.

Ainsi prononcé à la séance du 27/08/2015.

Le Président,

Jean-François NEVEN

6.13 Décision n° 044 – secteur d'activité: Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion (NACEBEL 70.220)

Dossier nr: 044/NI/2015/07/9/ X BVBA – Y

Verzoekende partijen: - mevr. Y en
- BVBA X

Aanvraag tot kwalificatie van de arbeidsrelatie

Gelet op artikel 329 van de programmawet (I) van 27 december 2006;

Gelet op het koninklijk besluit van 11 februari 2013 houdende samenstelling en werking van de kamers van de Administratieve Commissie ter regeling van de arbeidsrelatie;

Gelet op artikel 338, §1 van voormelde programmawet dat stelt: « De kamers van de in artikel 329 bedoelde commissie hebben tot taak beslissingen te nemen betreffende de kwalificatie van een bepaalde arbeidsrelatie (...) »;

Gelet op de aanwezigheid van de meerderheid van de leden of de vertegenwoordigde leden van de kamer van de Administratieve Commissie ter regeling van de arbeidsrelatie;

Gelet op de aanvraag tot kwalificatie van de arbeidsrelatie, verstuurd bij aangetekende zending met poststempel 24 juli 2015;

Gelet op de voorgelegde stukken:

- Aanvraagformulier, met de handtekening van mevr. Y en dhr. Z dd. 8 juni 2015
- Projectovereenkomst gesloten tussen BVBA X en Y dd. 2 april 2015;

Gelet op de mail dd. 27 augustus 2015 waarbij mevr. Y om bijkomende inlichtingen wordt gevraagd;

Gelet op de mail dd. 27 augustus 2015 waarbij BVBA X om bijkomende inlichtingen wordt gevraagd;

Gelet op het aangetekend schrijven dd. 4 september 2015 waarbij mevr. Y aan de mail dd. 27 augustus 2015 wordt herinnerd, vermits er geen antwoord noch ontvangstbevestiging werd ontvangen;

Gelet op het aangetekend schrijven dd. 4 september 2015 waarbij BVBA X aan de mail dd. 27 augustus 2015 wordt herinnerd, vermits er geen antwoord noch ontvangstbevestiging werd ontvangen;

Gelet op het aangetekend schrijven dd. 1 oktober 2015 waarbij Y aan de mail dd. 27 augustus 2015 en het aangetekend schrijven dd. 4 september 2015 wordt herinnerd, vermits er geen antwoord werd ontvangen. Er wordt mevr. Y op gewezen dat mocht er op 14 oktober 2015 nog steeds geen antwoord zijn ontvangen, de Commissie ervan uitgaat dat de redelijke termijn voor het indienen van antwoorden is verstreken en de Commissie haar aanvraag wegens onvolledigheid onontvankelijk kan verklaren.

Gelet op het aangetekend schrijven dd. 1 oktober 2015 waarbij BVBA X aan de mail dd. 27 augustus en het aangetekend schrijven dd. 4 september 2015 wordt herinnerd, vermits er geen antwoord werd ontvangen; Er wordt de BVBA X op gewezen dat mocht er op 14 oktober 2015 nog steeds geen antwoord zijn ontvangen, de Commissie ervan uitgaat dat de redelijke termijn voor het indienen van antwoorden is verstreken en de Commissie haar aanvraag wegens onvolledigheid onontvankelijk kan verklaren.

Gelet op het verzoek van dhr. Z van de BVBA X dd. 14 oktober 2015 om voormelde termijn te verlengen;

Gelet op de mail dd. 14 oktober 2015 aan BVBA X, waarbij voormelde termijn wordt verlengd tot en met woensdag 4 november 2015;

Gelet op de bij mail dd. 4 november 2015 vanwege BVBA X ontvangen antwoorden op de bijkomende vragen;

Gelet op de mail dd. 4 december 2015 waarbij mevr. Y op de hoogte worden gebracht van het feit dat de aanvraag zal behandeld worden ter zitting van 17 december 2015;

Gelet op de mail dd. 4 december 2015 waarbij BVBA X op de hoogte worden gebracht van het feit dat de aanvraag zal behandeld worden ter zitting van 17 december 2015;

Gelet op de mondelinge toelichting van mevr. Y en dhr. Z, bijgestaan door diens raadsman, tijdens de zitting van 17 december 2015;

Overwegende dat de aanvragers zich, blijkens het aanvraagformulier, niet bevinden in één van de toestanden opgenomen in artikel 338, §3 van voormelde programmawet;

De Administratieve Commissie ter regeling van de arbeidsrelatie, samengesteld uit:

- De heer Lieven Lenaerts, voorzitter
- Mevrouw Pascale Mylemans, als vertegenwoordiger van de FOD Sociale Zekerheid, Directie-generaal Sociaal Beleid, vast lid

- Mevrouw Sarah Depuydt, als vertegenwoordiger van de FOD Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg, vast lid
- De heer Sven Vanhuysse, als vertegenwoordiger van de FOD Sociale Zekerheid, Directie-generaal Zelfstandigen, vast lid
- De heer Erwin Tavernier, als vertegenwoordiger van het Rijksinstituut voor de Sociale Verzekeringen der Zelfstandigen, vast lid

Beslist:

De Commissie heeft de aanvraag tot kwalificatie van de arbeidsrelatie, die haar door de verzoekers werd voorgelegd, onderzocht.

De aanvraag werd ingediend door mevr. Y en BVBA X, hierna aangeduid als BVBA X.

Mevr. Y is gekend bij de Kruispuntbank van Ondernemingen onder nummer XXXX.XXX.XXX, met als activiteit : reclamebureau (nacebelcode 73.110).

BVBA X is gekend bij de Kruispuntbank van Ondernemingen onder nummer XXXX.XXX.XXX, met als activiteit : overige adviesbureaus op het gebied van bedrijfsbeheer; adviesbureaus op het gebied van bedrijfsvoering (nacebelcode 70.220).

Bij het aanvraagformulier werd een “projectovereenkomst”, afgesloten tussen voormelde partijen op 2 april 2015, gevoegd.

Deze projectovereenkomst heeft het leveren van campagnediensten, zijnde de verkoop van goederen en/of diensten door middel van direct marketing, als voorwerp. Concreet gaat het om het afsluiten van energiecontracten voor energieleverancier W.

Overwegende dat het in casu niet gaat om een activiteit waarvoor de wetgever heeft voorzien in specifieke criteria conform artikel 334 van voormelde programmawet, noch om een activiteit opgenomen in artikel 337/1 van deze programmawet, dient de arbeidsrelatie in casu beoordeeld te worden aan de hand van de vier algemene criteria zoals opgenomen in artikel 333, §1 van voormelde programmawet, met name de wil der partijen, de vrijheid van organisatie van werktijd, de vrijheid van organisatie van het werk en de mogelijkheid een hiërarchische controle uit te oefenen.

Wat betreft **de wil der partijen** blijkt uit zowel het aanvraagformulier als uit de afgesloten projectovereenkomst dat betrokkenen kiezen voor het zelfstandigenstatuut. De projectovereenkomst stelt dat onder opdrachtnemer dient te worden verstaan: *“een zelfstandig persoon die de in het onderhavige Overeenkomst vastgelegde diensten uitvoert”* (Art. 1.1).

In artikel 12 van de overeenkomst wordt gesteld: *“De Partijen komen uitdrukkelijk overeen dat zij niet de intentie hebben om een arbeidsovereenkomst af te sluiten zoals bepaald in het Belgisch Burgerlijk Wetboek. Geen enkele melding in onderhavige Overeenkomst mag worden geïnterpreteerd of worden gebruikt als basis voor een arbeidsverhouding tussen de Vennootschap, de met haar verbonden vennootschappen of de Cliënt en de Opdrachtnemer.”*

Ter zitting werd uiteengezet dat de BVBA X via de site van de VDAB op zoek gaat naar werkzoekenden. Mevr. Y was, toen zij gecontacteerd werd door de BVBA X al in het bezit van een getuigschrift bedrijfsbeheer en ze had al plannen om een ondernemingsnummer aan te vragen. Zij was van plan om voor verschillende opdrachtgevers te werken en heeft momenteel, naast de BVBA X, nog een tweede opdrachtgever.

De BVBA X organiseert haar werking d.m.v. zelfstandige medewerkers, momenteel een 70-tal. Zij zijn allen actief in de buitendienst. De bvba heeft twee kantoren in België: één te Antwerpen en één te Luik. Daarnaast hebben zij ook een back office in Brussel.

Inzake **de vrijheid van organisatie van de werktijd** staat in de aanvraag: *“Deze werktijden kunnen naar eigen wil worden ingevuld. Mits deze werktijden zich bevinden tussen 9-20uur van maandag t:m zaterdag”*.

Artikel 2.3 van de projectovereenkomst bepaalt dat de BVBA X de overeenkomst kan verbreken indien de opdrachtnemer de diensten niet conform de overeenkomst heeft geleverd voor een periode van 4 weken of langer en hij de BVBA niet heeft gemeld dat hij de intentie heeft om de diensten overeenkomstig deze overeenkomst verder te blijven leveren.

Conform artikel 4.1. van de projectovereenkomst is de opdrachtnemer verplicht *“de Campagnediensten te leveren aan de Vennootschap en/of de Cliënt overeenkomstig het onderhavige Overeenkomst, de Code en de specifieke Campagnevoorwaarden”*.

Artikel 4.3 van de overeenkomst stelt: *“De Opdrachtnemer beslist volledig autonoom over de wijze waarop hij de Campagnediensten levert, wanneer het gaat om (...)*

- *de manier en het tijdstip waarop op een Campagnedag pauzes moeten worden ingelast;*
- *de dagen waarop de prestaties moeten worden geleverd;*
- *de (eventuele) werkuren op een Campagnedag”*

De overeenkomst stelt in artikel 4.4: *“De vennootschap verbindt zich ertoe de Opdrachtnemer alle nodige trainingen te geven, hem alle documenten, knowhow, stalen, producten en informatie te leveren die hem is staat moeten stellen om de Campagnediensten uit te voeren”*

In de “Cliënt Code W” wordt als gedragscode voor de verkoper meegegeven: het contact met de gebruiker dient steeds plaats te vinden binnen redelijke uren (9-20u.).

Volgens dhr. Z heeft deze tijdsperiode tot doel respectvol om te gaan met de klanten en hen niet op ongepaste tijdstippen te storen en zijn er geen sancties wanneer deze regel niet nageleefd wordt.

Uit de bijkomende vragen die werden gesteld blijkt dat Y eventuele afwezigheden niet dient te verantwoorden. Zij dient haar vakantiedagen niet aan te vragen, noch dienen deze goedgekeurd te worden.

Ter zitting werd bevestigd dat mevr. Y niemand moet verwittigen bij ziekte of vakantie.

Zij is volledig vrij in het invullen van haar werkregime, binnen het kader geschetst door de cliënt code van W en kan dus bijgevolg halftijds of 4/5^{de} werken of 's morgens beslissen om die dag niet te werken. Er zijn geen sancties indien zij gedurende een korte of langere periode zonder reden of goedkeuring afwezig is.

Uit de aanvraag blijkt dat mevr. Y 's morgens aanwezig is op het kantoor in Antwerpen. In de "middag/vooravond" is zij actief in de buitendienst.

Op kantoor heeft ze *"de mogelijkheid om te (sales)trainen en het te verkopen product eigen te maken"*

Uit de antwoorden op de bijkomende vragen blijkt dat haar aanwezigheid daar niet verplicht is, tenzij tijdens de "product trainingen". Deze laatste verplichting wordt volgens Z opgelegd door W omdat kennis van het te verkopen product evident is. Haar laatste product training dateert van drie maand geleden.

Deze product trainingen, zo bleek ter zitting, worden gegeven door medewerkers van W.

Mevr. Y kreeg bij de aanvang van haar overeenkomst ook richtlijnen over hoe men het best te werk kan gaan en er werd tevens coaching gegeven inzake verkooptechnieken.

Daarnaast worden er op regelmatige basis (gewoonlijk om de drie à vier weken) bijkomende verkoopstrainingen gegeven door werknemers van de BVBA X. Deze trainingen gebeuren zowel in groep als individueel. Deze verkoopstrainingen zijn niet verplicht.

Uit de antwoorden ontvangen per mail bleek *"mevr. Y heeft in de ochtend de gelegenheid om haar 'pitch' te trainen en te verbeteren. Verder ontvangt zij een product training, om het te verkopen product/dienst te maken/ Deze wordt gegeven door de door W geaccrediteerde werknemers van X."*

Tevens wordt gesteld: *"Mevrouw Y vaker aan deze product training zal meedoen en dat dit minder wordt naarmate ze meer ervaring opdoet. Echter, zelfs een verkoper met veel ervaring komt af en toe naar de training omdat zij op de hoogte moet blijven van de wijzigingen in het gamma. Energiecontracten zijn variabele producten. Van mevrouw Y wordt wel verwacht dat zij op de hoogte is van de ontwikkelingen van het te verkopen product."*

Voor de rest is er geen prikklok aanwezig, zijn er geen sancties voorzien als mevr. Y niet aanwezig is, dient zij haar afwezigheid niet te verantwoorden en dient zij haar afwezigheid niet voorafgaandelijk te melden. Met betrekking tot dit laatste wordt wel vermeld dat het niet meer dan attent is om een afwezigheid toch kenbaar te maken.

Wat betreft de **vrijheid van organisatie van het werk** bepaalt artikel 4.1 dat de opdrachtnemer verplicht is om de campagnediensten te leveren aan de vennootschap en/of de Cliënt overeenkomstig de onderhavige

overeenkomst, de Code en de specifieke campagnevoorwaarden, bijgevolg dient de opdrachtnemer de Cliënt Code W integraal na te leven.

In de aanvraag wordt gesteld: *“Zij geeft een eigen invulling aan de wijze waarop zij haar activiteiten verricht”*.

Artikel 4.3 van de overeenkomst stelt: *“De Opdrachtnemer beslist volledig autonoom over de wijze waarop hij de Campagnediensten levert, wanneer het gaat om :*

- afspraken met Aankopers
- het (eventuele) aantal bezoeken tijdens een Campagnedag en het aantal inschrijvingen dat moet worden behaald;
- het traject naar en binnen het aangeduide Territorium; (...)”

Uit de per mail ontvangen antwoorden blijkt dat W aan elke verkoper een territorium toewijst om te vermijden dat een gebied *“overwerkt”* raakt, zodat de potentiële klanten geen last ondervinden door frequent *“gepitched”* te worden. Er zijn geen sancties voorzien wanneer verkocht wordt aan een klant die komt uit een niet-toegewezen gebied, maar: *“de verwerking van de sale (en dus de betaling) gebeurt manueel waardoor het langer kan duren voor de verkoper zijn geld krijgt. Verkopen buiten het toegewezen gebied wordt dus afgeraden.”*

Via de Cliënt Code W worden een aantal regels opgelegd aan de opdrachtnemer:

- Werken binnen een straal van 400m van een W-dealer is niet toegestaan
- Men dient zich steeds beleefd en vriendelijk op te stellen tegenover de klant, ook als deze geen interesse heeft in de producten
- Alle velden in het contract dienen te worden ingevuld
- Controleer steeds de kwaliteit, veiligheid en vertrouwelijkheid van de verzamelde gegevens
- Zich negatief uitlaten over de concurrentie komt niet professioneel over
- Agressief gedrag is verboden
- Elke communicatie voor de gebruikers moet duidelijk, juridisch correct, beleefd, eerlijk, betrouwbaar, enz. zijn.
- Bezoek de klant enkel met personen in opleiding
- Steeds een zichtbare, geldige badge dragen.

Daarnaast geeft de Cliënt Code W ook een aantal regels mee die erop gericht zijn te vermijden dat de eventuele contracten niet rechtsgeldig worden afgesloten:

- Verkopen aan personen die omwille van hun mentale of psychische toestand, een fysieke handicap, hoge leeftijd of een emotionele toestand niet in staat zijn om een redelijke beslissing te nemen, is niet toegestaan
- Kinderen (ook meerderjarigen) mogen niet tekenen in naam van hun ouders
- Misbruik maken van gebrek aan ervaring, van kwetsbaarheid, overtuigingskracht of het natuurlijk vertrouwen in anderen van een persoon, zijn niet toegestaan. Ook het gebruik van ongepaste drukkingsmiddelen is niet toegestaan.

Ter zitting wordt verduidelijkt dat de zelfstandige medewerkers de eerste dag of de eerste uren worden begeleid door personen verbonden aan de BVBA X (business partners).

Er wordt ook verduidelijkt dat de afrekening wekelijks op woensdag gebeurt. Op het einde van de dag worden alle afgesloten aankoopformulieren/contracten afgegeven op het kantoor van de BVBA X.

De blanco aankoopformulieren worden ter beschikking gesteld door de BVBA X.

Op basis van deze ingevulde aankoopformulieren wordt het honorarium van mevr. Y berekend en betaald.

Mevr. Y ontvangt geen reisvergoeding van de BVBA X.

Er wordt tevens benadrukt dat er geen doelstellingen worden opgelegd door de BVBA X.

Volgens de aanvraag bestaat **de mogelijkheid om hiërarchische controle uit te oefenen** niet.

Artikel 4.6 van de overeenkomst stelt: *“Tijdens de uitvoering van de campagnediensten zal de opdrachtnemer zich onderwerpen aan en zijn volledige medewerking verlenen aan de toepassing van de Tuchtmaatregelen, zoals die binnen de Vennootschap en/of bij de Cliënt gelden.”*

Conform artikel 1.1 dient men onder tuchtmaatregelen te verstaan: *“door de Cliënt ingevoerde tuchtmaatregelen, zoals die op dat moment van kracht zijn, met betrekking tot de Opdrachtnemer met als doel te verzekeren dat de Campagnediensten goed worden uitgevoerd”*.

Volgens dhr. Z moet men onder die tuchtmaatregelen verstaan (cfr. mail dd. 4 november 2015): *“dat zijn de maatregelen die worden genomen indien er sprake is van misinformerende van de (potentiële) klanten of frauderen (zelf ondertekenen van een sale bijvoorbeeld). Het gaat dus om sancties wanneer de verkopers basisprincipes van het consumentenrecht overtreedt of strafrechtelijk gesanctioneerde handelingen stelt”*

Ter zitting verduidelijkte dhr. Z dat de zelfstandige kan opgelegd worden om te “hertrainen” wanneer deze bijvoorbeeld bij de klanten de producten niet correct voorstelt, zoals het beweren dat een bepaalde formule de goedkoopste is, terwijl dit niet waar is. Deze “hertraining” kan ook opgelegd worden wanneer een zelfstandige niet naar de producttraining kwam.

De samenwerking zal worden stopgezet bij fraude, zoals bijvoorbeeld het vertellen aan potentiële kopers dat er een speciale “wijkactie” is en alle burens meedoen, terwijl dit niet waar is of wanneer men bijvoorbeeld zelf het contractformulier zou ondertekenen. Er wordt op gewezen dat ook W in dergelijke gevallen de samenwerking niet wenst verder te zetten: ze willen immers geen negatieve publiciteit.

Tenslotte stelde dhr. Z in zijn mail dd. 4 november 2015 dat wanneer mevrouw Y de instructies uit de projectovereenkomst en/of de cliënt code W niet naleeft, zij daarop zal gewezen worden en dat de partijen uit elkaar zullen gaan bij herhaaldelijk niet-naleven.

Deze maatregelen zijn gericht op het overeenkomstig de opdracht te bereiken resultaat en zijn niet opgelegd door X. Ze volgen uit de opdracht van W. Uit de toelichting blijkt dat X geen hiërarchische controle uitoefent.

Gelet op de expliciete keuze voor het zelfstandigenstatuut, de vrijheid van organisatie van het werk en de afwezigheid van de mogelijkheid om hiërarchische controle uit te oefenen kan men stellen dat huidige arbeidsrelatie tussen Mevr. Y en de BVBA X, zoals ze bleek uit de voorgelegde documenten, de aangeleverde antwoorden op de schriftelijke vragen en zoals aangevuld tijdens de mondelinge toelichting, gekwalificeerd kan worden als een zelfstandige samenwerking.

Hoewel de verplichte aanwezigheden op de producttrainingen een beperking op de vrijheid van organisatie van de werktijd betekenen blijft die vrijheid van organisatie van de werktijd wel voldoende groot om deze arbeidsrelatie te kunnen kwalificeren als een zelfstandige samenwerking.

Gelet op de concrete toetsing van de mate van autonomie, gaat deze beoordeling uit van de specifieke elementen eigen aan de situatie van Mevr. Y en is ze derhalve niet automatisch van toepassing op de andere arbeidsrelaties op basis van dezelfde projectovereenkomst waarin de BVBA X partij is.

Aldus uitgesproken ter zitting van 17 december 2015.

De voorzitter,

Lieven Lenaerts

6.14 Décision n° 045 – secteur d'activité: Etudes de marché et sondages d'opinion (NACEBEL 73.200)

Dossier nr: 045/NI/2015/09/9/X

Verzoekende partijen: dhr. X

Aanvraag tot kwalificatie van de arbeidsrelatie

Gelet op artikel 329 van de programmawet (I) van 27 december 2006;

Gelet op het koninklijk besluit van 11 februari 2013 houdende samenstelling en werking van de kamers van de Administratieve Commissie ter regeling van de arbeidsrelatie;

Gelet op artikel 338, §1 van voormelde programmawet dat stelt: « De kamers van de in artikel 329 bedoelde commissie hebben tot taak beslissingen te nemen betreffende de kwalificatie van een bepaalde arbeidsrelatie [...] »;

Gelet op de aanwezigheid van de meerderheid van de leden of de vertegenwoordigde leden van de kamer van de Administratieve Commissie ter regeling van de arbeidsrelatie;

Gelet op de aanvraag tot kwalificatie van de arbeidsrelatie, verstuurd bij aangetekende zending met poststempel 17 september 2015;

Gelet op de voorgelegde stukken:

- Brief dd. 17 september 2015, met volgende bijlagen:
 - Aanvraagformulier, met de handtekening van dhr. X dd. 17 september 2015
 - Mail van de Sociale Inspectie aan X dd. 14/09/2015
 - Mail van X aan de Sociale Inspectie dd. 29/08/2015
 - Brief van X aan de Sociale Inspectie dd. 30/08/2015
 - Mail a (NV Y) aan X dd. 10/08/2015
 - Mail a (NV Y) aan X dd. 10/08/2015
 - Mail a (NV Y) aan X dd. 28/08/2015

- Mail dd. 17 september 2015, met volgende bijlagen:
 - Aanvraagformulier, met de handtekening van dhr. X dd. 17 september 2015
 - Brief van X aan de Sociale Inspectie, gedateerd 29/08/2015
 - Mail a (NV Y) aan X dd. 10/08/2015

- Mail a (NV Y) aan X dd. 10/08/2015
- Mail a (NV Y) aan X dd. 28/08/2015

Gelet op de mail dd. 21 september 2015, waarbij bijkomende inlichtingen worden gevraagd;

Gelet op de mail dd. 22 september 2015, waarbij de gevraagde bijkomende inlichtingen worden overgemaakt, met volgende bijlagen;

- Mail X aan b (NV Y) dd. 21 september 2015
- Mail X aan b (NV Y) dd. 21 september 2015
- Mail c (NV Y) aan X dd. 22 september 2015
- Mail X aan c (NV Y) dd. 22 september 2015
- Mail a (NV Y) aan X dd. 28 maart 2015
- Omzet klanten 2010
- Omzet klanten 2011
- Omzet klanten 2012
- Omzet klanten 2013
- Omzet klanten 2014
- Omzet klanten 2015 (tot 30/06/2015)
- Document "Briefing met regels"

Overwegende dat de aanvrager zich, blijkens het aanvraagformulier, niet bevindt in één van de toestanden opgenomen in artikel 338, §3 van voormelde programmawet;

De Administratieve Commissie ter regeling van de arbeidsrelatie, samengesteld uit:

- De heer Lieven Lenaerts, voorzitter
- Mevrouw Pascale Mylemans, als vertegenwoordiger van de FOD Sociale Zekerheid, Directie-generaal Sociaal Beleid, vast lid
- Mevrouw Sarah Depuydt, als vertegenwoordiger van de FOD Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg, vast lid
- De heer Sven Vanhuyse, als vertegenwoordiger van de FOD Sociale Zekerheid, Directie-generaal Zelfstandigen, vast lid
- De heer Erwin Tavernier, als vertegenwoordiger van het Rijksinstituut voor de Sociale Verzekeringen der Zelfstandigen, vast lid

Beslist:

De Commissie heeft de aanvraag tot kwalificatie van de arbeidsrelatie, die haar door de verzoeker werd voorgelegd, onderzocht.

De aanvraag werd ingediend door dhr. X. Hij werkt als zelfstandig enquêteur voor de NV Y en hij wenst, nadat er door de NV Y een evaluatieregeling werd ingevoerd, duidelijkheid over de aard van de arbeidsrelatie.

Dhr. X, is in de Kruispuntbank van Ondernemingen bekend onder ondernemingsnummer XXX.XXX.XXX.

De NV Y is in de Kruispuntbank van Ondernemingen bekend onder ondernemingsnummer XXX.XXX.XXX, met maatschappelijke zetel gelegen te (...).

Uit de voorgelegde documenten “omzet klanten” voor de jaren 2015, 2014, 2013, 2012, 2011 en 2010 blijkt dat de samenwerking reeds bestond in 2010.

Conform artikel 338, §2 van voormelde programmawet dient een aanvraag tot kwalificatie van een arbeidsrelatie aan de Administratieve Commissie ter regeling van de arbeidsrelatie te gebeuren binnen een termijn van één jaar na de aanvang van de arbeidsrelatie.

Gezien de arbeidsrelatie in casu reeds bestond in 2010 dient geconcludeerd te worden dat huidige aanvraag niet binnen de gestelde termijn van één jaar gebeurde.

Uit het aanvraagformulier bleek tevens dat de samenwerking op 17 september 2015 door de NV Y werd stopgezet.

De Administratieve Commissie ter regeling van de Arbeidsrelatie werd opgericht door de programmawet (I) van 27 december 2006. In de voorbereidende werkzaamheden van deze programmawet wordt de opdracht van de commissie, omschreven als “social ruling”, zijnde het treffen van beslissingen betreffende de aard van een arbeidsrelatie. (Ontwerp van programmawet (I), *Parl. St.*, Kamer, 2006-2007, 51K2773/001, 207)

In dezelfde voorbereidende werkzaamheden wordt verwezen naar het Regeerakkoord van juli 2003 waarin de regering zich tot doel had gesteld om: “...de wettelijke maatregelen te nemen waaronder het vastleggen van welomschreven criteria om het fenomeen van de schijnzelfstandigen tegen te gaan. Onder meer zal een Rulingcommissie “schijnzelfstandigen” worden opgericht die niet alleen preventief maar ook normerend zal optreden.” (ibid., 202)

De oprichting van de “Administratieve afdeling van de Commissie ter regeling van de Arbeidsrelatie” (later omgedoopt tot de huidige benaming “Administratieve Commissie ter regeling van de Arbeidsrelatie” door de wet van 25 augustus 2012 tot wijziging van titel XIII van de programmawet (I) van 27 december 2006, wat de aard van de arbeidsrelaties betreft) kadert in dit preventieve luik, waarbij het “verzekeren, via een resoluut preventieve aanpak, van een betere rechtszekerheid binnen de arbeidsrelaties” als één van de doelstellingen wordt aangemerkt (ibid., 207).

Gezien het preventief karakter van de “social ruling”, is de Administratieve Commissie naar de geest van de wet, niet bevoegd om zich uit te spreken over arbeidsrelaties die reeds beëindigd zijn;

Uit het voorgaande volgt dat de bovenvermelde aanvraag niet ontvankelijk is, vermits de aanvraag enerzijds niet binnen de gestelde termijn gebeurde en het anderzijds gaat om een reeds beëindigde arbeidsrelatie.

Aldus uitgesproken ter zitting van 17 december 2015.

De voorzitter,

Lieven Lenaerts

6.15 Décision n° 046 – secteur d’activité: Activités de revalidation ambulatoire (NACEBEL 86.905)

Dossier n° : 046/FR/2015-08-26-

Partie demanderesse : Monsieur X, Directeur/Service (public) Y – demande introduite concernant Monsieur Z, kinésithérapeute indépendant- personne physique

Contre : SPRL W

Demande de qualification de la relation du travail

Vu l’article 329 de la loi programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l’article 338, §1 de la loi programme disposant que : « Les chambres de la commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l’arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la Chambre de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail;

Vu la demande introduite le 26/08/2015 et enregistrée le jour même ;

Vu les pièces déposées, dont :

- Un formulaire de demande
- La copie d’une CONVENTION de prestation de services conclue entre la SPRL W et Monsieur Z, le 03/09/2012

Attendu que la partie demanderesse déclare dans son formulaire de demande qu’elle ne se trouve pas dans l’une des situations visées à l’article 338 §3 de la loi-programme précitée;

Attendu que la demande a été introduite par une partie tierce à la relation de travail ;

La **Commission Administrative de règlement de la relation du travail**, composée de :

- Monsieur Jean-François Neven, conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, président
- Monsieur Christian Dekeyser, représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre effectif
- Madame Marie-Hélène Vrielinck, représentante de l'ONSS, Membre effective
- Madame Anne Zimmermann, représentante du SPF Emploi, Membre suppléante
- Monsieur Vincent Franquet, représentant de l'INASTI, Membre suppléant

Décide à la majorité:

La Commission a examiné la demande de qualification de la relation de travail qui lui a été soumise par la partie demanderesse.

Que, de l'examen du dossier il ressort que la requête porte sur la relation de travail existant entre la SPRL W et Monsieur Z, *kinésithérapeute*,

Que la demande a été introduite par Monsieur X, au nom du Service Public Y, dans le cadre de l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation de travail en tant que travailleur indépendant, introduite pour Monsieur Z,

Que le Service Public Y souhaite savoir s'il est justifié que la convention litigieuse soit qualifiée de convention indépendante,

Que la demande est irrecevable,

Qu'il apparait en effet :

- 1) Que la demande n'a pas été déposée dans le délai prévu par l'article 338, §2 de la loi-programme précitée, la relation de travail étant en cours depuis le 3 septembre 2012, soit depuis plus d'un an ;
- 2) Qu'il résulte de la loi-programme précitée que la Commission peut être saisie :

- à l'initiative conjointe de l'ensemble des parties à la relation de travail,
- à l'initiative d'une seule partie à la relation de travail lors de l'affiliation à une caisse d'assurance sociale pour travailleurs indépendants,
- à l'initiative de toute partie à une relation de travail ou une relation de travail envisagée dont le statut de travailleur salarié ou de travailleur indépendant est incertain,

Que ces hypothèses de saisine sont énumérées limitativement,

Que la loi-programme ne prévoit pas la possibilité pour une personne étrangère à la relation de travail de saisir la Commission.

Par ces motifs,

La Commission déclare irrecevable la **demande** de règlement de la relation de travail.

Ainsi fait à Bruxelles, le 27/10/2015.

Le Président,

Jean-François NEVEN

6.16 Décision n° 050 – Activités d'architecture de construction (NACEBEL 71.111)

Dossier n° : 050-FR-2015-11-06/X

Demande unilatérale

A la requête de :

Monsieur X – Ingénieur architecte (demandeur), domicilié (...).

Demande de qualification de la relation de travail

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la demande introduite le 06/11/2015 et enregistrée le 13/11/2015 ;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la requête, dont :

- le formulaire de demande standard (complété et signé) ;
- le contrat de collaboration, signé le 21/10/2015 (en annexe du formulaire de demande) ;

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée;

Attendu que la partie demanderesse déclare, dans son formulaire de demande, qu'elle ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la loi-programme précitée.

La Commission administrative de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jean-François NEVEN, conseiller à la Cour du travail, Président
- Madame Anne ZIMMERMANN, représentante du SPF Emploi, Membre effective
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective
- Monsieur Vincent FRANQUET, représentant de l'INASTI, Membre suppléant
- Madame Géraldine ELFATHI, représentante du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre suppléant

Décide à la majorité:

La Commission a examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise par Monsieur X, Ingénieur-architecte;

Que la requête porte sur la qualification d'une relation de travail, à partir du 4 novembre 2015, entre la **Société Y SPRL**, sise (...), représentée par Mr Z, architecte, et **Monsieur X** – Ingénieur-architecte;

Que le requérant indique la volonté de conclure une relation de travail indépendante portant sur une activité d'ingénieur-architecte;

Que la décision de la Commission est donnée sur la base uniquement de la situation spécifique du requérant telle qu'elle résulte du formulaire de demande et de la convention de collaboration y annexée ;

Que la Commission n'a pas connaissance d'autre information en lien avec cette relation de travail ;

Que le requérant n'a pas demandé à être entendu ;

Que la convention de collaboration prévoit les éléments suivants :

- en ce qui concerne la qualification du contrat, que « *le collaborateur prestera en qualité d'indépendant* » ;
- en ce qui concerne l'organisation du travail,
- que le collaborateur « *conserve le droit d'exercer librement sa profession* » et que « *Y encourage le collaborateur à réaliser des missions extérieures (en) son nom propre puisque celles-ci sont de nature à compléter son expérience professionnelle et à lui assurer sa pleine indépendance professionnelle* » ;
- - que l'assurance de la société Y ne couvre que les activités exercées dans les dossiers de la société Y ;

- que le collaborateur « *veillera à avertir en temps utile la société Y au cas où l'ampleur de (ses) missions (en nom propre) risquait à terme de ne plus lui permettre de remplir valablement ses engagements vis-à-vis de cette dernière* » ;
- en ce qui concerne le temps de travail, que « *l'horaire est variable, avec un maximum de 38 h/semaine environ (sauf exception à convenir entre les parties) prestées dans une fourchette horaire « type » allant de 8 h 30 à 18 h 30, à convenir en fonction des plannings des différents dossiers...* » ;

Que la convention ne donne pas d'indication sur la possibilité d'un contrôle hiérarchique ;

Que les éléments relevés ci-dessus ne contredisent pas la qualification de relation indépendante choisie par les parties ;

Qu'il en est de même de la rémunération convenue au taux horaire de 22€/h HTVA ;

Par ces motifs et au vu de tous les éléments susmentionnés, la Commission administrative estime que **la demande de qualification** de la relation de travail précitée **est recevable et fondée** et que les éléments ne contredisent pas la qualification d'indépendant.

Ainsi prononcé à la séance du 17/12/2015.

Le Président,

Jean-François NEVEN

6.17 Décision n°052 – secteur d'activité: Travaux d'installation électrotechnique autres que de bâtiment (NACEBEL 43.212)

Dossier nr: 052/Nl/2015/11/9/X

Verzoekende partijen: dhr. X

Aanvraag tot kwalificatie van de arbeidsrelatie

Gelet op artikel 329 van de programmawet (I) van 27 december 2006;

Gelet op het koninklijk besluit van 11 februari 2013 houdende samenstelling en werking van de kamers van de Administratieve Commissie ter regeling van de arbeidsrelatie;

Gelet op artikel 338, §1 van voormelde programmawet dat stelt: « De kamers van de in artikel 329 bedoelde commissie hebben tot taak beslissingen te nemen betreffende de kwalificatie van een bepaalde arbeidsrelatie (...) »;

Gelet op de aanwezigheid van de meerderheid van de leden of de vertegenwoordigde leden van de kamer van de Administratieve Commissie ter regeling van de arbeidsrelatie;

Gelet op de aanvraag tot kwalificatie van de arbeidsrelatie, verstuurd bij aangetekend schrijven met poststempel 19 november 2015;

Gelet op de voorgelegde stukken:

- Aanvraagformulier, met de handtekening van dhr. X dd. 18 november 2015
- Begeleidend schrijven dd. 18 november 2015;

Gelet op de mail dd. 4 december 2015 waarbij dhr. X op de hoogte wordt gebracht van het feit dat de aanvraag zal behandeld worden ter zitting van 17 december 2015;

Overwegende dat de aanvrager zich, blijkens het aanvraagformulier, niet bevindt in één van de toestanden opgenomen in artikel 338, §3 van voormelde programmawet;

De Administratieve Commissie ter regeling van de arbeidsrelatie, samengesteld uit:

- De heer Lieven Lenaerts, voorzitter
- Mevrouw Pascale Mylemans, als vertegenwoordiger van de FOD Sociale Zekerheid, Directie-generaal Sociaal Beleid, vast lid
- Mevrouw Sarah Depuydt, als vertegenwoordiger van de FOD Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg, vast lid
- De heer Sven Vanhuyse, als vertegenwoordiger van de FOD Sociale Zekerheid, Directie-generaal Zelfstandigen, vast lid
- De heer Erwin Tavernier, als vertegenwoordiger van het Rijksinstituut voor de Sociale Verzekeringen der Zelfstandigen, vast lid

Beslist:

De Commissie heeft de aanvraag tot kwalificatie van de arbeidsrelatie, die haar door de verzoekers werd voorgelegd, onderzocht.

De aanvraag werd ingediend door dhr. X. Hij werkt als storingstechnieker bij de NV Y. Deze NV baat een wafelbakkerij uit. Deze tewerkstelling gebeurt in het kader van een arbeidsovereenkomst.

Dhr. X wenst voor dezelfde vennootschap op zelfstandige basis te werken buiten de productieuren of in het weekend en dit naast zijn gewone uitvoering van zijn arbeidsovereenkomst met de NV Y. De zelfstandige activiteiten zullen het uitvoeren van extra werken in het gebouw en/of grote onderhoudswerken aan de machines betreffen.

Betrokkene stelde dit zelf voor aan het bestuur van de NV Y en hij vroeg ook een BTW-nummer aan.

In de Kruispuntbank van Ondernemingen staat betrokkene bekend onder ondernemingsnummer XXXX.XXX.XXX. Dit nummer is actief sedert 1 oktober 2015 en heeft betrekking op volgende BTW-activiteiten: elektronische installatiewerken, elektronische installatiewerken aan gebouwen en installatie van industriële machines, toestellen en werktuigen.

De NV Y is volgens de Kruispuntbank van Ondernemingen een afkorting voor “(...)” en de maatschappelijke zetel is gevestigd te (...). Deze vennootschap is bekend bij de KBO onder het nummer XXX.XXX.XXX. De RSZ-activiteit is “vervaardiging van beschuit en biscuit en van ander houdbaar banketbakkerswerk” (Nacebelcode 10.720).

In het schrijven dd. 18 november 2015 stelt dhr. X: *“Mijn eerste opdracht was in zicht en is dan niet doorgedaan omdat er een risico van schijnzelfstandige zou zijn? Toen ik dit hoorde ben ik zeer teleurgesteld, het bedrijf wil zekerheid betreft de schijnzelfstandigheid. Om deze reden stel ik de vraag, of jullie mij niet kunnen helpen met een document ofzo zodat ik dit kan voorleggen aan het bestuur dat zij niets illegaals hebben laten toestaan.”*

Uit het aanvraagformulier blijkt dat dhr. X op zelfstandige basis wenst te werken met de NV Y. Dhr. X is reeds verbonden met een arbeidsovereenkomst met dezelfde vennootschap.

In het kader van die arbeidsovereenkomst werkt hij er als storingstechnieker. De aanvraag stelt: *“Dit wil zeggen dat ik op storingen & interventie gericht werk waakend over de productie”*.

De aanvraag vermeldt: *“de grote onderhoudswerken aan machines, aan het gebouw, aanpassingswerken, verbeter werken , de systeemaanpassingen, enz... wordt uitgesteld voor na de productie werken en/of in het weekends”*. Deze werken, die uitgevoerd worden door *“externe firma’s”* zouden voortaan verricht worden door X in het kader van de zelfstandige samenwerking.

Uit het voorgaande blijkt dat de prestaties die dhr. X als zelfstandige zou verrichten voor de NV Y gelijkaardig zijn aan de prestaties die hij nu reeds verricht in het kader van de arbeidsovereenkomst met dezelfde vennootschap.

Conform artikel 5bis van de Arbeidsovereenkomstenwet (Wet van 3 juli 1978 betreffende de arbeidsovereenkomsten) worden dergelijke bijkomende dienstprestaties, uitgevoerd in uitvoering van een aannemingsovereenkomst, geacht te zijn uitgevoerd op basis van een arbeidsovereenkomst, zonder dat het bewijs van het tegendeel kan worden geleverd.

Gelet op dit onweerlegbaar vermoeden en gelet op art. 332 van de Programmawet van 27 december 2006, volgens hetwelk de Administratieve Commissie geen afbreuk kan doen aan elke wettelijke of reglementaire bepaling die de uitoefening van een beroep of een bepaalde activiteit in de hoedanigheid van zelfstandige of werknemer in de zin van deze wet oplegt of onweerlegbaar vermoedt, beslist de Administratieve Commissie dat de prestaties die zouden worden gepresteerd conform de voorgelegde stukken onweerlegbaar zullen vermoed worden te zijn gepresteerd in het kader van een arbeidsovereenkomst met de NV Y en bijgevolg niet kunnen worden gepresteerd in het kader van een zelfstandige samenwerking.

Aldus uitgesproken ter zitting van 17 december 2015.

De voorzitter,

Lieven Lenaerts

Editeur responsable

Ylber Zejnnullahu

© 2016

**Commission Administrative de règlement
de la Relation de travail**

Centre administratif Botanique

Finance Tower

DG Politique Sociale

Boulevard du jardin botanique, 50 / boîte 165

1000 Bruxelles

Tel : 02 528 63 00

Email : CAR-CRT@minsoc.fed.be

Website : www.commissionrelationstravail.belgium.be

D/2016/10.770/15 (print)

D/2016/10.770/16 (web)